



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2009 – 23**

**2<sup>ème</sup> quinzaine de Juillet 2009**



# Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>5</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	<b>5</b>
	09-07-20-002-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.00.0003 délivrée à la Sarl VAREC'H TOURISME sise 7, impasse du sergent-chef Billaud à VANNES	5
	09-07-20-003-Arrêté préfectoral délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.09.0003 à la Sarl HOTEL CELTIQUE sise 82 avenue des Druides et 17 rue de Kermario à CARNAC Plage	5
	09-07-24-001-Arrêté préfectoral délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.09.0004 à la SNC MIRAMAR CROUESTY sise Port du Croesty à ARZON	6
	09-07-24-002-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.02.0002 délivrée à la Sarl KEROUANTON VOYAGES sise 1, rue François Mauriac à LANESTER	7
<b>1.2</b>	<b>Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières</b>	<b>7</b>
	09-07-09-005-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction d'une liaison souterraine à 63 kV entre les postes Kerboquet et Pontivy	7
	09-07-20-006-Arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de Lanester	8
	09-07-27-002-Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	9
<b>1.3</b>	<b>Direction des relations avec les collectivités locales</b>	<b>11</b>
	09-07-03-045-Arrêté interpréfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Redon et Vilaine	11
	09-07-03-046-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte de la Ria d'Etel	12
	09-07-08-004-Arrêté relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Josselin	13
	09-07-09-007-Arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff	14
	09-07-21-001-Arrêté autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de Malansac et de Caden	15
	09-07-23-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Roy Morvan	16
<b>1.4</b>	<b>Direction du cabinet et de la sécurité</b>	<b>17</b>
	09-07-16-005-Arrêté préfectoral relatif à la liste des communes soumises à risque naturel ou technologique dans le département du Morbihan	17
	09-07-23-004-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la SA DORIGAL	18
<b>1.5</b>	<b>Sous-préfecture Pontivy</b>	<b>19</b>
	09-07-27-004-Arrêté préfectoral de cessibilité relatif au projet de contournement nord de Pontivy - RD764 - Communes de CLEGUEREC, MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY	19
<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture</b>	<b>20</b>
<b>2.1</b>	<b>Biodiversité eau et forêt</b>	<b>20</b>
	09-07-09-008-Arrêté préfectoral n°1673 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 27 avril 1977 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la retenue collinaire située au lieu-dit la moizonnais sur la commune de MALANSAC	20
	09-07-09-009-Arrêté préfectoral n°2558 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 27 avril 1977 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la retenue collinaire située au lieu-dit saint-vincent sur la commune de PERSQUEN	22
	09-07-23-003-Arrêté modificatif réglementant la pêche en eau douce du saumon et de la truite de mer pour 2009	23
	09-07-23-006-Arrêté préfectoral fixant diverses mesures d'application transitoire de nature à assurer en période d'ouverture spécifique de la chasse au gibier d'eau la compatibilité de l'exercice de la chasse sur le domaine public maritime avec la sécurité du public campagne 2009-2010	25
	09-07-29-003-Arrêté relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	26
	09-07-29-005-Annexe 4- 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	34
	09-07-31-003-Annexes- 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux contre la pollution par les nitrates agricole	48
	09-07-31-004-arrêté préfectoral portant agrément de l'association communale de chasse de Férel	66
	09-07-31-005-Annexe - Arrêté relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des	67
<b>2.2</b>	<b>Economie agricole</b>	<b>83</b>
	09-07-20-001-Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale 2 en 2009 (PHAE)	83
<b>3</b>	<b>Direction des services fiscaux</b>	<b>85</b>
<b>3.1</b>	<b>Division QUALITE DE SERVICE-CONTROLE DE GESTION-INNOVATION</b>	<b>85</b>

<b>4 Trésorerie générale .....</b>	<b>86</b>
09-07-10-002-Arrêté accordant délégation de signature de M BOURIANE Gérard, Trésorier payeur Général, à M PHILIZOT François, Préfet du Morbihan .....	86
09-07-20-008-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan .....	87
09-07-24-003-subdélégation de signature pour les affaires domaniales .....	90
<b>4.1 Division domaine .....</b>	<b>92</b>
09-07-23-005-Arrêté préfectoral portant incorporation dans le Domaine de l'Etat d'un bien sans maître sis à QUISTINIC.....	92
<b>5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</b>	<b>92</b>
<b>5.1 Cohésion Sociale.....</b>	<b>92</b>
09-07-09-006-arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement du troisième 2009 des centres d'accueil des demandeurs d'asile « CADA » du Morbihan .....	92
09-07-10-003-Arrêté concernant l'association Sauvegarde de l'enfance du Morbihan pour le financement de son action"encourager et favoriser la scolarisation des enfants et jeunes issus de la population des gens du voyage". .....	93
<b>5.2 Direction Générale.....</b>	<b>94</b>
09-07-06-050-Délégation de signature de monsieur Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales aux agents de la DDASS .....	94
<b>5.3 Offre de soins Handicap et Dépendance.....</b>	<b>95</b>
09-07-22-004-fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD "Kergoff" de caudant.....	95
09-07-27-005-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD "résidence La Sagesse" N°FINESS 5600019218 .....	96
09-07-27-006-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD "résidence le Clos des Grand Chêne à Baud (N°FINESS 560002230) .....	97
09-07-27-007-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD "résidence Louis Honorati" (N°FINESS 560004863) .....	97
09-07-27-008-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Le Belvédère" (N° FINESS 560006835) .....	98
09-07-27-009-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Les Océanides" ( N°FINESS 560010548).....	99
09-07-27-010-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Ty Parc" (N° FINESS 560002289) .....	99
09-07-27-011-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Chez Nous " Groix (N°FINESS 56000492) .....	100
09-07-27-012-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Résidence de Lanvaux" à Grandchamp (N°FINESS 560004905) .....	101
09-07-27-013-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Sainte Marie" à Hennebont (N°FINESS 560011801).....	102
09-07-27-014-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Résidence La Sapinière" à Inzinzac-Lochrist (N° FINESS 560006876) .....	102
09-07-27-015-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Guemene su Scorff ( N° FINESS 56000259) .....	103
09-07-29-001-fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Vannes (N° FINESS 560009656).....	104
<b>6 Direction départementale des services vétérinaires.....</b>	<b>105</b>
09-07-22-003-Arrêté portant délégation de signature de Stéphane BURON, aux agents placés sous son autorité .....	105
<b>6.1 Service Santé et Protection Animale .....</b>	<b>106</b>
09-07-23-001-arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°56656 à Madame Delphine CHEVALIER, docteur-vétérinaire...	106
<b>6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments .....</b>	<b>107</b>
09-07-31-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage de chiens de meute .....	107
09-07-31-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage de chiens de meute .....	108
<b>7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....</b>	<b>108</b>
<b>7.1 Développement activités.....</b>	<b>108</b>
09-06-25-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BOUGOUIN à PLESCOP.....	108
09-06-25-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SOS HOME PC à LANESTER .....	109

09-06-25-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS à BRECH .....	110
09-06-25-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS LA TRINITE SUR MER.....	110
09-06-25-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LARCHEVEQUE à VANNES .....	111
09-06-26-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LES JARDINIERS DE PLOEMEUR.....	111
09-07-15-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CARNOT à LORIENT .....	112
09-07-15-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise HUERMAN - DOMICILE CLEAN à LORIENT.....	113
09-07-16-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MARCOUYOUX à LORIENT .....	114
09-07-16-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise YVIQUEL - AAPAISE FAMILY à PLOUGOUMELLEN.....	114
09-07-17-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DILIEGRO à LORIENT .....	115
09-07-20-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LAVANANT - CELTIC SERVICES à GRANDCHAMP .....	116
<b>7.2 Direction .....</b>	<b>117</b>
09-07-06-051-Arrêté préfectoral de subdélégation de signature donnée par Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan aux agents de catégorie A de la DDTEFP du Morbihan à l'effet de signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses .....	117
09-07-15-011-Arrêté préfectoral de subdélégation de signature donnée par Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan aux agents de catégorie A de la DDTEFP du Morbihan (compétences générales).....	118
<b>8 Service Départemental d'Incendie et de Secours .....</b>	<b>120</b>
09-07-27-001-Arrêté préfectoral modifiant la délégation de signature donnée à M. Patrick Sécardin, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan .....	120
<b>9 Protection judiciaire de la jeunesse.....</b>	<b>121</b>
09-07-17-003-Arrêté conjoint du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2009 de l'association Saint Yves à Auray .....	121
09-07-23-007-Arrêté du préfet du Morbihan fixant le prix de l'acte 2009 du service d'investigation et d'orientation éducative géré par la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan.....	122
<b>10 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement .....</b>	<b>124</b>
09-07-02-004-Arrêté portant approbation du projet de renforcement de l'alimentation électrique du Sud Bretagne et autorisation d'exécution des travaux (construction du poste 400/225 KV Morbihan) .....	124
<b>11 Centre Hospitalier de Bretagne Sud .....</b>	<b>124</b>
09-07-17-001-Avis de concours sur titres de cadres de santé.....	124
<b>12 Centre Hospitalier du Centre Bretagne .....</b>	<b>125</b>
09-07-16-001-avis de concours sur titres de cadre de santé (5 postes filière infirmière) au Centre Hospitalier du Centre Bretagne .....	125
<b>13 Centre Hospitalier Charcot de Caudan.....</b>	<b>125</b>
09-07-22-001-Avis de recrutement d'infirmiers cadres de santé par voie de concours interne sur titres .....	125
<b>14 Services divers .....</b>	<b>126</b>
09-06-03-004-COURS D'APPEL DE RENNES - Décision modificative portant délégation de signature des marchés publics .....	126
09-07-01-012-RESIDENCE SAINT MICHEL DE KERVOANEC - Avis de concours sur titre d'aptitude pour le recrutement de trois infirmiers.....	127
09-07-10-004-HÔPITAL LOCAL DU FAOUËT - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier (entretien du bâtiment et sécurité incendie) .....	127
09-07-15-012-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois postes d'infirmiers de bloc opératoire .....	127

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### **09-07-20-002-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.00.0003 délivrée à la Sarl VAREC'H TOURISME sise 7, impasse du sergent-chef Billaud à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 12 avril 2000 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.00.0003 à la Sarl "VAREC'H TOURISME" sise 4, rue du Forban à VANNES représentée par son gérant M. Alain COUCHOUD ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 15 mai 2006 portant transfert du siège social de l'agence au 7, impasse du Sergent-Chef Billaud à VANNES ;

Considérant le changement du garant financier couvrant les conséquences pécuniaires liées à l'exercice des activités de l'agence de voyages conformément aux dispositions des articles R.212-28 à R.212-35 du Code du Tourisme.

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) 15 avenue Carnot 75017 PARIS.

le reste sans changement

Article 2 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (*articles R.212-17(alinéa 2) et R.212-31(alinéa 4) du Code du Tourisme*).

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, ainsi qu'à M. le délégué régional au tourisme.

Vannes le 20 juillet 2009  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet  
Denis LABBE

### **09-07-20-003-Arrêté préfectoral délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.09.0003 à la Sarl HOTEL CELTIQUE sise 82 avenue des Druides et 17 rue de Kermario à CARNAC Plage**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Daniel Richard, directeur de la Sarl Hôtel CELTIQUE sis 82, avenue des Druides et 17 rue de Kermario à CARNAC Plage ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 8 juillet 2009 ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er - L'habilitation n° HA.056.09.0003 est délivrée à la Sarl "Hôtel CELTIQUE" pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques en complément de l'activité principale d'exploitation d'un Hôtel, Café Bar, Restaurant.

Raison sociale : SARL Hôtel CELTIQUE

Enseigne : Best Western

Siège social et lieu d'exploitation : 82, avenue des Druides et 17 rue de Kermario 56340 CARNAC

Activité exercée : Hôtel, Café Bar, Restaurant.

Représentant légal au titre de l'habilitation : M. Daniel RICHARD - Directeur

Dirigeant de l'activité tourisme : M. Daniel RICHARD

Article 2 - La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Atlantique 3, avenue Carnot 85109 Les Sables d'Olonne – représentée par l'agence du Crédit Maritime Mutuel d'AURAY.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société GAN Assurances IARD 8-10, rue d'Astorg 75383 PARIS Cedex 08, représentée par le Cabinet Gaëtan TERTRAIS 8, boulevard de la Paix 56000 VANNES

Article 4 - La délivrance de la présente habilitation ne permet ni l'utilisation de bateaux, ni l'exercice d'activités nautiques.

Article 5 - Les prestations vendues dans le cadre de l'habilitation ne devront pas être prépondérantes par rapport à l'activité principale de l'entreprise. (*Article R.213-29 du Code du Tourisme*).

Article 6 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, ainsi qu'à M. le Délégué régional au tourisme.

Vannes, le 20 juillet 2009  
pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
Denis LABBE

### **09-07-24-001-Arrêté préfectoral délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.09.0004 à la SNC MIRAMAR CROUESTY sise Port du Croesty à ARZON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Olivier BRUGERE, directeur général de la SNC MIRAMAR CROUESTY sise Port du Croesty à ARZON ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 8 juillet 2009 ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er - L'habilitation n° HA.056.09.0004 est délivrée à la SNC MIRAMAR CROUESTY pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques en complément des activités principales d'hôtellerie, restauration, thalassothérapie et institut pour la santé.

Raison sociale : SNC MIRAMAR CROUESTY

Enseigne : Miramar Croesty

Siège social et lieu d'exploitation : Port du Croesty 56640 ARZON

Activité exercée : hôtellerie, restauration, thalassothérapie et institut pour la santé

Représentant légal au titre de l'habilitation : M. Olivier BRUGERE – Directeur Général

Dirigeant de l'activité tourisme : M. Olivier BRUGERE

Article 2 - La garantie financière est apportée par la BNP PARIBAS 16 boulevard des Italiens 75009 PARIS.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA ASSURANCES 26, rue Drouot 75009 PARIS par l'intermédiaire de la SATEC (société anonyme de transactions et de courtage) sise 24, rue Cambacérés 75008 PARIS.

Article 4 - Les prestations vendues dans le cadre de l'habilitation ne devront pas être prépondérantes par rapport à l'activité principale de l'entreprise. (*Article R.213-29 du Code du Tourisme*).

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, ainsi qu'à M. le Délégué régional au tourisme.

Vannes le 24 juillet 2009  
Pour le préfet, le sous-préfet,  
Denis LABBE

## **09-07-24-002-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.02.0002 délivrée à la Sarl KEROUANTON VOYAGES sise 1, rue François Mauriac à LANESTER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 23 décembre 2002 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.02.0002 à la Sarl "KEROUANTON VOYAGES" sise 1, rue François Mauriac à LANESTER représentée par sa gérante Mme Annie OLLIVIER ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de l'agence "KEROUANTON VOYAGES" ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société HISCOX 19, rue Louis le Grand à PARIS.

le reste sans changement

Article 2 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (*articles R.212-17(alinéa 2) et R.212-31(alinéa 4) du Code du Tourisme*).

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, ainsi qu'à M. le délégué régional au tourisme.

Vannes le 24 juillet 2009  
pour le préfet, le sous-préfet  
Denis LABBE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## **1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières**

### **09-07-09-005-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction d'une liaison souterraine à 63 kV entre les postes Kerboquet et Pontivy.**

Le préfet du Morbihan,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 35 modifié,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 à L 122-3 et L 123-1 à L 123-16 ,

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique de travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

VU la demande présentée le 8 août 2008 par RTE, Transport Electricité Ouest, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Nantes,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes nécessaires à la construction d'une liaison souterraine à un circuit 63 kV entre les postes Pontivy et Kerboquet,

VU l'ensemble des pièces de l'enquête publique et notamment le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions du 12 mai 2009,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne du 2 juillet 2009,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction d'une liaison souterraine à un circuit 63kV entre les postes Kerboquet et Pontivy.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy et les maires de Pontivy et Noyal-Pontivy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne et à M. le directeur de RTE, Transport Electricité Ouest, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Nantes.

Vannes, le 9 juillet 2009

Le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

### **09-07-20-006-Arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de Lanester**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 et suivants, fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de zone de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

Vu la délibération du 18 décembre 2008 par laquelle le conseil municipal de Lanester a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la ville,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur François Philizot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu les candidatures reçues en vue de participer au groupe de travail ;

Vu l'avis des organisations professionnelles représentatives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le groupe de travail, chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité pour la ville de Lanester est constitué ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil municipal :

Mme Thérèse THIERY, maire ou son représentant

M. Gilles CARRERIC, 1er adjoint au maire  
Mme Mireille PEYRE, adjoint au maire  
M. Alain GUICHARD, conseiller municipal  
M. Pierre DAGUSE, conseiller municipal

Représentants des services de l'Etat :

M. le préfet du Morbihan ou son représentant,  
M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,  
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,  
Mme la directrice régionale de l'environnement ou son représentant,  
M. le délégué régional au tourisme ou son représentant.

Participant avec voix consultative au titre des professionnels de la publicité et des enseignes

Représentants d'entreprises de publicité extérieure :

Monsieur le directeur de la société JCDecaux ou son représentant – 17 rue Soyer – 92523 NEUILLY SUR SEINE cedex  
Monsieur le directeur de la société AFFIOUEST ou son représentant – 16 avenue Henri Fréville – CS 98101 – 35081 RENNES cedex 9  
Monsieur le directeur de la société AVENIR ou son représentant – 14/16 rue Benoît Frachon – 44816 SAINT HERBLAIN cedex.  
Monsieur le directeur de la société CEARCHANNEL Outdoor ou son représentant – région Bretagne / Pays de Loire 4 rond point des Antons 44700 ORVAULT.  
Monsieur le directeur de la société CBS Outdoor ou son représentant – cellule des concessions et de la réglementation – 3 esplanade du Foncet – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Article 2 - le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous préfet de Lorient, le maire de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 juillet 2009

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général, pour le secrétaire général absent, le sous-préfet de Lorient  
Denis LABBE

## **09-07-27-002-Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 portant création d'une commission pivot intitulée « conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques » ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé pour le renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et les réponses reçues ;

Considérant que le mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques arrive à expiration le 27 juillet 2009 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dont le secrétariat est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, est composé ainsi qu'il suit pour une durée de 3 ans.

Président : le préfet ou son représentant.

Membres :

Représentants des services de l'Etat :

- 1)le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- 2)le chef du service biodiversité, eau et forêt de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- 3)le chef du service risques et sécurité routière de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- 4)le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- 5)le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- 6)le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- 7)le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales :

\*Représentants du département :

- 1)M. Gérard Le Tréquesser, conseiller général, titulaire  
M.Yves Bleunven, conseiller général, suppléant
- 2)M. Joseph Samson, conseiller général, titulaire.  
M. Jean-Rémy Kervarrec, conseiller général, suppléant

\*Représentants de l'association départementale des maires du Morbihan :

- 3)M. Serge Moelo, maire de Silfiac, titulaire.  
Mme Maryannick Guiguen, maire de Saint-Caradec-Trégomel, suppléante
- 4)M. Jean-Claude Gabillet, maire de Lizio, titulaire.  
Mme Renée Courtel, maire de Guiscriff, suppléante.
- 5)M. Patrice Le Penhuizic, maire de Lauzach, titulaire.  
M. Ange Le Lan, maire de Meslan, suppléant.

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts dans ces mêmes domaines

1)associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- M. Camille Rigaud représentant l'association eau et rivières de Bretagne, titulaire.
- M. Jean-Pierre Allot, représentant l'association eau et rivières de Bretagne, suppléant.

2)organisations de consommateurs :

- M. Michel Le Mauff, représentant l'union départementale des associations familiales du Morbihan, titulaire.
- M. Jean-Yves Buan, représentant l'union départementale des associations familiales du Morbihan, suppléant.

3)fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques:

- M. Joseph Dréano, administrateur de la fédération départementale, titulaire
- M. Christian Le Clève, délégué général de la fédération, suppléant

4)profession agricole :

- M. Pierre-Yves Le Bozec, membre de la chambre d'agriculture, titulaire
- M. Michel Guernevé, membre de la chambre d'agriculture, suppléant

5)profession du bâtiment :

- M. Ambroise Cadoret, titulaire
- M. Patrick Couriaut, suppléant

6)industriels exploitants d'installations classées :

- M. Bernard Gousset, titulaire
- M. Benoît Catteau, suppléant

7)organisations professionnelles d'architecture :

- M. Jean-Jack Séité, agréé en architecture, titulaire

-M. Yohan Lorand, architecte DPLG, suppléant

8)caisse régionale d'assurance maladie :

-M.Jean-Marie Rousselet, titulaire

-M.Philippe Dubois, suppléant

9)le docteur Cécile Mari, médecin inspecteur de la santé publique, titulaire  
le docteur Florence Tual, médecin inspecteur de la santé publique, suppléante

Personnalités qualifiées :

1)le docteur Pierre Galopin, médecin, titulaire  
le docteur Bruno Louvois, médecin, suppléant

2)le docteur Jean-Pierre Gicquel, médecin, titulaire  
le docteur Guy Rossolini, médecin, suppléant

3)M. Hubert Jouandon, vétérinaire, titulaire  
M.Norbert Langpap, vétérinaire, suppléant

4)M. Philippe Massip, directeur du laboratoire départemental d'analyses,  
M. Patrice Jacob, chef du service chimie/hydrologie au laboratoire départemental d'analyses, suppléant

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes, le 27 juillet 2009

le préfet,  
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

### **1.3 Direction des relations avec les collectivités locales**

#### **09-07-03-045-Arrêté interpréfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Redon et Vilaine**

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2006 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine modifié par l'arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2008,

VU l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 8 décembre 2008 portant création de la communauté de communes du Pays de La Gacilly,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan,

ARRETTENT

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2006 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine, modifié par l'arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2008, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1<sup>er</sup> – COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Est autorisée entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- communauté de communes du Pays de Redon
- communauté de communes du Pays de Grand Fougeray
- communauté de communes « Pipriac communauté »
- communauté de communes du Pays de Maure de Bretagne
- communauté de communes du Pays de La Gacilly

la création d'un syndicat mixte au sens des dispositions de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Redon et Vilaine »

Article 2 – Les secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Châteaubriant et de Redon, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine, les président des communautés de communes adhérentes et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le 3 juillet 2009

Le préfet de la Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Michel PAPAUD

Le Préfet du Morbihan  
  
Par délégation  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Franck-Olivier LACHAUD

## **09-07-03-046-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte de la Ria d'Etel**

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Département

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2006 autorisant la création du syndicat mixte de la Ria d'Etel ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Ria d'Etel du 18 décembre 2008 concernant la modification de l'article 2 des statuts du syndicat (objet) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient du 13 février 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Auray du 26 février 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan du 16 février 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Ria d'Etel du 27 février 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur la modification de l'article 2 des statuts du syndicat (objet) ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 susvisé et par conséquent l'article 2 des statuts du syndicat mixte de la Ria d'Etel sont modifiés comme suit (ajouts en italique):

Le Syndicat a pour objet, sur le périmètre du Bassin Versant Littoral de la ria d'Etel de concourir aux études, aménagements et actions dans les domaines environnementaux suivants :

Préservation de la qualité de l'eau *et des milieux aquatiques* sur le Bassin Versant Littoral de la ria d'Etel (pas de captage d'eau potable)

Gestion et protection des cours d'eau

Mise en valeur du patrimoine halieutique

Gestion Intégrée des Zones Côtières sur le Bassin Versant Littoral de la ria d'Etel

Procédure Natura 2000 de la ria d'Etel

Le périmètre du bassin versant de la ria d'Étel s'étend sur toute ou partie des communes suivantes : Belz, Brandérion, Brec'h, Camors, Erdeven, Étel, Kervignac, Landaul, Landévant, Languidic, Locoal Mendon, Merlevenez, Nostang, Ploëmel, Plouhinec, Pluvigner et Sainte Hélène.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte de la Ria d'Étel, les présidents des communautés de communes et de la communauté d'agglomération adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 juillet 2009  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **09-07-08-004-Arrêté relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Josselin**

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du pays de Josselin ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 9 juillet 1997, 31 décembre 2001, 14 juin 2004, 24 mai 2005 et du 15 septembre 2006;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Josselin du 21 novembre 2008 concernant la prise de compétences « Etude et définition des zones de développement éolien et promotion des énergies renouvelables » ;

VU les délibérations favorables des communes de Cruguel ( 14 janvier et 8 juin 2009) Guégon (28 mars 2009), Guillac (3 février 2009), Hélléan (12 mars 2009), Josselin (19 janvier 2009), La Croix-Hélléan (2 février 2009), La Grée-Saint-Laurent ( 11 décembre 2008), Lanouée (12 décembre 2008), Lantillac (13 décembre 2008), Les Forges (23 janvier 2009), Quily (10 février 2009), Saint-Servant-sur-Oust (18 décembre 2008) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Josselin du 19 février 2009 concernant les prises de compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » et « Création et fonctionnement d'un relais parents-assistantes maternelles (RAM) » ;

VU les délibérations favorables des communes de Cruguel (3 avril 2009), Guégon (28 mars 2009), Guillac (24 mars 2009), Hélléan (9 avril 2009), Josselin (16 mars 2009), La Croix-Hélléan (30 mars 2009), La Grée-Saint-Laurent (18 mars 2009), Lanouée (27 février 2009), Lantillac (20 avril 2009), Les Forges (24 avril 2009), Quily (7 avril 2009), Saint-Servant-sur-Oust (20 mars 2009) ;

CONSIDÉRANT que ces modifications statutaires ont été adoptées à l'unanimité des communes membres ;

VU l'avis favorable de Madame la sous-préfète de Pontivy;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé et par conséquent l'article 9 des statuts de la communauté de communes du pays de Josselin sont modifiés comme suit par l'ajout en italique :

**B- AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **1 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

*Etude et définition des zones de développement éolien et promotion des énergies renouvelables.*

**Article 2 :** L'article 1 de l'arrêté du 15 septembre 2006 sus-visé et par conséquent l'article 9 des statuts de la communauté de communes du pays de Josselin sont modifiés comme suit par les ajouts suivants :

### **C -AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES**

**9- CREATION ET FONCTIONNEMENT D'UN RELAIS PARENTS - ASSISTANTES MATERNELLES (RPAM)**

**10-NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Télétransmission des actes administratifs de la Communauté de communes,  
Dématérialisation des marchés publics de la Communauté de communes,

Création, gestion et développement du site internet de la Communauté de communes,  
Mise en place, gestion et maintenance d'un Système d'Information Géographique Intercommunal,  
Actions permettant le déploiement du réseau de fibre optique (en vue d'une desserte en très haut débit) sur les zones d'activités communautaires et/ou réseau de fibre optique déclaré d'intérêt communautaire par l'assemblée délibérante, notamment lors de travaux de fouilles réalisés au titre de travaux VRD effectués par un tiers.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président de la communauté de communes du pays de Josselin, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **09-07-09-007-Arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff**

LE PREFET DU MORBIHAN,

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-20, L 5212- 1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 mars 1975 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la rivière de l'Aff ;

VU les arrêtés interpréfectoraux modificatifs des 28 mai et 11 juin 1979, des 7 juin et 11 juillet 1989 , 15 février 2000 et 20 août 2007;

VU la délibération du comité syndical du 29 octobre 2008 approuvant la modification de ses statuts ;

VU délibérations favorables des conseils municipaux de :

Carentoir	24 février 2009
Comblessac	27 février 2009
Bruc sur Aff	6 mars 2009
Maure de Bretagne	4 mai 2009
Guer	24 mars 2009
La Gacilly	2 avril 2009
Loutehel	26 février 2009
Les Brulais	17 mars 2009
La Chapelle Gaceline	27 février 2009
Plélan le Grand	19 mars 2009
Quelneuc	19 février 2009
Sixt sur Aff	26 février 2009

VU l'avis de M. le trésorier payeur général,

VU les statuts annexés ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ces modifications ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté interpréfectoral de création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la rivière de l'Aff et les arrêtés modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Conformément à l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Carentoir, Guer, La Chapelle-Gaceline, La Gacilly, Quelneuc, Bruc sur Aff, Comblessac, Les Brulais, Loutehel, Maure de Bretagne, Plélan le Grand, Sixt sur Aff, un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff ».

Article 3 : Le syndicat a pour objet, dans le périmètre du bassin versant de la rivière de l'Aff, d'assurer toutes les études nécessaires à la conservation, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique, et de faire effectuer les travaux découlant de cet objectif.

Le syndicat entreprendra la réalisation des opérations rendues nécessaires par :  
la connaissance et l'accumulation des ressources en eau d'écoulement superficiel (stations climatologiques, hydrologiques, constitution de réserves par barrages, lacs collinaires, étage hydraulique) ;

la connaissance et l'amélioration des ressources en eau souterraine (sondages, puits d'exploitation, dispositifs de réalimentation des nappes) ;  
la connaissance et l'amélioration des qualités de l'eau (stations d'observation, stations d'épuration, barrages, réservoirs) ;  
les utilisations directes de l'eau (prélèvements, stockages et adductions pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation, l'industrie) ;  
l'amélioration des conditions d'écoulement de l'eau dans les émissaires naturels ou artificiels (défense des rives, amélioration des lits, protection contre les inondations, assainissement et drainage des terres) ;  
la défense directe ou indirecte contre l'érosion des terres du bassin versant.

Article 4 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à Guer - 56380

Article 6 : Chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par deux délégués élus par son conseil municipal. Chaque conseil municipal désigne deux titulaires, ainsi que deux délégués suppléants, ces derniers étant appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement de l'un ou des délégués titulaires de leur commune d'élection.

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de La Gacilly jusqu'au 31 décembre 2009. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, elles seront exercées par le trésorier de Guer.

Article 8 : les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine , le trésorier payeur général du Morbihan, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la rivière de l'Aff, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine.

Vannes, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet du Morbihan,

Le Préfet d'Ille et Vilaine,

Le secrétaire général,  
Yves Husson

Le secrétaire général,  
Franck-Olivier Lachau

## **09-07-21-001-Arrêté autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de Malansac et de Caden**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 et L 5212-1 et sq ;

VU les délibérations concordantes et unanimes des conseils municipaux de la commune de Malansac du 22 mai 2009 et du 9 juillet 2009 et de la commune de Caden du 28 mai 2009 et du 3 juillet 2009 concernant la création du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de Malansac et de Caden ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Composition et dénomination:

Il est créé entre les communes de Malansac et de Caden un syndicat intercommunal unique qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal des écoles de Malansac et de Caden ».

Article 2 : Siège :

Le syndicat a son siège à la mairie de Malansac.

Article 3 : Objet :

Le syndicat intercommunal a pour objet :

La gestion du fonctionnement de l'école publique les tournesols et du service de la cantine dépendant du collège qui y est annexé.

La restructuration, l'extension, l'aménagement, la maintenance et l'équipement de l'école publique les tournesols (bâtiments scolaires, cour, parking, couloir de bus)

La prise en charge des remboursements d'emprunts relatifs aux dépenses d'investissement réalisées après le 1<sup>er</sup> août 2009.

Les communes de CADEN et MALANSAC s'engageant à ne pas remettre en cause leurs engagements financiers de remboursement avant 2020.

Toutes propositions, réflexions, avis ou décisions concernant le fonctionnement de l'école publique, de la cantine et leur avenir.

Le fonctionnement des écoles primaires privées des communes adhérentes, le syndicat se substituant aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat soit un contrat d'association, soit un contrat simple.

Article 4 : Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Administration :

Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes selon les règles suivantes :

Commune de MALANSAC : 5 délégués titulaires – 1 délégué suppléant.

Commune de CADEN : 2 délégués titulaires – 1 délégué suppléant.

Le comité élit en son sein un bureau composé de 3 membres dont un membre est obligatoirement d'une commune différente:

Un président

- Un vice président

- 1 secrétaire

Aux termes de l'article L 5211-10 du C.G.C.T, Le président, le vice président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 6 : Comptable :

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier de Questembert.

Article 7 : Les statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal des écoles de Malansac et de Caden , les maires de chaque commune membre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 21 juillet 2009

Le préfet  
François PHILIZOT

## **09-07-23-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Roy Morvan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 décembre 2000, 23 mars 2001, 6 février et 28 mars 2002, 18 juillet 2003, 16 décembre 2004, 7 septembre 2006, 27 septembre 2007, 19 juin 2008 ;

VU les délibérations du conseil communautaire des 9 octobre 2008 et 5 février 2009 relatives à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des communes de Berné (5 mars 2009), Gourin (6 mars 2009), Guémené-sur-Scorff (26 février 2009), Guiscriff (13 février et 30 mars 2009), Kernascléden (17 février 2009), Langoélan (20 février et 20 mars 2009), Langonnet (13 février et 20 mars 2009), Lanvénegen (23 février et 16 mars 2009), Le Croisty (26 février 2009), Le Faouët (20 février 2009), Le Saint (26 février 2009), Lignol (19 février 2009), Locmalo (19 mars 2009), Meslan (4 mars 2009), Persquen (10 mars 2009), Ploerdut (12 février et 6 mai 2009), Plouray (20 mars 2009), Priziac (5 mars 2009), Roudouallec (27 février 2009), Saint-Caradec-Trégomel (13 février et 20 mars 2009), Saint-Tugdual (31 mars 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur la modification des statuts ;

VU l'avis favorable de Mme la sous-préfète de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié susvisé du 7 septembre 2006 et l'article 2 des statuts (objet) sont complétés par les dispositions suivantes :

#### « 2.3. Politique environnementale

2.3.2. La mission de faciliter à l'échelle du bassin versant Ellé-Isole-Laïta, la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations et la préservation et la gestion des zones humides, dans le cadre de l'Etablissement Public Territorial de Bassin auquel elle adhère.

## 2.4. Politique communautaire à destination des enfants et des jeunes

### 2.4.3. Création, gestion et animation du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 juillet 2009

Le préfet,  
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.4 Direction du cabinet et de la sécurité**

### **09-07-16-005-Arrêté préfectoral relatif à la liste des communes soumises à risque naturel ou technologique dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les L. 125-2, R. 125-10 et R. 125-11 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de sécurité civile du 29 mai 2009 portant sur le dossier départemental sur les risques majeurs du Morbihan révisé ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

article 1 : L'information du public sur les risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé dans le département du Morbihan est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM).

Il comprend :

- la description des risques majeurs auxquels chacune des communes est exposée ;
- l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques ;
- l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est complété par la liste des communes soumises aux risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan.

article 2 : La liste des communes soumises aux risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan est annexée au présent arrêté. Elle fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Le dossier départemental sur les risques majeurs fait l'objet d'une mise à jour annuelle en fonction des évolutions de la connaissance des services de l'Etat sur les risques majeurs. Les mises à jour sont présentées annuellement au conseil départemental de Sécurité Civile.

article 3 : Le dossier départemental sur les risques majeurs du Morbihan et la liste des communes soumises à risques sont disponibles sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de L'Equipement et de L'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 16 juillet 2009  
François PHILIZOT

## **09-07-23-004-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la SA DORIGAL**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation pour un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant de la SA DORIGAL située place Pierre Quinio 56530 QUEVEN ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture :

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le Gérant de la SA DORIGAL est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité des personnes,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition d'autocollants à l'entrée de l'établissement.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Gérant de la SA DORIGAL place Pierre Quinio 56530 QUEVEN qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cing ans et peut, après que Monsieur le Gérant de la SA DORIGAL ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur le Gérant de la SA DORIGAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 23 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## 1.5 Sous-préfecture Pontivy

### 09-07-27-004-Arrêté préfectoral de cessibilité relatif au projet de contournement nord de Pontivy - RD764 - Communes de CLEGUEREC, MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2006 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de la déviation Nord de Pontivy – RD764, sur le territoire des communes de CLEGUEREC, MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY et emportant modification des plans locaux d'urbanisme de MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2008 prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir sur le territoire des communes de CLEGUEREC, MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de CLEGUEREC, MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY du 6 au 22 janvier 2009 inclus ;

VU les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire en mairie ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 15 juin 2009 par lequel le Conseil Général du Morbihan sollicite la prise de l'arrêté préfectoral rendant cessible les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération susmentionnée, et pour lesquelles aucune transaction à l'amiable ne peut intervenir ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés cessibles au profit du Département du Morbihan, les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de la commune de PONTIVY :

Nom, prénoms, domicile date et lieu de naissance profession	Désignation cadastrale		Nature du bien cessible	Superficie à acquérir (en m <sup>2</sup> )
	Section et n° de plan	lieu-dit		
Propriétaire  Monsieur LE BOTLAN Julien Armand Marie, agriculteur, né le 28 mai 1950 à KERGRIST (56), demeurant Le Métériau à PONTIVY (56300).	D300 ( issue de la D188)	Parc Lan Er Guerneve	Terre	5833
	D302 (issue de la D16)	Parc Lann Izellan	Terre	5305
	D304 (issue de la D16)	Parc Lann Izellan	Terre	103
	D313 (issue de la D228)	Er Ouarem	Terre	4027
	D314 (issue de la D228)	Er Ouarem	Terre	97
	D316 (issue de la D228)	Er Ouarem	Terre	1798
	D319 (issue de la D154)	Prad Haller	Terre	1962

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le maire de PONTIVY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Pontivy, le 27 juillet 2009

pour le préfet,  
et par délégation,  
la sous-préfète de Pontivy,  
Corinne CHAUVIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

## **2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture**

### **2.1 Biodiversité eau et forêt**

#### **09-07-09-008-Arrêté préfectoral n°1673 portant prescriptions complémentaires a l'arrêté préfectoral du 27 avril 1977 au titre de l'article I 214-3 du code de l'environnement concernant la retenue collinaire située au lieu-dit la moizonnais sur la commune de MALANSAC**

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6;

VU les articles R. 214-2 à R. 214-56 et R. 216-12 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ; Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1997, au non de Monsieur JAGUT Paul, portant règlement d'eau en vue de la création d'une réserve d'eau au lieu-dit « Moizonnais » en Malansac ;

VU la déclaration d'existence, présentée par Monsieur JAGUT Dominique, le 2 mai 2006, et enregistrée sous le n°1673 et relative à la régularisation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation ;

Vu la visite de contrôle du Service Départemental Police de l'Eau, le 2 août 2007, mettant en évidence la situation de non conformité.

Vu l'avis du CODERST du 5 mai 2009 ;

Vu la transmission au pétitionnaire le 11 mai 2009 du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire du présent arrêté pour la régularisation de la retenue collinaire de la parcelle n° ZP n° 51, au lieu dit « Moizonnais » sur la commune de Malansac est :

Monsieur JAGUT Dominique La Grehinais 56220 MALANSAC

Article 2 : Objectifs des travaux envisagés

L'objectif de l'arrêté de prescriptions complémentaires ci joint est de mettre en conformité les ouvrages de trop-plein et de vidange et également de redéfinir les conditions de prélèvement pour l'alimentation de la retenue en dérivation du cours d'eau.

Article 3 : Nature des travaux de modifications

Les travaux s'étendent sur la retenue collinaire de la parcelle cadastrée ZP n° 51 de la commune de Malansac.

Les travaux de mise en conformité des ouvrages de trop-plein et de vidange seront réalisés dans un délai de 1 an, en respectant l'arrêté préfectoral du 27 avril 1977 établi pour la création de la retenue d'eau. En cas de non fonctionnement du système de vidange, celle-ci peut être envisagée, en cas de nécessité et après autorisation, par pompage à débit faible permettant une vidange en moins de 10 jours.

Le pétitionnaire équipera son système de pompage d'un compteur volumétrique sans remise à zéro, dans un délai de 3 mois.

L'ouvrage de prise d'eau sera modifié comme suit :

un seuil en béton d'une hauteur minimale de 10 cm par rapport au lit du cours d'eau et d'une largeur maximale de 0,7 m sera réalisé.

le seuil ne devra en aucun cas faire obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau. Par conséquent, il sera positionné en pied de berge de la rive droite.

la totalité du débit sera dirigé naturellement vers le cours d'eau en dérivation, tant que la hauteur d'eau est inférieure à 10 cm.

une canalisation sera installée entre le seuil béton et la retenue.

Ce dispositif de prise d'eau garantira l'absence d'alimentation de la retenue collinaire par le cours d'eau du 1er avril au 31 octobre de chaque année, quel que soit les conditions hydrauliques.

Les travaux liés à l'ouvrage répartiteur seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune piscicole, entre le 1er avril et le 31 octobre 2009.

Toutes les précautions seront prises pour éviter un entrainement des matières en suspension et des fines vers le cours d'eau.

#### Article 4 : Modifications des prescriptions de l'arrêté du 27 avril 1977 (articles 1 et 2)

Seules les parties d'articles relatives au bénéficiaire de l'autorisation, aux références cadastrales et à l'ouvrage de prise d'eau sont modifiées suite aux travaux demandés dans l'article 3 ci-dessus.

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté du 27 avril 1977 restent inchangées.

#### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

En application de l'article R 214-15 du code de l'environnement, le déclarant devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et par les arrêtés complémentaires.

En application de l'article R214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

En application de l'article R216-12 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires est passible de contravention de 5<sup>e</sup> classe.

#### Article 6 : Contrôles des ouvrages

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 8 : Périodes de travaux

Le bénéficiaire avise la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Pour les travaux dans le cours d'eau, notamment l'ouvrage répartiteur, ils seront réalisés entre le 1er avril au 31 octobre 2009 (basses eaux) afin de minimiser leurs impacts sur la reproduction du poisson.

#### Article 9 : Dommages aux tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation issue du décret n° 2007-1735 du 11/12/2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques

#### Article 10 : Information des tiers, délais et voies de recours

Le présent acte sera affiché en mairie des communes concernées pendant au moins un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 11 : Exécution

M. le secrétaire Général de préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le Maire de Malansac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 juillet 2009

le secrétaire général,  
Yves HUSSON

**09-07-09-009-Arrêté préfectoral n°2558 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 27 avril 1977 au titre de l'article I 214-3 du code de l'environnement concernant la retenue collinaire située au lieu-dit saint-vincent sur la commune de PERSQUEN**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6;

VU les articles R. 214-2 à R. 214-56 et R. 216-12 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

VU la déclaration d'existence, présentée par Monsieur SYLVESTRE Bruno, représentant le GAEC de Keryvon, le 3 mars 2006, enregistrée sous le n°1673 et relative à la régularisation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation ;

Vu l'arrêté portant règlement d'eau en vue de la création d'une réserve d'eau en date du 27 octobre 1992, au nom du GAEC de Keryvon ;

Vu la visite du site de l'ONEMA réalisée le 23 août 2007. Vu l'avis du CODERST du 5 mai 2009 ;

Vu la transmission au pétitionnaire le 11 mai 2009 du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire du présent arrêté pour la régularisation de la retenue collinaire de la parcelle ZM n° 4, au lieu dit « Saint Vincent » sur la commune de PERSQUEN est :

GAEC de Keryvon  
Monsieur SYLVESTRE Bruno  
Keryvon  
56160 PERSQUEN

Article 2 : Objectifs des travaux envisagés

L'objectif de l'arrêté de prescriptions complémentaires ci joint est l'arrêt des prélèvements dans le cours d'eau pour l'alimentation de la retenue d'eau et la mise en conformité du trop-plein et du système de vidange.

Article 3 : Nature des travaux de modifications

Les travaux s'étendent sur la retenue collinaire de la parcelle cadastrée ZM n° 4 de la commune de Persquen.

Les travaux de mise en conformité des ouvrages de trop-plein et de vidange seront réalisés dans un délai de 1 an, en respectant les prescriptions suivantes :

le trop-plein, situé dans la partie haute de la digue, sera dimensionné pour évacuer le débit d'une crue centennale  
En cas de nécessité d'une vidange, et après autorisation, celle ci sera réalisée par pompage complet de l'eau dans la réserve en moins de 15 jours.

Le pétitionnaire équipera son système de pompage d'un compteur volumétrique sans remise à zéro, dans un délai de 3 mois.

L'ouvrage de prise d'eau, tel que décrit dans l'arrêté du 27 octobre 1992 avec une prise d'eau dans le cours d'eau et le bassin de rétention, n'a pas été réalisé. La retenue collinaire est alimentée par les zones humides limitrophes et les eaux de ruissellement. Le pétitionnaire conservera un mode d'alimentation sans aucun prélèvement dans le cours d'eau.

Article 4 : Modifications des prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1992 (articles 1 et 2)

Seules les parties d'articles relatives à l'ouvrage de prise d'eau, le trop-plein et le système de vidange sont modifiées suite aux travaux demandés dans l'article 3 ci dessus.

La retenue collinaire a une surface de 1 ha et un volume de 30 000 m3.

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1992 restent inchangées. Article 5 : Conformité au dossier et modifications

En application de l'article R 214-15 du code de l'environnement, le déclarant devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et par les arrêtés complémentaires.

En application de l'article R214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

En application de l'article R216-12 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires est *passible de* contravention de <sup>5<sup>eme</sup></sup> classe.

#### Article 6 : Contrôles des ouvrages

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 8 : Périodes de travaux

Le bénéficiaire avise la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, de la date de commencement et d'achèvement des travaux de mise en conformité.

#### Article 9 : Dommages aux tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation issue du décret n° 2007-1735 du 11/12/2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques

#### Article 10 : Information des tiers, délais et voies de recours

Le présent acte sera affiché en mairie des communes concernées pendant au moins un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 11 : Exécution

M. le secrétaire Général de préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le Maire de PERSQUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 juillet 2009

le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **09-07-23-003-Arrêté modificatif réglementant la pêche en eau douce du saumon et de la truite de mer pour 2009**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-11, R.436-44 à R.436-68 ;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 modifiés fixant les listes des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1994 fixant composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon ;

VU l'arrêté de Monsieur le préfet de la Région Bretagne en date du 19 décembre 2008, modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la saison 2009 ;

VU l'arrêté de Monsieur le préfet du Morbihan du 23 mai 2006 portant organisation de la police des eaux dans le Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

VU les propositions de la Délégation Régionale de l'Office National de l'Eau des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour l'année 2009 ;

VU les propositions du Président de la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du 9 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 17 juillet 2009 modifiant, comme prévu à l'article 10 de l'arrêté réglementant la pêche en eau douce du saumon et de la truite de mer du 25 février 2009, le T.A.C (Total Captures Autorisées) réévaluant le nombre de castillons capturables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

#### ARRETE

Article 1 : A partir du 1er juillet 2009, le T.A.C concernant le nombre de castillons capturables est ajusté comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Cours d'eau ou Parties de cours d'eau	Dates d'ouverture (jours début et fin inclus)	Modalités de pêche	Réglementation	Nombre de castillons capturables au 01 07 09.
Le BLAVET jusqu'à l'aval du barrage de l'écluse du Moulin Neuf (communes de Melrand rive droite et St Barthélémy rive gauche)	du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 octobre	Tous leurres et appâts naturels	Pêche autorisée tous les jours. Bagueage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Castillon 266 poissons
	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire.	
Le SCORFF entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (commune de Caudan) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (communes de Pont-Scorff et Cléguer)	1 <sup>er</sup> juillet au 15 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Bagueage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Castillon 228 poissons
Le SCORFF entre la ligne M.T. franchissant la rivière 130 m en amont du moulin des Princes (commune de Pont-Scorff) et, à l'amont, l'aval du barrage du moulin de Saint Yves	du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Bagueage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	
Le SCORFF entre l'amont du barrage du moulin de Saint Yves et, à l'amont, la paroi aval du pont du moulin à Papier (route Guilligomarc'h - Plouay)		Tous leurres et appâts naturels sauf crevette		

Le SCORFF entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (commune de Caudan) et, à l'amont, la paroi aval du pont du moulin à Papier (route Guilligomarc'h - Plouay) (voir article 10 de l'arrêté annuel: interdictions de pêche)	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire.	
La LAITA (29 / 56) L'ELLE (29) en aval du pont de Ty-Nadan (route Arzano - Locunolé) (voir arrêté annuel département 29)	du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 octobre	Tous leurres et appâts naturels montés sur hameçon simple sauf crevette	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Castillon 578 poissons
L'ELLE (29 / 56) entre l'amont du pont de Ty-Nadan (route Arzano - Locunolé) et, à l'amont, la paroi aval du pont routier Lanvégen - Meslan, dit Pont de Loge-Coucou		Cuiller et mouche fouettée montés sur hameçon simple		
Le KERGROIX	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet	Tous leurres et appâts naturels	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Castillon 29 poissons
Le LOCH	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet			Non fixé

Article 2 : le reste de l'arrêté initial est inchangé.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse, les Gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 23 juillet 2009

Le préfet,  
Le Sous-Préfet  
Denis LABBE

### **09-07-23-006-Arrêté préfectoral fixant diverses mesures d'application transitoire de nature à assurer en période d'ouverture spécifique de la chasse au gibier d'eau la compatibilité de l'exercice de la chasse sur le domaine public maritime avec la sécurité du public campagne 2009-2010**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 / 3<sup>e</sup>,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan, en date du 27 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

CONSIDERANT que la sécurité du public en général et plus particulièrement celle des touristes fréquentant l'estran n'apparaît plus assurée, dès lors que l'ouverture de la chasse au gibier d'eau (Canards de surface, Canards plongeurs, Limicoles, Rallidés) sur le domaine public maritime, telle qu'elle découle des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, intervient le samedi 1er août 2009,

SUR proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exercice de la chasse sur le domaine public maritime est suspendu à compter du samedi 1er août 2009 à 6 heures du matin.

Article 2 : Cette suspension vaut jusqu'au samedi 22 août 2009 à 6 heures du matin date et horaire de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public maritime et sur les autres territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les personnels techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché aux soins de leur maire dans chacune des communes concernées.

Vannes, le 23 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
Denis LABBE

## **09-07-29-003-Arrêté relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;  
VU la directive cadre 2000/60 CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive "plans et programmes" ;  
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-7, L.216-1 à L.216-3, les articles R.211-80 à R.211-85 du livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
VU le code rural, notamment son article L.311.1 ;  
VU le code de la santé publique, livre III titre 2, et notamment les articles R.1321-1 à D.1321-68 ;  
VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;  
VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (JO du 05.01.1994) relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;  
VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 ;  
VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes, et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes, et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;  
VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1983, modifié le 15 mai 1985 portant règlement sanitaire départemental ;  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 fixant la composition du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé ;  
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 établissant le troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 établissant la carte des cours d'eau le long desquels des mesures de protection environnementales s'appliquent ;

VU la circulaire DGFAR/SDER/C2008-5014 – DE/SDMAGE/BPREA/ du 26 mars 2008 relative aux modalités de mise en œuvre du 4<sup>ème</sup> programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2009 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du Morbihan du 10 juillet 2009 ;

VU l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan du 10 juillet 2009 ;

VU l'avis du Conseil général du Morbihan du 24 juin 2009 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire Bretagne du 26 juin 2009 ;

Considérant que le présent arrêté constitue les dispositions applicables en matière de quatrième programme d'action,

Considérant que le bilan du troisième programme d'action annexé au présent arrêté, présente un diagnostic de la situation locale qui conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département du Morbihan,

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation environnementale du quatrième programme d'action,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan,

## ARRÊTE

Article 1 - Objet : Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable, soit la totalité du département. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé quatrième programme d'action.

Article 2 - Champ d'application : Le présent arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres sur le département, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les terres agricoles du département.

Ce programme d'action comporte trois volets correspondant aux situations suivantes :

- Partie I - mesures relatives à l'ensemble du département ;
- Partie II - mesures dites renforcées relatives aux cantons classés en zone excédent structurel (ZES), dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté ;
- Partie III - mesures dites complémentaires relatives aux zones d'actions complémentaires (ZAC) ; ces dernières mesures s'appliquent dans les communes des bassins versants, dont la liste figure en annexe 3A et 3B du présent arrêté ; tout agriculteur est tenu de les respecter pour la partie de son exploitation située dans ces zones ;
- Partie IV - dispositions diverses.

Article 3 - Diagnostic de la situation départementale : Les conclusions du diagnostic de la situation locale, présentées en septembre 2008, sont précisées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

### Partie I

#### Mesures de portée générale sur tout le département

Article 4 - Mesures du programme d'action d'application générale sur tout le département

##### 4-1 - Obligation de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée

La fertilisation azotée doit être équilibrée, les fournitures d'azote (fournitures par le sol, apports azotés de toute nature y compris engrais minéraux) étant au plus égales aux besoins prévisibles des cultures. Le respect de l'équilibre de la fertilisation s'apprécie sur les apports de fertilisants effectués et dûment enregistrés au cahier de fertilisation prévu au paragraphe 4..4 et compte-tenu des adaptations intervenant en cours de culture.

##### 4-2 - Obligation de respecter un apport maximal d'azote organique provenant des effluents d'élevage

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.1, la quantité d'azote d'origine animale apportée par les effluents d'élevage ou épandue par les animaux eux-mêmes ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole épandable (soit la surface potentiellement épandable plus la surface pâturée non épandable) et par an. Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 5.B

Si nécessaire, l'exploitant doit mettre en œuvre toute solution de résorption utile pour respecter ce plafond : la réduction des quantités d'azote produites à la source par la mise en place d'une alimentation biphasée ou multiphasée, le traitement des déjections animales par un procédé éliminant l'azote, le transfert des effluents d'élevage ou des co-produits de traitement, l'augmentation de la surface épandable par la mise en place de traitements ou procédés adaptés (compostage, injection directe ou procédé atténuant les odeurs), l'incinération des effluents d'élevage avec transfert des co-produits issus de l'incinération, la réduction du cheptel.

##### 4-3 - Obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés organiques et minéraux

Le plan prévisionnel de fumure est établi conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 sus visé (voir annexe 5A) pour chaque campagne culturale et par îlot cultural.

La campagne culturale est définie du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N - 1 au 31 août de l'année N.

L'îlot cultural représente un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (succession des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Les références ou méthodes utilisées doivent avoir reçu un avis favorable du Comité régional nitrates (COREN).

4-4 - Obligation d'enregistrer l'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans un cahier de fertilisation  
La tenue d'un cahier annuel d'enregistrement de la fertilisation réalisée est obligatoire pour toutes les exploitations. Il sera établi conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 précité (voir annexe 5A). Toute intervention doit être inscrite au plus tard dans les 30 jours qui suivent, et le récapitulatif doit être établi au plus tard 1 mois après la fin de la campagne. Il sera conservé 5 ans, afin de disposer de l'historique parcellaire nécessaire aux années suivantes. Toute livraison de fertilisants organiques fait l'objet d'un bordereau, signé par le producteur et le receveur. Il sera tenu compte dans l'appréciation des différences entre fertilisation prévisionnelle et fertilisation réalisée, des conditions climatiques et événements indépendants de la volonté de l'exploitant.

4-5 - Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés  
La fertilisation azotée des cultures doit être effectuée selon des dates d'apport adaptées aux besoins agronomiques des plantes. Le calendrier départemental d'épandage joint en annexe 7A indique pour chaque grand type de cultures les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants définis en annexe 6 du présent arrêté est interdit. En cas d'incident climatique majeur, des modalités particulières seront fixées par arrêté préfectoral. Ce calendrier s'applique aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines). A titre transitoire, les exploitations n'ayant pas les capacités de stockage suffisantes mais disposant d'un arrêté de subvention au titre du PMPOA en cours de validité doivent appliquer au minimum le calendrier défini par le code des bonnes pratiques agricoles (voir annexe 7B).  
De plus, l'épandage des effluents bruts est interdit :  
toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés,  
de plus en juillet et août les vendredis,  
ainsi que du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août.  
Les effluents bruts issus des industries agro-alimentaires, d'une teneur inférieure à 0,5 uN/m<sup>3</sup>, ne sont pas concernés par ces interdictions, si leur acheminement vers les parcelles d'épandage s'effectue par réseaux enterrés.

4-6 - Obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux

4.6.1 - Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface, aux zones sensibles et aux tiers  
Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux berges de cours d'eau, aux points d'alimentation en eau potable, aux baignades et plages, aux zones conchylicoles, aux piscicultures, et aux forages ou puits. Les conditions sont fixées dans l'annexe 8.  
Les distances minimales d'épandage à respecter vis à vis des tiers et des lieux fréquentés par le public sont fixées dans l'annexe 9.

4.6.2 - Les situations de forte pente définies comme suit interdisent l'épandage  
L'épandage de tout fertilisant sur les sols en pente est interdit s'il conduit à un ruissellement en dehors du champ d'épandage. L'épandage des fertilisants de type II est en outre interdit à moins de 100 m des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7% (voir annexe 8 : distances d'épandage). Cette distance peut être ramenée à 35 m si la pente est inférieure à 15 % et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente, permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

4.6.3 - Les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés ne permettent pas l'épandage  
L'épandage des fertilisants quel que soit leur type est interdit sur les sols détrempés, inondés, gelés ou couverts de neige.

4.6.4 - Matériel d'épandage  
Le matériel d'épandage (tracteur, épandeur, enfouisseur...) doit être adapté au type de fertilisant, à la dose raisonnée à apporter et à la nature de la culture. L'épandage de la dose déterminée doit être uniforme. L'épandage par aéro-aspiration est interdit sauf pour les effluents bruts issues des industries agro-alimentaires d'une teneur inférieure à 0,5 uN/m<sup>3</sup>, ainsi que les eaux issues du traitement des effluents et sous réserve que le dispositif d'épandage ne produise pas d'aérosol (brouillard fin).

4-7 - Obligation de stockage des effluents d'élevage

4.7.1 - Généralités

L'écoulement d'effluents bruts, des eaux résiduaires et des jus de silos dans le milieu naturel est interdit. Les ouvrages de stockage, ainsi que le circuit de collecte des effluents, doivent être étanches. Les capacités de stockage doivent permettre de respecter les dispositions réglementaires existantes au titre de la législation des installations classées et au titre du calendrier d'épandage de l'annexe 7 (sauf dérogation, voir article 4.5). En cas de traitement ou d'exportation, les capacités de stockage sont à justifier en fonction du procédé et de son fonctionnement, au regard des arrêtés individuels d'autorisation.

4.7.2 - Cas particuliers de déjections solides sauf déjections avicoles

Les fumiers et les déjections solides des bovins, des ovins, des caprins, des équins, des porcins, des lapins, sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purins) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux (fumiers ayant été stockés 2 mois dans l'installation, ayant déjà évolué, ne dégageant plus de jus et pouvant être repris à l'hydrofourche) provenant des élevages de bovins, d'ovins, de caprins, d'équins et de porcins peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage pendant une durée limitée à 10 mois.

Le stockage au champ doit être réalisé sur une aire plane convenablement aménagée sur un sol non filtrant, apte à l'épandage et non inondable, afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe

souterraine. L'aire de stockage respectera les mêmes distances d'éloignement que celles fixées par la réglementation pour l'implantation des bâtiments et de leurs annexes.

Toutefois, cette distance est de 50 mètres en ce qui concerne les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui reçoivent le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans minimum.

#### 4.7.3 - Cas particuliers des déjections avicoles

Le stockage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions que celles décrites au point 4.7.2 sans stockage préalable de 2 mois. Le stockage des autres déjections avicoles solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches, qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit être munies d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir régulièrement des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être réalisé dans les mêmes conditions que les fumiers issus des élevages de volailles.

#### 4-8 - Obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants :

##### 4.8.1 - Prescriptions relatives aux zones humides et aux bordures de cours d'eau

le remblaiement et le drainage des zones humides (bas fonds et bords de cours d'eau...), y compris par fossé drainant, sont interdits ;

le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit ;

l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN au 1/25 000, sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral.

Les modalités d'implantation et d'entretien de ces bandes enherbées sont celles déterminées, soit dans le cadre du couvert environnemental tel que prévu par les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), définies en application du règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, soit dans le cadre du gel PAC. En outre, elles ne devront pas être retournées, sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.

##### 4.8.2 - Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de 3 ans

Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement :

Le retournement d'une prairie en fin d'hiver doit s'effectuer après le 1<sup>er</sup> février.

En cas de retournement en été ou en automne, celui-ci doit être impérativement suivi d'une culture à planter avant le 1<sup>er</sup> novembre.

La culture suivante ne doit pas être fertilisée en azote toutes origines confondues, excepté par les animaux eux-mêmes, durant l'année qui suit le retournement.

##### 4.8.3 - Couverture du sol pendant les périodes présentant des risques de lessivage

Chaque exploitation a l'obligation de maintenir ou mettre en place une couverture végétale pendant la période de risque de lessivage sur la totalité des surfaces exploitées. Pendant cette période, les parcelles agricoles doivent être couvertes par une culture d'hiver, une culture dérobée, une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN), ou par des repousses de colza.

Pour les légumes, la couverture des sols par des résidus de culture en place est admise dès lors que la récolte intervient après le 31 octobre sous réserve de prouver la nature de la culture concernée par des résidus de récolte de la parcelle.

Dans la succession maïs grain suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une CIPAN sous couvert est privilégiée. A défaut, la culture intermédiaire piège à nitrates doit être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs.

La culture intermédiaire piège à nitrates est implantée, entretenue et détruite selon les modalités suivantes :

- le couvert végétal se compose des plantes autorisées récapitulées en annexe 13 ;
- le couvert est implanté rapidement après la récolte et au plus tard le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1<sup>er</sup> novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> février ;
- le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum ;
- le semis sera réalisé de façon à assurer une couverture suffisante du sol ;
- l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles ;
- pour les cultures pérennes, en particulier les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir ;
- les repousses de colza ne peuvent être utilisées qu'après les cultures de colza suivies de céréales d'hiver ;
- toute fertilisation est interdite, à l'exception des apports d'azote par les animaux eux-mêmes lors d'un pâturage. Un épandage de fumier pourra aussi être autorisé à la condition expresse qu'il soit fait au moment de la destruction de la CIPAN et conformément au calendrier d'interdiction d'épandage joint en annexe 7A ;
- tout traitement phytosanitaire est interdit ;
- la destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol. Toute destruction chimique est interdite, sauf dans les cas de cultures légumières ou de travail du sol simplifié. Dans ces deux cas, la destruction chimique reste interdite :
  - sur les parcelles classées à risque phytosanitaire élevé,
  - à moins de 10 m minimum des bordures de cours d'eau,
  - à moins de 1 m des fossés.

## Partie II

### Mesures applicables en zone d'excédent structurel (ZES)

#### Article 5 - Actions renforcées dans les zones d'excédent structurel

##### 5-1 - Liste des cantons

La liste des cantons du département classés en zone d'excédent structurel et des cantons hors ZES, classés en fonction du seuil de 140 kg d'azote organique d'origine animale par hectare épandable (SPE) est fixée en annexe 2.

## 5-2 - Champ d'application

Les mesures suivantes concernent toute exploitation agricole constituant une unité économique globale tous sites d'élevages confondus, dont l'un au moins des sites d'élevage est situé dans un canton en zone d'excédent structurel (ZES).

L'exploitation agricole est définie au sens du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 en particulier son article 2 point b : "on entend par exploitation, l'ensemble des unités de production gérées par l'exploitant et situées sur le territoire d'un État membre", l'exploitant pouvant être une entité juridique ou un exploitant individuel.

S'il apparaît que les démembrements d'exploitations ont pour effet de se soustraire aux obligations du présent arrêté, il sera fait application du principe de limitation des droits des exploitants prévu au premier paragraphe de l'article L.341-3 du code rural.

## 5.3 - Plafonnement des plans d'épandage

Toute exploitation agricole ne peut utiliser, pour l'épandage de l'azote d'origine animale produit par ses sites d'élevage situés en ZES, une surface d'épandage supérieure au plafond fixé pour chaque canton dans l'annexe n° 10 du présent arrêté.

La surface d'épandage retenue est exprimée en équivalent-hectare à 170 kg d'azote.

Les surfaces d'épandage situées dans des cantons à moins de 140 kg d'azote d'origine animale par hectare épandable ne sont pas décomptées au titre de ce plafond.

Si le plan d'épandage est réparti sur plusieurs cantons en ZES, le plafond qui s'applique est celui du canton où se situe le site d'élevage produisant le plus d'azote.

Le plafonnement cantonal de la surface d'épandage ne s'applique pas aux terres régulièrement exploitées en propre au titre du contrôle des structures, c'est-à-dire en faire valoir direct ou en location par bail à fermage, pour les terres exploitées avant le 26 juillet 2002.

Pour les terres reprises à compter du 26 juillet 2002, le préfet peut décider, par dérogation et après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), que le plafonnement cantonal ne s'applique pas.

Ce plafonnement ne s'applique pas non plus en cas de reprise de foncier dans le cadre d'un transfert de quota laitier ou de droit à prime.

Lorsque le plafond cantonal de surface d'épandage est limitant, l'excédent d'azote d'origine animale par rapport à ce plafond doit être résorbé.

## 5.4 - Obligation de traitement ou de transfert

### 5.4.1 - Modalités d'application

Toute exploitation agricole dont l'un des sites d'élevage est situé en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote d'origine animale supérieure au seuil réglementaire fixé pour chaque canton à l'annexe n° 10 du présent arrêté a l'obligation de transférer ou de traiter la quantité excédentaire.

La production totale d'azote d'origine animale est exprimée toutes espèces confondues, d'après les références techniques régionales et la circulaire PMPOA du 15 mai 2003, après application des abattements liés, le cas échéant, à une alimentation biphasée ou multiphasée.

L'obligation de traitement ou de transfert concerne l'ensemble des sites d'élevages situés en ZES d'une exploitation. Elle s'applique lorsque la production d'azote cumulée de ces sites, autorisée ou déclarée ou identifiée au titre du règlement sanitaire départemental, dépasse le seuil réglementaire de traitement du canton du site produisant le plus d'azote.

Cette obligation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces en propre sont suffisantes pour l'épandage des effluents bruts. Ces surfaces doivent être autorisées au titre du contrôle des structures avant le 26 juillet 2002.

Pour les terres reprises à compter du 26 juillet 2002, le préfet peut décider, par dérogation et après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), que le plafonnement ne s'applique pas.

La solution de traitement ou de transfert retenue doit conduire à ce que l'épandage des produits de traitement et des effluents non traités puisse s'effectuer sur les terres régulièrement exploitées en propre.

Si les terres en propre sont insuffisantes après traitement ou transfert, le préfet peut accorder une surface d'épandage complémentaire dans la limite globale (terres en propre plus terres mises à disposition) d'une surface appelée sous-plafond cantonal, fixée pour chaque canton dans l'annexe n° 10 du présent arrêté.

Pour la valorisation par irrigation du surnageant issu du traitement (effluent épuré), une surface complémentaire d'épandage peut être mise à disposition par des tiers afin de permettre une gestion optimisée de ce sous – produit liquide. Les parcelles concernées par l'irrigation doivent être intégrées au plan d'épandage du pétitionnaire.

Le suivi des effluents transformés, quant à leur composition, leur destination, et leur utilisation, est précisé dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

### 5.4.2 - Le transfert

Dans le cas de transfert, les quantités d'azote à transférer peuvent l'être :

- a. soit dans le cadre d'un plan d'épandage en dehors des zones en excédent structurel et hors des cantons où la quantité d'azote produite par les animaux, par hectare épandable et par an, est supérieure au seuil de 140 Kg/ha,
- b. soit, après dérogation accordée par le préfet après avis du CODERST, dans le cadre d'un plan d'épandage sur des cultures spéciales ou sur des exploitations certifiées en agriculture biologique dans les cantons où la charge moyenne en azote d'origine animale est supérieure à 140 kg/ha, dès lors que cela se substitue à un apport d'azote minéral,
- c. soit par transformation en produit normalisé ou homologué dans une installation annexée à une exploitation traitant ses propres effluents, ou par transformation par une installation classée de fabrication d'engrais (rubrique 2170 de la nomenclature installations classées). Les produits issus de cette transformation ne pourront pas être épandus dans les cantons où la charge moyenne en azote d'origine animale est supérieure à 140 kg/ha, sauf dérogation accordée par le préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Dans tous les cas, la traçabilité de ce transfert devra être assurée.

Les quantités d'azote correspondant aux dérogations citées aux points b et c ne sont pas prises en compte dans la résorption de l'excédent cantonal.

## 5.5 – Délais de mise en œuvre des mesures de résorption

L'obligation de traitement ou de transfert s'applique à tous les élevages y compris ceux déjà autorisés. Les exploitations concernées disposent d'un délai d'un an au maximum, à la date de signature de la décision préfectorale prise au titre des installations classées, pour mettre en service leur dispositif de résorption.

## 5.6 - Interdiction d'extension en ZES

Toute création, extension ou modification d'exploitation conduisant à une augmentation de l'azote d'origine animale produit est interdite dans les ZES, sauf dispositions particulières prévues aux articles 5.8 et 5.9 du présent arrêté.

L'augmentation d'azote s'apprécie en comparant la production des effluents d'élevage avant et après le projet de création, extension ou modification, sur la base des mêmes références techniques et en tout état de cause avant mise en œuvre de toute solution de résorption.

•Détermination du cheptel de référence

Le cheptel servant de référence pour évaluer une augmentation de production d'azote est :

- pour les installations classées, le cheptel autorisé ou déclaré ;
- pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental (RSD), l'effectif au 31.12.2001, le cas échéant augmenté des animaux mis en place suite à l'attribution de marge ou à la reprise d'élevages, dans la limite de l'effectif de référence desdits élevages à la date de la reprise.

5.7- Restructuration interne du cheptel au sein d'une exploitation

La restructuration interne consiste pour un éleveur à passer sur un même site d'une production à une autre. Elle n'est possible qu'à condition de respecter avant et après restructuration la réglementation des ICPE et la réglementation relative à la directive nitrates.

La restructuration interne ne peut être opérée qu'au plus à production d'azote brut constante, calculée avant toute résorption, pour le site concerné, à savoir la production d'azote du cheptel de référence.

Dans le cas de l'introduction de truies sur un site, la quantité d'azote produite qui sera comptabilisée pour ce site est égale à la quantité produite par ces truies à laquelle s'ajoute celle produite par les porcs à l'engraissement dès lors que ceux – ci sont engraisés dans un département limitrophe ou dans un département dans lequel un canton en excédent structurel a été désigné, à l'exception des porcs charcutiers issus de sites de naissance du département, qui sont comptabilisés séparément sur les sites d'engraissement morbihannais sous réserve de contrats d'approvisionnement de longue durée avec les engraisseurs dont les élevages sont en règle avec la réglementation ICPE.

Dans le cas de remplacement de productions de vaches laitières, de vaches allaitantes primées ou d'ovins primés par des productions de porcs, de volailles, de veaux de boucherie ou de bovins à l'engraissement, la quantité d'azote des productions qui ont fait l'objet du remplacement sera déduite de la réserve départementale définie au point 5.10.

5.8 - Drogations pour l'installation des jeunes agriculteurs et les E.D.E.I

Par dérogation préfectorale après avis de la CDOA, les exploitations tenues par un jeune agriculteur (JA) ou les exploitations de dimension économique insuffisante (EDEI) peuvent être autorisées à créer un atelier ou à se développer, sous réserve que leur accroissement de production d'azote d'origine animale soit compatible d'une part avec la marge définie en annexe n° 10 pour chaque canton et d'autre part, avec les conditions d'attribution de cette marge précisées ci-dessous dans l'article 5.8.2.

5.8.1 : conditions pour bénéficier de la dérogation

Peuvent bénéficier de la dérogation à l'interdiction d'extension de l'article 5-6, sous réserve d'accès à la marge de développement cantonale :

- les exploitations dont la taille avant projet est inférieure au seuil de l'annexe 11. Ces exploitations sont dénommées EDEI.
- les exploitations qui accueillent un jeune agriculteur en phase d'installation, lorsque la taille de l'exploitation après projet, calculée en incluant une augmentation du nombre d'UTA liée à l'installation, est inférieure ou égale au seuil de l'annexe 11.

Est considéré comme Jeune Agriculteur au titre du présent arrêté tout exploitant qui fait l'objet d'une procédure d'installation agréée par la CDOA. Le plan de développement de l'exploitation (PDE) fixe le cadre du projet de développement (création ou extension d'élevage) qui peut faire l'objet de la demande de dérogation. En cas d'installation sans aides publiques d'État, la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) sera saisie pour avis sur le projet de développement économique et proposition de conditions de formation.

Est considéré comme Exploitation de Dimension Économique Insuffisante (EDEI) toute exploitation dont la taille, avant projet, convertie en unité de référence selon les dispositions du Projet Agricole Départemental, est inférieure aux seuils fixés par décret (annexe 11). Lors du calcul d'équivalence, le nombre d'UTA (Unité de travail agricole) pris en compte est celui des UTA existants avant projet et ne peut dépasser trois UTA.

Les exploitations qui se situent au-dessous du plafond de taille de dimension économique défini en annexe 11, peuvent être autorisées à se développer à concurrence maximale éventuelle de ce même plafond, à nombre d'UTA constant, et dans la limite maximale correspondant à la taille économique pour 3 unités de travail annuel (UTA). Les limites de taille de l'exploitation sont exprimées par équivalence entre les différentes productions, conformément aux règles du projet agricole départemental.

Les JA et EDEI qui bénéficient d'une proposition favorable de la CDOA, doivent déposer le cas échéant dans les six mois qui suivent, un dossier d'extension ou de création au titre des installations classées.

5.8.2 - Attributions sur la marge cantonale

Il est constitué pour chaque canton une marge cantonale plafonnée par les valeurs mentionnées en annexe 10. Ces marges sont alimentées :

- En ZES, par 25 % des quantités d'azote produites par le cheptel de référence et résorbées par traitement, transfert, alimentation ou gain de surface épanable;
- En ZES-ZAC, par 15 % des quantités d'azote produites par le cheptel de référence et résorbées par traitement, transfert, alimentation ou gain de surface épanable.

La consommation de la marge est égale à la quantité d'azote correspondant à l'augmentation des effectifs ou la création d'élevages, avant traitement ou transfert éventuel.

Des critères de priorité d'accès à la marge de développement pourront être définis par le préfet après avis de la CDOA.

A aucun moment, la consommation de la marge ne peut excéder la quantité définie ci-dessus.

La Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture tient à jour le bilan de consommation de la marge et en rend compte périodiquement au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

5.8.3 - Suivi de la résorption pour la gestion de la marge

La Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture comptabilise, notamment au vu des autorisations transmises par la Direction départementale des services vétérinaires, les quantités d'azote effectivement résorbées dans chaque canton par traitement ou transfert des effluents, adaptation de l'alimentation des animaux et gain de surface d'épandage.

En ce qui concerne les unités de traitement, la comptabilisation de la résorption a lieu après leur mise en service. Dans les cantons où le niveau de consommation de la marge atteint le droit de tirage, toute augmentation d'effectifs est suspendue tant que l'avancement de la résorption reste insuffisant.

#### 5.9 - Restructuration externe des exploitations

##### 5.9.1 - Restructuration externe des élevages hors sol

La restructuration externe des élevages hors sol consiste à regrouper deux ou plusieurs sites d'une même exploitation. Le regroupement de deux ou plusieurs sites sur un seul site est possible aux conditions suivantes :

- 1<sup>ère</sup> condition : les sites qui participent au regroupement (site d'accueil et site rapatrié) doivent être situés en ZES.
- 2<sup>ème</sup> condition : les sites participant au regroupement (site d'accueil et site rapatrié) doivent respecter la réglementation ICPE.
- 3<sup>ème</sup> condition : l'exploitation qui reprend un ou plusieurs sites en vue de les regrouper doit y avoir été autorisée, le cas échéant, au titre du contrôle des structures.
- 4<sup>ème</sup> condition : le site qui résulte du regroupement devra respecter le seuil d'obligation de traitement et le plafond d'épandage cantonal ainsi que les réglementations relatives aux ICPE, aux structures agricoles et à la directive nitrates.

Le regroupement se traduit par un prélèvement sur l'azote brut rapatrié. Ce prélèvement est égal à :

- 0 %, si l'exploitation une fois regroupée est inférieure aux seuils EDEI ;
- 10 %, si l'exploitation regroupée avant prélèvement est comprise entre une et deux fois la valeur des seuils EDEI ;
- 20 %, si l'exploitation regroupée avant prélèvement est supérieure à deux fois les seuils EDEI.
- Si l'exploitation regroupée après prélèvement est inférieure au seuil EDEI, le prélèvement est calculé pour que le seuil EDEI soit atteint.

Tout éleveur possédant plusieurs sites et voulant les regrouper se verra appliquer ce prélèvement, pour tout site repris postérieurement au 10 janvier 2001.

Ce prélèvement alimente la réserve départementale ZES du département où est situé le site fermé (article 5.10).

##### 5.9.2 - Restructuration externe des élevages liés au sol

La restructuration externe des élevages «liés au sol» permet à un éleveur de reprendre des quotas laitiers et/ou des droits à primes, et d'augmenter la production d'azote dans l'exploitation de la quantité nécessaire à cette reprise. Elle est possible sous réserve de respecter le contrôle des structures, les réglementations relatives aux ICPE et à la directive nitrates.

#### 5.10 - La réserve départementale en ZES

Il est créé une réserve départementale, à l'échelle de l'ensemble des cantons en ZES du département, alimentée par les quantités prélevées lors des regroupements de sites définies à l'article 5.9.1 du présent arrêté (restructuration externe des élevages en ZES), et lors des cessations d'activités .

Elle est diminuée des quantités d'azote correspondant au remplacement de productions contingentées par des productions non contingentées dans le cadre de la restructuration interne définie à l'article 5.7 du présent arrêté.

Cette réserve pourra être partiellement ou en totalité redistribuée aux JA et EDEI au vu des résultats de la résorption en ZES, de l'évolution de l'azote brut dans chaque département (en ZES et hors ZES) au regard de l'objectif général de plafonnement de l'azote brut produit, et de l'avancement du plan Bretagne dans sa globalité, après avis du comité de suivi. Les modalités de redistribution éventuelle pourront être différenciées selon les départements sur proposition des préfets de département au préfet de région.

La réserve départementale est alimentée :

- Lors d'une restructuration externe d'élevage réalisée conformément à l'article 5.9 du présent arrêté ; le prélèvement réalisé, défini à l'article 5.9.1, alimente la réserve départementale à la date de signature de l'acte réglementaire constatant la réduction des effectifs
- Lors d'une cessation d'activité selon les règles suivantes:
  - 25 % de la quantité d'azote effectivement résorbée du fait des cessations d'activité sans reprise et qui sont accompagnées d'aides financières publiques
  - 50 % de la quantité d'azote effectivement résorbée du fait des cessations d'activité sans reprise et qui ne sont pas accompagnées d'aides financières publiques.

Pour être comptabilisée, une cessation d'activité, totale ou partielle, intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, doit être déclarée au préfet du département au moyen d'un formulaire de déclaration.

Après instruction par l'inspecteur des installations classées (Direction départementale des services vétérinaires) et sur proposition de ce dernier, le préfet procède à l'annulation de l'autorisation ou de la déclaration d'installation classée. Notification en est faite à l'éleveur qui s'est engagé à désaffecter l'atelier correspondant, ainsi qu'à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture tient à jour le bilan de l'alimentation et de la consommation de la réserve départementale et en rend compte périodiquement au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

#### 5.11 - Créations et extensions d'élevage dans les cantons où les objectifs de résorption sont atteints

Lorsque les objectifs de résorption mentionnés par canton à l'annexe 10 sont atteints, les quantités d'azote effectivement résorbées au-delà de ces objectifs, pourront être réattribuées pour des créations et extensions d'élevage. Ces réattributions s'effectueront sur décision du préfet, après avis de la CDOA.

Outre la priorité d'accès donnée aux jeunes agriculteurs et aux EDEI, des critères de priorité selon les catégories de demandeurs pourront être définis sur avis de la CDOA.

### Partie III

#### Mesures applicables en zone d'actions complémentaires (ZAC)

#### Article 6 - Actions renforcées en zones d'actions complémentaires

Les actions renforcées définies à l'article 6 s'appliquent à toutes les exploitations ou parties d'exploitations situées sur les communes ou les bassins versants cités en annexe n° 3 :

##### 6-1 - Limitation des apports azotés, toutes origines confondues

Les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines d'azote confondues, sont limités à 210 Kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

#### 6.2- Maintien de l'enherbement des berges

L'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25 000, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres .

#### 6-3 - Mise en œuvre de certaines actions renforcées prévues à l'article R 211-83 du code de l'environnement dans les ZAC non classées en ZES

Toute création, extension ou modification d'exploitation conduisant à une augmentation de l'azote d'origine animale est interdite en ZAC. Cette augmentation s'apprécie selon les mêmes règles définies en ZES à l'article 5.6.

Par dérogation préfectorale après avis de la CDOA, la restructuration interne, telle que définie dans l'article 5.7 pour les ZES, est possible dans les ZAC non classées en ZES. La restructuration interne ne peut être opérée qu'au plus à production d'azote brut constante, calculée avant toute résorption, pour le site concerné, à savoir la production d'azote du cheptel de référence. Dans le cas de l'introduction de truies sur un site, la quantité d'azote produite qui sera comptabilisée pour ce site est égale à la quantité produite par ces truies à laquelle s'ajoute celle produite par les porcs à l'engraissement dès lors que ceux - ci sont engraisés dans un département limitrophe ou dans un département dans lequel un canton en excédent structurel a été désigné, à l'exception des porcs charcutiers issus de sites de naissance du département, qui sont comptabilisés séparément sur les sites d'engraissement morbihannais sous réserve de contrats d'approvisionnement de longue durée avec les engraisseurs dont les élevages sont en règle avec la réglementation ICPE.

La dérogation relative aux JA/EDEI applicable en ZES selon les conditions définies à l'article 5.8 est applicable dans les ZAC non classées en ZES, selon les mêmes conditions, hormis celles relatives aux marges de développement cantonales non définies dans les ZAC non classées en ZES.

Par dérogation préfectorale après avis de la CDOA, la restructuration externe, telle que définie dans l'article 5.9 pour les ZES, est possible dans les ZAC non classées en ZES, sous réserve de respecter le contrôle des structures, les réglementations relatives aux ICPE et à la directive nitrates. Pour chaque site d'accueil situé en ZAC non classée en ZES, le(s) site(s) repris doivent être situé(s) en ZAC (classée en ZES ou pas). Aucun prélèvement sur l'azote brut rapatrié n'est effectué pour les sites regroupés en ZAC non classée en ZES.

### Partie IV

#### Dispositions diverses

Article 7 - Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité de ce programme d'action seront issus de l'harmonisation opérée par la DIREN avec l'aide des services départementaux et régionaux de l'Etat et de l'Agence de l'eau.

Article 8 - A l'issue du quatrième programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 9 – Un comité de suivi du programme d'action est mis en place sous la présidence du préfet du Morbihan. Sa composition est fixée en annexe 12. Ce comité aura en charge l'analyse des données relatives aux indicateurs de suivi et d'évolution des pratiques agricoles, ainsi que des données sur la qualité de l'eau issues de l'observatoire départemental de l'eau. Ce comité pourra formuler, en tant que de besoin, de nouvelles propositions réglementaires.

Article 10 - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-1, L.216-2, 216-6 à L 216-13, L 514-9 et L 514-11, du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les prescriptions prévues dans le présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L251-18 et L253-14 du code rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du code rural.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourrent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

Article 11 - L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 établissant le 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est abrogé.

Article 12 - Ce quatrième programme d'action est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département sans préjudice des autres textes réglementaires existants ; il prendra fin à la mise en place du programme d'action suivant.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services vétérinaires, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, les agents visés à l'article 216-3 du code de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur de la direction régionale des affaires maritimes, le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2009

Le préfet  
François PHILIZOT

#### LISTE DES ANNEXES

1.	Références techniques
2.	Liste des cantons en zone d'excédent structurel et des cantons entre 140 et 170 kg N / ha SDN
3.A	Liste des communes avec actions complémentaires
3.	Carte des communes avec actions complémentaires
4.	Bilan du troisième programme d'action
5.A	Extrait de l'arrêté interministériel du 1 <sup>er</sup> août 2005
5.	Modalités de calcul du ratio 170
6.	Définition des types de fertilisants azotés
7.A	Calendrier d'épandage départemental
7.	Calendrier dérogatoire minimal (voir article 4.5)
8.	Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface et zones sensibles
9.	Distances d'épandage par rapport aux tiers et lieux fréquentés par le public
10.	Critères des cantons en ZES : plafonds des surfaces d'épandage, seuils d'obligation de traitement ou transfert, objectifs de résorption, marge
11.	Seuils EDEI
12.	Composition du comité de suivi du programme d'action
13.	Liste des plantes autorisées pour la couverture des sols pendant les périodes de risque de lessivage

## 09-07-29-005-Annexe 4- 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

### Annexe 4 Bilan du 3<sup>ème</sup> programme d'action « nitrates » MORBIHAN

Le troisième programme d'action relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a fait l'objet de 3 arrêtés :

l'arrêté du 27 décembre 2004 reconduisant les actions du 2<sup>ème</sup> programme d'action ;

l'arrêté du 9 mars 2005 modifiant le précédent en l'annexe 14 fixant les seuils réglementaires de traitement des élevages situés en canton ZES ;

l'arrêté du 23 novembre 2005, abrogeant l'arrêté du 27 décembre 2004 et instituant de nouvelles dérogations quant à l'interdiction d'extension des élevages en ZES et élargissant le champ d'application de certaines actions.

L'objectif affiché est toujours de « limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines du département ».

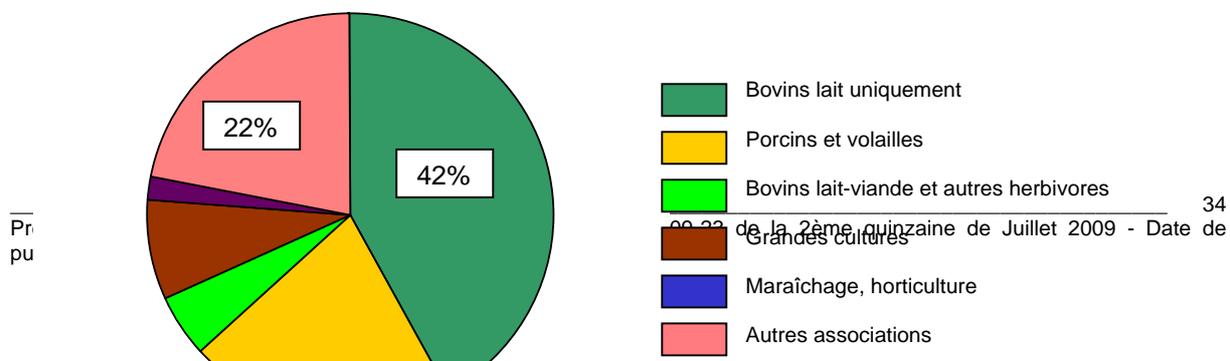
Ce rapport se propose de faire le bilan des mesures réglementaires en vigueur en les replaçant dans le contexte agricole départemental et d'évaluer leur efficacité pour l'amélioration de la situation de la qualité des eaux du département.

### Quelques données sur l'agriculture morbihannaise Une agriculture tournée vers l'élevage

Comme les autres départements bretons, le Morbihan est spécialisé dans l'élevage. Le Morbihan est le premier département français pour la volaille de chair, 2<sup>ème</sup> pour les œufs de consommation, 3<sup>ème</sup> pour la production porcine, 6<sup>ème</sup> pour le lait. Par ailleurs, il est le premier département français pour les légumes industriels.

Orientation technico-économique des exploitations (en % d'exploitations professionnelles)

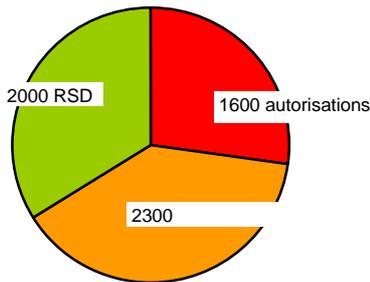
Source : Agreste Bretagne – Mémento 2007



8%

21%

#### Régime réglementaire des exploitations professionnelles



On dénombre 5 900 exploitations professionnelles en 2007. Ce nombre s'érode en moyenne de 3 % par an depuis 2000. 3 900 exploitations relèvent du régime des ICPE (1 600 sous le régime de l'autorisation et 2 300 sous régime de la déclaration).

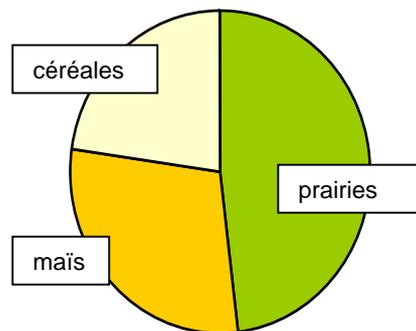
#### Assolement des exploitations

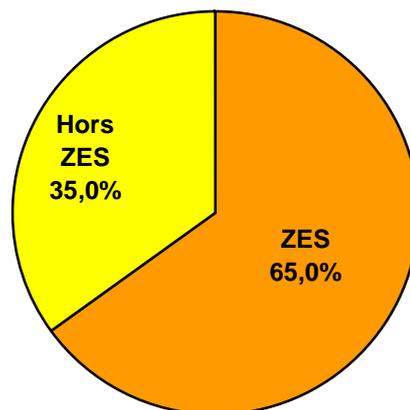
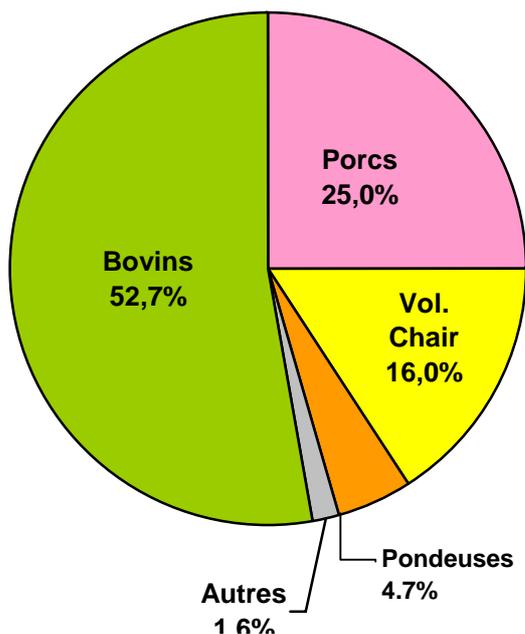
##### Une SAU qui se maintient, des exploitations qui se regroupent

La SAU totale du Morbihan est égale à 380 000 hectares (350 000 hectares pour les exploitations professionnelles). Elle est relativement stable (baisse d'environ 1% depuis 2001, essentiellement sur la zone littorale).

La SAU moyenne des exploitations professionnelles en 2005 est de 55 hectares.

##### Une quantité d'azote produite à plus de 50% par les bovins

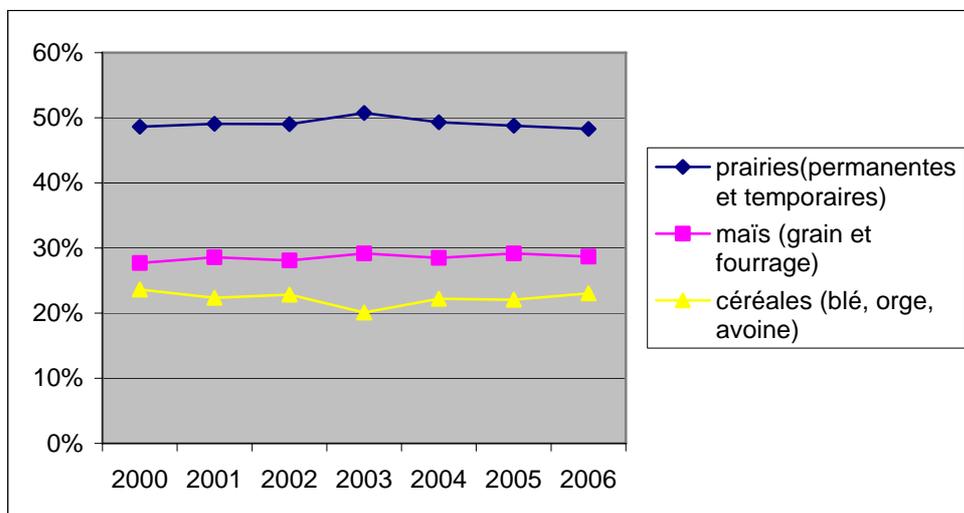




2/3 de la quantité d'azote produite en ZES

#### Eléments d'évolution du contexte agricole du département

Un assolement sans grande évolution depuis 2000 (source agreste – SAA)



L'assolement moyen est constitué de 49% de prairies, 29% de maïs et 22% de céréales. Il n'y a pas d'évolution significative depuis 2000.

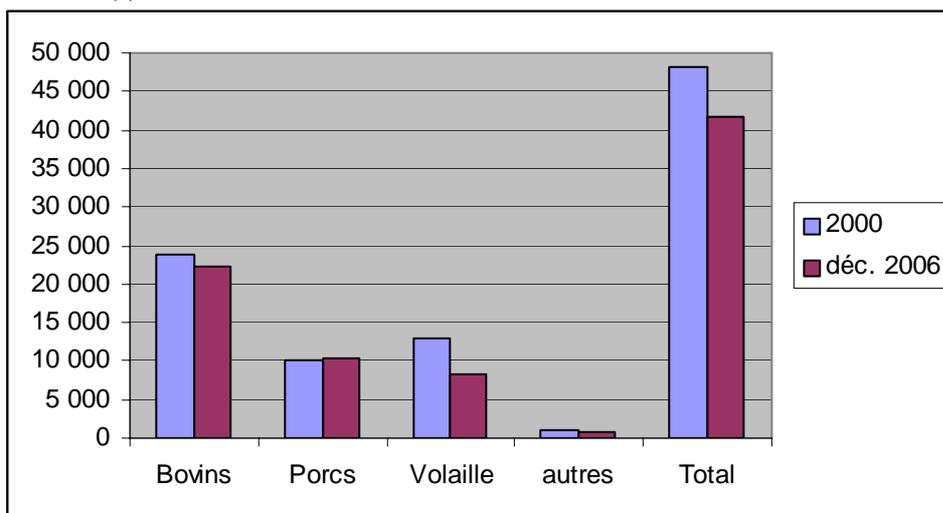
1 Une production d'azote organique qui accuse une baisse significative depuis 2000

Production d'azote organique en 2000 et 2006, répartition par type de production

	2000 <sup>(1)</sup>	Répartition en 2000	déc. 2006 <sup>(2)</sup>	Répartition en 2006	Evolution
Bovin	23 900	50 %	22 200	53 %	- 7 %
Porcin	10 210	21 %	10 400	25 %	+ 2 %
Avicole	13 000	27 %	8 400	20 %	- 35 %
autres	987	2 %	676	2 %	- 32 %
Total	48 097		41 676		- 13 %

Sources : (1) RA 2000

(2) Observatoire de l'azote

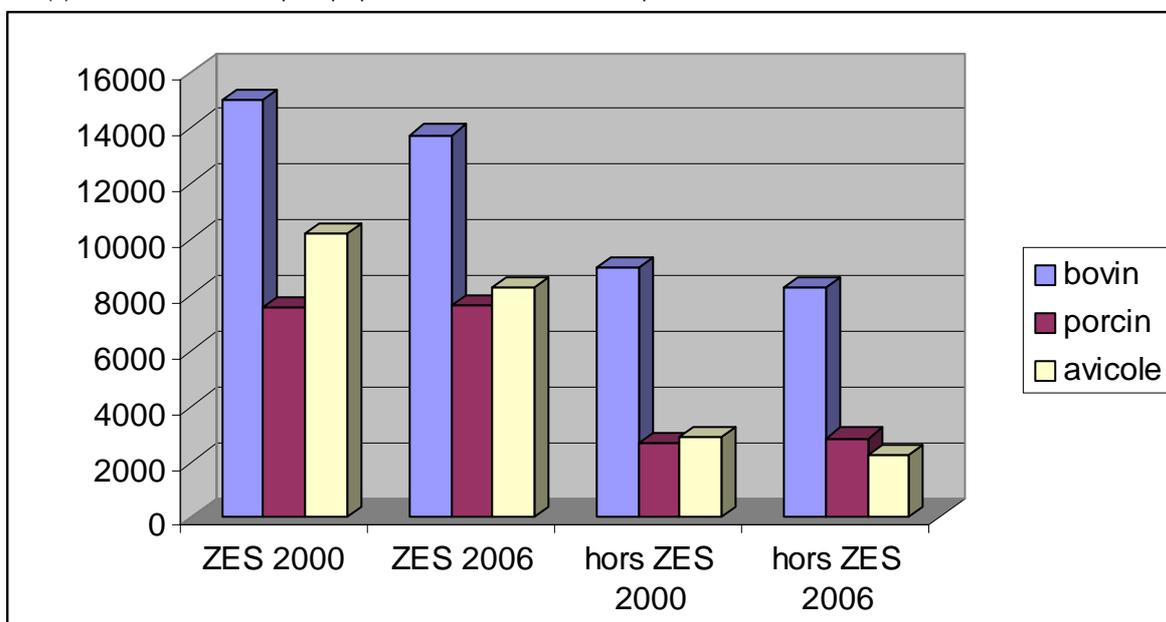


La production totale d'azote sur le département du Morbihan accuse une baisse globale de 13 % sur la période 2000 – 2006. Cette baisse est surtout liée à la diminution importante de la production avicole (- 35 %) ainsi qu'à celle du cheptel bovin (- 7 %), entamée dans les années 1990 et due essentiellement à l'augmentation de la productivité des troupeaux laitiers. La production d'azote porcin quant à elle est relativement stable (+ 2%).

Evolution de la production d'azote organique en ZES et hors ZES (source : SRISE)

	ZES			Hors ZES		
	2000	2006	évolution	2000	2006	évolution
Azote bovin	14 960	13 728	-8%	8965	8260	-8%
Azote porcin	7 547	7 590	+1%	2663	2860	+7%
Azote avicole	10 193	8 241(1)	-19%	2893	2217(1)	-23%
Azote total	32 700	29 559	-10%	14521	13337	-8%
Répartition ZES / hors ZES	69 %	69 %		31 %	31 %	
% SAU ZES et hors ZES	56 % (218 176 ha)	57 % (214 169 ha)		44 % (168 520 ha)	43 % (163 025 ha)	

(1) Données 2004, ce qui explique les écarts avec le tableau précédent.



Les mesures d'interdiction d'extension des élevages en ZES n'ont pas entraîné un transfert des productions animales hors ZES et on constate que les évolutions en ZES et hors ZES suivent globalement les mêmes tendances, elle est identique en ce qui concerne les bovins, l'augmentation porcine est plus marquée hors ZES et la baisse avicole plus importante.

Alors que tout accroissement de cheptel est interdit en ZES, l'accroissement de la production porcine s'explique par les attributions JA/EDEI et par les restructurations externes qui ont majoritairement consisté en la reprise d'ateliers avicoles par des producteurs de porcs qui ont converti l'azote avicole en azote porcin. La recherche d'équilibre dans les élevages de porcs naisseurs-engraisseurs, conjuguée aux problèmes de la filière avicole, a favorisé la restructuration des ateliers porcins.

La diminution de la production d'azote ne correspond pas uniquement à la diminution du potentiel de production. En effet l'azote bovin réduit qui reflète l'augmentation de la productivité du cheptel laitier, participe pour 40% à la diminution de la production d'azote en ZES.

## 2 Evolution des pressions d'azote et des pratiques de fertilisation

3

Une baisse globale d'un tiers de l'excédent azoté à l'hectare de SAU

Les comptes d'azote

Présentation globale SAU/N produit (en considérant que l'azote organique est réparti sur l'ensemble de la SAU)

Source	2001	2006	ECART	Evolution en %	Baisse	
SAU en milliers ha	384	379	-	-1.3%		
Organique brut(TN)	45576	41 341	- 4 235	-9%	4 200	
dont bovins	24 811	22 673	- 2 138	-8%		
dont porcins	10 952	10989	+ 37	+ 0.3%		
dont volailles	9 812	7 679	- 2 133	-22%		
Résorption	MIRE, DDSV	3 529			2 874	
Dont biphasé	MIRE, DDSV	680				
Dont traitement	MIRE, DDSV	633				
Dont transfert	MIRE, DDSV	1 579				
Organique net	44 921	37 812	- 7 109	-16%		
Minéral	Prescripteurs	22 376	20 508	- 1 868	-8.3%	1 868
Total apports d'azote	67 297	58 276	- 9 021	-13%		
Utilisation de l'azote par les plantes	46 873	45 520	- 1 353	-3%		
BILAN	20 424	12 756	- 7 668	-37%		

### 2.1.1.1.1.1 En UN/ha

Organique brut	119	109	- 10	-8%
Résorption		9		
Organique net	117	100	- 17	-14%
Minéral	58	54	- 4	-7%
Utilisation de l'azote par les plantes	122	120	- 2	-1.6%
BILAN excédent	53	34	- 19	-36%

Sur la période 2001/2006 une diminution d'un tiers de l'excédent d'azote à l'hectare de SAU est rendue possible, suite à la réduction des effectifs bovins et avicoles, à la diminution des apports d'azote minéral et aussi grâce aux effets de la résorption en ZES.

Ce bilan est à relativiser si l'on tient compte des surfaces recevant réellement des déjections.

### Bilan des mesures mises en œuvre dans le cadre du PAN au travers du suivi des exploitations

Mesures de portée générale en zone vulnérable (tout le département)

Ces mesures initiées dès 1997 visent à intervenir sur les principaux risques de pollutions diffuses et faire évoluer les pratiques des exploitants :

↳ équilibre de la fertilisation à la parcelle culturale, au travers de l'établissement d'un plan prévisionnel de fumure (PPF), et justifié par la tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques

↳ gestion des effluents animaux

application d'un plafond de 170 kg d'azote organique par hectare de surface épandable et pâturable (SDN) périodes d'épandage (sur la base des besoins des cultures) et conditions d'épandage (afin de limiter lessivage et ruissellement, ainsi que les gênes vis à vis des tiers) et par conséquent, détention des capacités suffisantes de stockage des effluents animaux, ce stockage devant être réalisé sans risque d'écoulement dans le milieu naturel.

#### 1.1. Plan de contrôle

Le respect des mesures précédentes a été vérifié au travers de plans de contrôle en exploitation agricole. Cependant, le respect de l'équilibre de la fertilisation n'a pas donné lieu à des vérifications particulières, au delà de la simple exigence de l'établissement d'un PPF et de l'enregistrement des pratiques.

Depuis 2005, plus de 10% des exploitations morbihannaises (au nombre de 7000 environ) sont contrôlées chaque année au titre du programme d'action nitrates ; ce taux est doublé sur le bassin versant de la prise d'eau de St Congard qui a fait l'objet d'un contentieux européen au vu de la qualité de ses eaux brutes pour le paramètre nitrates (20% des 1500 exploitations de ce bassin versant).

#### 1.2. Bilan des contrôles

Niveau départemental

	2005	2006	2007
--	------	------	------

Exploitations contrôlées	735		772		775	
situation conforme	484	66%	624	80%	554	71%
rappels réglementaires	230		74		69	
mise en demeure	7		51		142	
procès verbaux	9		18		16	

Taux de conformité pour les différents items sur le bassin versant de St Congard :

		2006	2007
Respect du plafond des 170 kg d'azote organique		97%	95%
Conformité du stockage (capacité et fuites)		99%	89%
Respect des dates d'épandage		99%	100%
Présence des PPF et enregistrement des pratiques		98%	96%
Niveau de renseignement des documents (PPF et cahier de fertilisation)	bon	91%	85%
	moyen	8%	8%
	mauvais	1%	7%

Au cours de l'année 2005 les contrôles ont été opérés dans un souci plus pédagogique que répressif, d'où le faible taux de mises en demeure au profit des rappels réglementaires, malgré un taux de non conformité élevé (plus de 30%). L'essentiel des anomalies relevées portait sur le défaut d'enregistrement des pratiques.

Le taux de non conformité toujours très élevé observé en 2007 a sans doute été accentué par un « durcissement » des contrôles pour ce qui concerne l'enregistrement des pratiques et les écoulements d'effluents dans le milieu naturel.

La pression azotée organique maximale fixée à 170 un/SDN est -quant à elle- largement respectée ; les quelques cas de dépassement (toujours faible) sont dus chez les prêteurs à des petites variations de cheptel ou chez les fournisseurs à la résiliation d'une convention d'épandage.

De nombreuses exploitations contrôlées n'ont pas été relevées en anomalie malgré l'insuffisance de la capacité de stockage de leurs effluents d'élevage, dans la mesure où elles étaient engagées dans le PMPOA et bénéficiaient donc de dérogations. Cependant, et particulièrement à partir de 2007, un constat de non conformité a été établi et des suites (administratives ou pénales) engagées lorsque les conditions de stockage présentaient des fuites notables d'effluents dans le milieu naturel.

Il est à noter que le taux de non conformité est beaucoup plus important chez les élevages soumis au règlement sanitaire départemental (petits élevages), que chez ceux relevant de la réglementation des installations classées.

Constats :

☞ Les exploitants s'approprient difficilement le raisonnement et les outils d'une fertilisation équilibrée :

\* ils font appel aux organismes de service pour la préparation du PPF et l'enregistrement des pratiques

\* l'établissement de ces documents répond avant tout à une « obligation », et non pas à la perception d'un intérêt agronomique

\* ils se renseignent sur ce qu'ils « ont droit » de faire ou ne pas faire mais s'interrogent peu sur les objectifs et le fondement de ces mesures (pour exemple, le plafond des 170 unités d'azote organique est considéré comme « un droit », indépendamment des exigences de la fertilisation équilibrée).

### 1.3. Gestion des effluents

Un programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) a été mis en place dès 1994 afin d'accompagner financièrement les exploitations à se mettre en conformité avec la réglementation environnementale, et donc disposer d'une capacité de stockage des effluents suffisante et sécurisée. Il s'est déroulé en 2 temps :

\* le PMPOA1 de 1994 à 1999 a ciblé dans un premier temps les élevages les plus importants et progressivement les élevages de taille moyenne (> 100 UGB) ; un accent particulier a été mis sur la réduction des rejets d'azote par les animaux (alimentation adaptée) et sur une meilleure répartition des effluents sur les terres épandables entre les différentes cultures (acquisition de matériels adaptés, notamment pour les prairies et parcelles en céréales).

\* le PMPOA2 de 2002 à 2009 concerne les exploitations qui n'avaient pas pu intégrer le 1<sup>er</sup> programme ; il comprend un volet agronomique renforcé (conseil sur le raisonnement de la fertilisation NPK avec engagement de l'éleveur à améliorer ses pratiques).

Début 2005 :

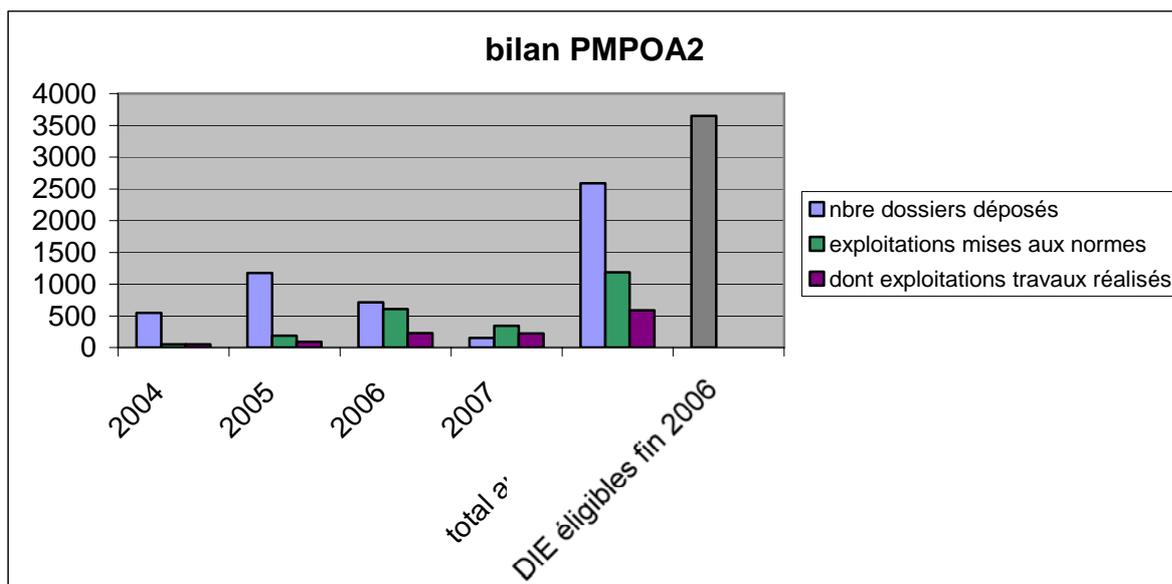
PMPOA1 : environ 2100 élevages produisant près de 50 % de l'azote organique du département avaient terminé leur programme de travaux (sur 2600 engagés dans le PMPOA1)

sur 4600 élevages s'estimant « non conformes » et qui avaient déclaré fin 2002 leur souhait d'intégrer le 2<sup>ème</sup> programme rénové, 750 disposaient d'un accord de financement, et 400 déclaraient avoir terminé leur travaux de mise aux normes.

début 2008 :

PMPOA1 : 13 exploitations ne présentent toujours pas une situation conforme

PMPOA2 : 2 600 élevages se sont effectivement engagés dans le 2<sup>ème</sup> programme et 1300 peuvent être considérés comme « aux normes ».



50% des élevages engagés dans le 2<sup>ème</sup> programme n'ont pas encore réalisé leur travaux qui doivent être terminés pour le 31 décembre 2009.

Il est à craindre que de nombreuses exploitations, la quasi-totalité en production laitière, ne réaliseront pas leur mise aux normes dans les délais impartis : il s'agit, outre les exploitations en difficultés financières, des élevages aux moyens de production insuffisants, dont le chef d'exploitation approche de la retraite et dont la reprise n'est pas assurée.

L'on peut prévoir la disparition des exploitations laitières les plus petites et la concentration des moyens de production au sein d'exploitations sociétaires.

#### 2) Mesures spécifiques en ZES (16 cantons)

Les cantons classés en zone d'excédent structurel font l'objet de deux types de mesures :

↳ Résorption des excédents azotés afin de réduire la charge d'azote organique à épandre à 170 kg par hectare épandable,

*NB : les objectifs de résorption ont été calculés sur la base de la production d'azote des cheptels présents au recensement agricole 2000.*

↳ Développement des exploitations limité aux jeunes exploitants et aux structures de dimension économique insuffisante, ou bien dans le cadre d'une restructuration externe (reprise et regroupement de sites).

#### Résorption des excédents azotés

Les mesures suivantes contribuent à la résorption des excédents :

obligation de traitement ou de transfert au delà d'un seuil de production d'N déterminé par canton

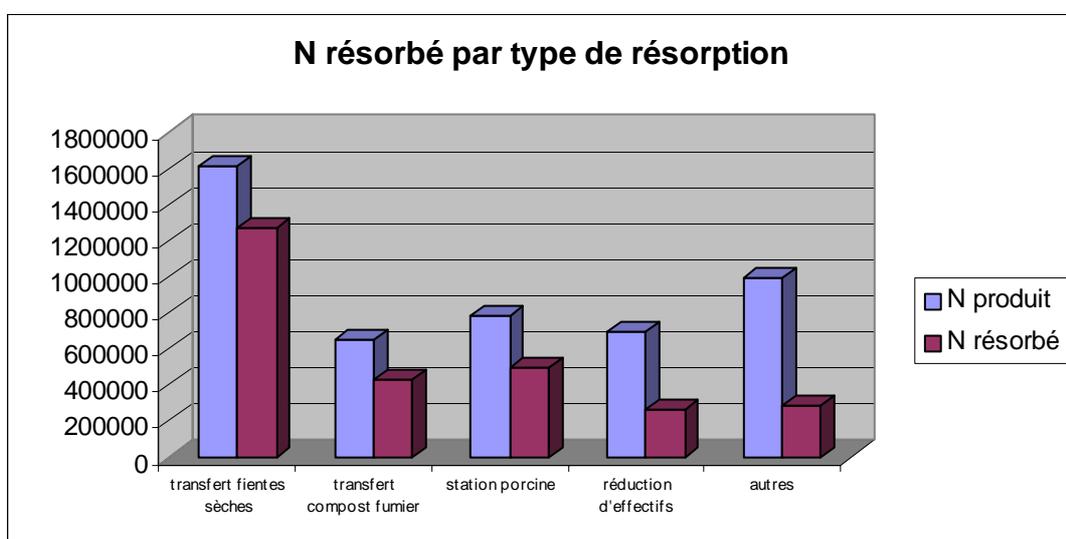
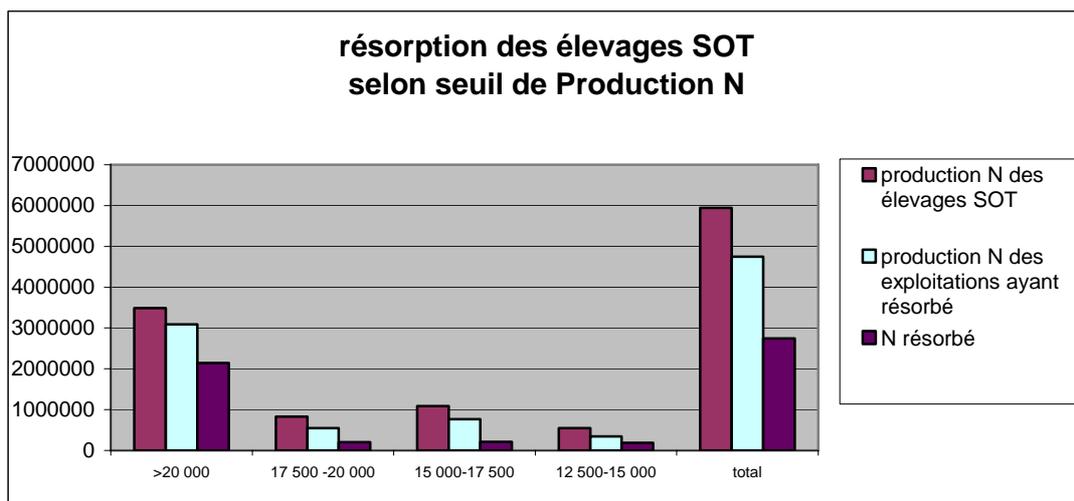
réduction à la source par l'alimentation biphase

réduction des cheptels ou cessation d'activité

#### 2.1.1. Elevages soumis au seuil d'obligation de traitement (SOT)

Sur 250 élevages soumis à obligation de traitement (produisant 6 000 000 uN) , 184 ont mis en place un système de résorption, conduisant à une résorption de 2 800 000 uN.

Production d'azote (kg)	Elevages concernés		Elevages ayant résorbé		Azote résorbé (T)
	nbre	Azote produit (T)	nbre	Azote produit (T)	
> 20 000	109	3 487	93	3 090	2 145
17 500 – 20 000	45	831	29	546	204
15 000 – 17 500	56	1 084	37	763	212
12 500 – 15 000	40	545	25	345	185
total	250	5 947	184	4 744	2 746



**Constats :**

- ☞ Les trois quarts des exploitations SOT ont répondu à leurs obligations de résorption.
- ☞ Sur un objectif global de résorption de 7 800 000 d'uN dans les 16 cantons en ZES, un peu plus du tiers est réalisé par les élevages soumis à obligation de traitement (2 800 000 uN).
- ☞ L'essentiel de la résorption est réalisée par transfert vers des zones faiblement chargées (cantons à charge azotée inférieure à 140uN/ha), avec une grande partie de fientes sèches de volaille.
- ☞ Les stations de traitement des lisiers de porcs apparaissent difficiles à supporter financièrement par les éleveurs.
- ☞ Beaucoup d'éleveurs ont préféré réduire leurs effectifs plutôt que d'investir dans un système de traitement des effluents.

**2.1.2. Alimentation biphase**

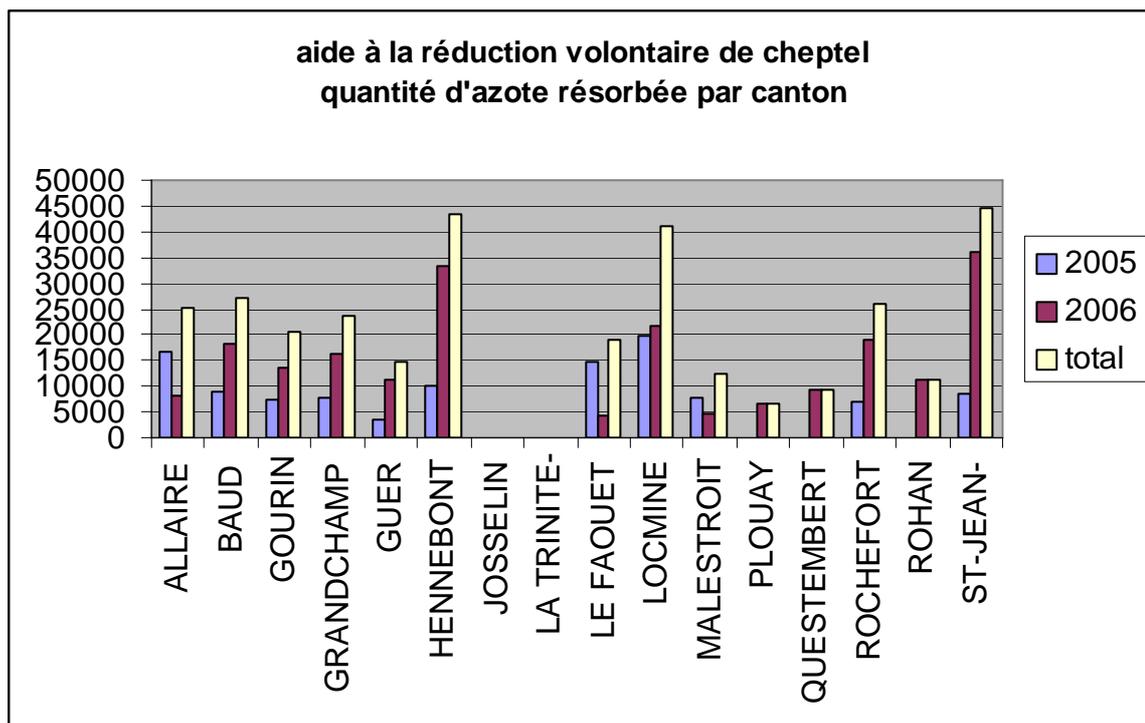
L'alimentation biphase s'est généralisée dans les élevages porcins du département ce qui permet une réduction de la production d'azote à la source de l'ordre de 15%.

Elle contribue à la résorption pour environ 800 000 uN.

**2.1.3 cessations d'activité ou réductions de cheptel**

L'azote résorbé par cessation d'activité avant 2005 est évalué à 500 000 uN. Il provient essentiellement des arrêts d'activité (souvent accompagnés financièrement) dans le secteur de l'aviculture dus à une conjoncture économique défavorable.

En 2005 un programme d'aide à la réduction volontaire de cheptel a été mis en place afin d'inciter les éleveurs en situation d'excédents d'azote sur leurs terres en propre ou n'ayant pas la capacité financière suffisante pour répondre à leur obligation de traitement à cesser leur activité ou à la réduire. Ce programme sur 2 ans a permis de résorber 350 000 uN, ainsi qu'alimenter une réserve départementale pour 150 000 unités afin de permettre de nouvelles installations ou le développement d'exploitations EDEI. Plus de 80 % de l'azote ainsi résorbé provient des élevages de volailles.



Les cessations d'activité n'ayant pas bénéficié d'aides publiques ont permis par ailleurs de résorber 150 000 uN. Au total donc, les cessations ou réductions d'activité connues par l'administration ont contribué à la résorption pour environ 1 000 000 uN.

#### 2.1.4. Bilan global de la résorption

Les différentes masses d'azote résorbé identifiées au travers du suivi des mesures du programme d'action nitrates sont quantifiées pour 4 600 000 uN au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ce qui porte le pourcentage d'atteinte de l'objectif de résorption à 60 %.

Cette résorption se répartit selon les trois modalités suivantes :

- à la source par l'alimentation biphase, pour 17%
- par traitement et transfert des effluents, pour 61%
- par cessation ou réduction d'activité pour 22%

La filière avicole a participé largement à ce résultat avec une baisse importante de sa capacité de production contrairement à la filière porcine qui y a contribué tout en maintenant son potentiel de production.

En 2006 et 2007 la quantité d'azote résorbée représente 10% de l'objectif global de résorption, le taux d'atteinte de l'objectif de résorption ayant progressé quant à lui de 10 points.

Cette résorption supplémentaire est essentiellement due à la cessation d'activité d'un bon nombre de volaillers dans le cadre du dispositif incitatif d'aide à la réduction de cheptel et au transfert des effluents (la résorption liée au traitement ayant été comptabilisée dès l'arrêté ICPE).

Il est à noter que les cantons ayant un taux de résorption élevé, malgré un objectif de résorption important, ont généralement maintenu leur potentiel de production.

#### 2.1. Limitation du développement des exploitations

L'interdiction de création, d'extension ou de restructuration d'élevage entraînant une augmentation de la production d'azote en ZES est appliquée depuis 1999 à l'exception des projets portés par les jeunes agriculteurs (installés depuis moins de 5 ans) et les exploitations de dimension économique insuffisante (EDEI).

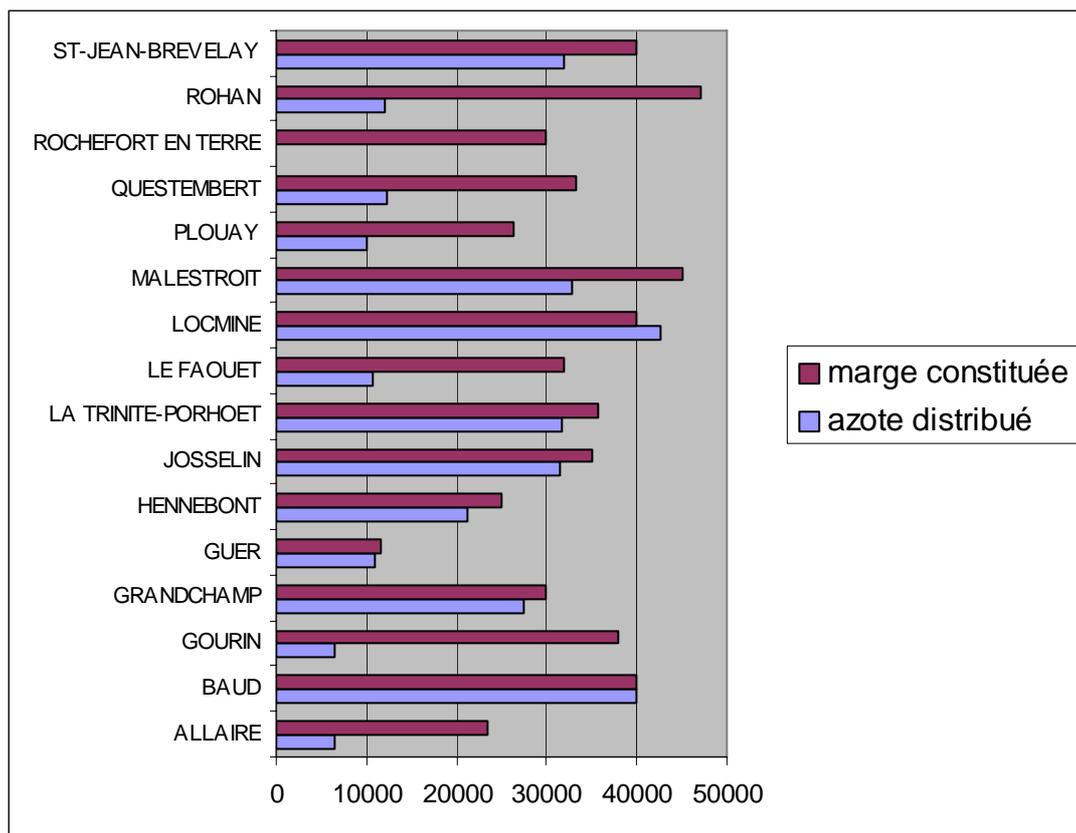
Depuis 2005, la possibilité de s'agrandir est donnée aux exploitations dans le cadre des restructurations externes consistant en la reprise de sites de production en ZES et leur rapatriement sur un site principal.

Les données qui suivent rendent compte des masses d'azote distribuées dans le cadre de ces dérogations.

#### 2.2.1. Les créations et extensions d'élevage JA/EDEI

Ces dérogations utilisent des réserves d'azote fixées pour chaque canton (marges cantonales) ou constituées au sein d'une réserve départementale (mise en place depuis 2005) par les cessations d'activité et/ou les prélèvements sur les restructurations externes.

Consommation des marges cantonales : taux de consommation



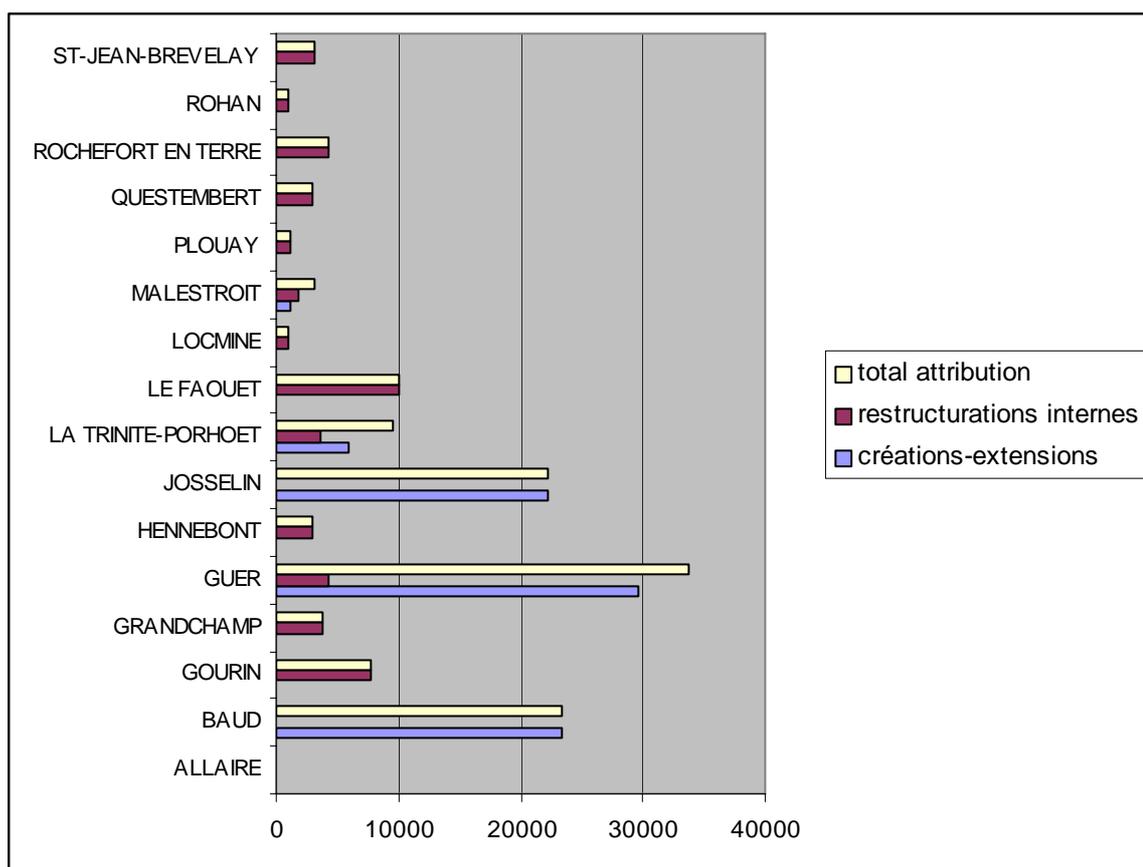
325 000 unités d'azote organique ont été distribués dans le cadre de la dérogation JA/EDEI. 7 cantons ont consommé la totalité de leur marge et doivent utiliser la réserve départementale pour les nouveaux projets.  
 Consommation des marges cantonales : nature des projets

	2005						2006						2007					
	créations		extensions		total		créations		extensions		total		créations		extensions		total	
	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbre	UN	nbr	UN	nbr	UN
Porcs			4	5736	<b>4</b>	5736	2	8904	6	16208	<b>8</b>	<b>25112</b>	1	17842	15	50392	<b>16</b>	<b>68234</b>
volaille	4	8756	2	1685	<b>6</b>	10441	2	1602	6	12197	<b>8</b>	<b>13799</b>	1	1584			<b>1</b>	<b>1584</b>
autres	1	2268	2	1057	<b>3</b>	4382	2	6050	4	1750	<b>6</b>	<b>7471</b>	5	7570	1	387	<b>6</b>	<b>7957</b>
<b>total</b>	<b>5</b>	<b>11024</b>	<b>8</b>	<b>8478</b>	<b>13</b>	<b>19502</b>	<b>6</b>	<b>16556</b>	<b>16</b>	<b>30155</b>	<b>22</b>	<b>46382</b>	<b>7</b>	<b>26996</b>	<b>16</b>	<b>50779</b>	<b>23</b>	<b>77775</b>

Consommation de la réserve départementale : répartition par canton et nature des projets

L'azote de la réserve départementale est consommée par :

- les projets JA/EDEI dans les cantons ayant épuisé leur marge cantonale (BAUD, JOSSELIN et GUER)
- les restructurations internes : arrêt d'une production contingentée (lait, vaches allaitantes ou ovins primés) et mise en place d'ateliers porcin, avicole ou viande bovine



Consommation de la réserve départementale : nature des projets

	2005						2006						2007					
	créations		extensions		Restructuration interne		créations		extensions		Restructuration interne		créations		extensions		Restructuration interne	
	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN	nbr	UN
Porcs							2	5947			1	1174	1	4368	9	42537	2	3500
volaille	1	8729					2	12001			1	2955			1	540		
VA +BV																	18	49095
autres																		
total	1	8729					4	17948			2	4129	1	4368	10	43077	20	52595

La mobilisation des réserves cantonales et départementale a bénéficié au total à 120 exploitations qui se sont vues attribuer près de 500 000 uN, essentiellement pour des extensions en production porcine ainsi que la création d'ateliers avicoles.

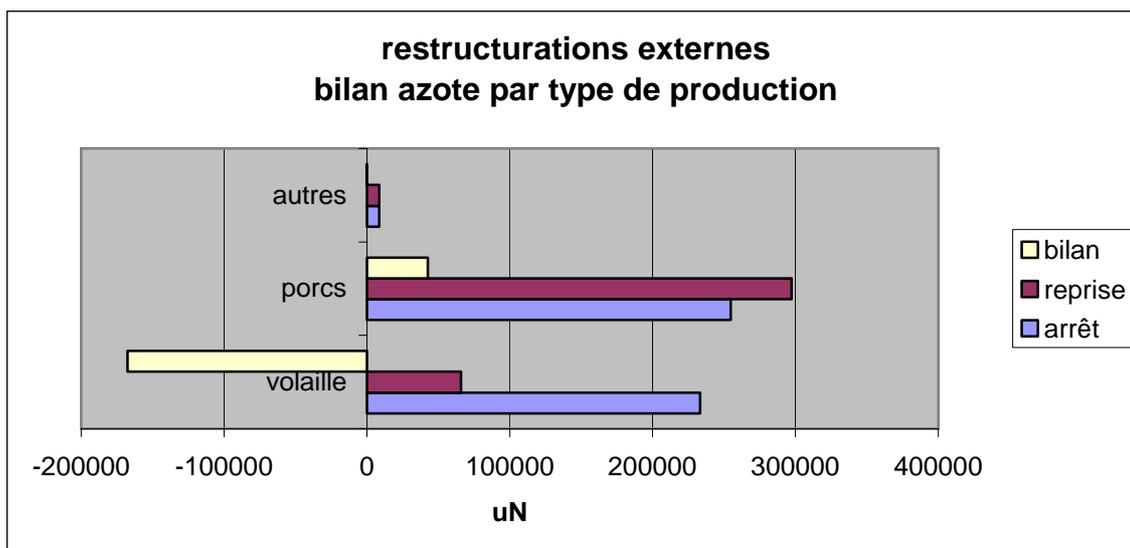
En 2007 une vingtaine d'exploitations ont cessé la production de lait pour mettre en place un atelier de vaches allaitantes (exploitations ne pouvant réaliser leur mise aux normes PMPOA), mobilisant ainsi 10% de l'azote distribué.

#### 2.2.2. La restructuration externe

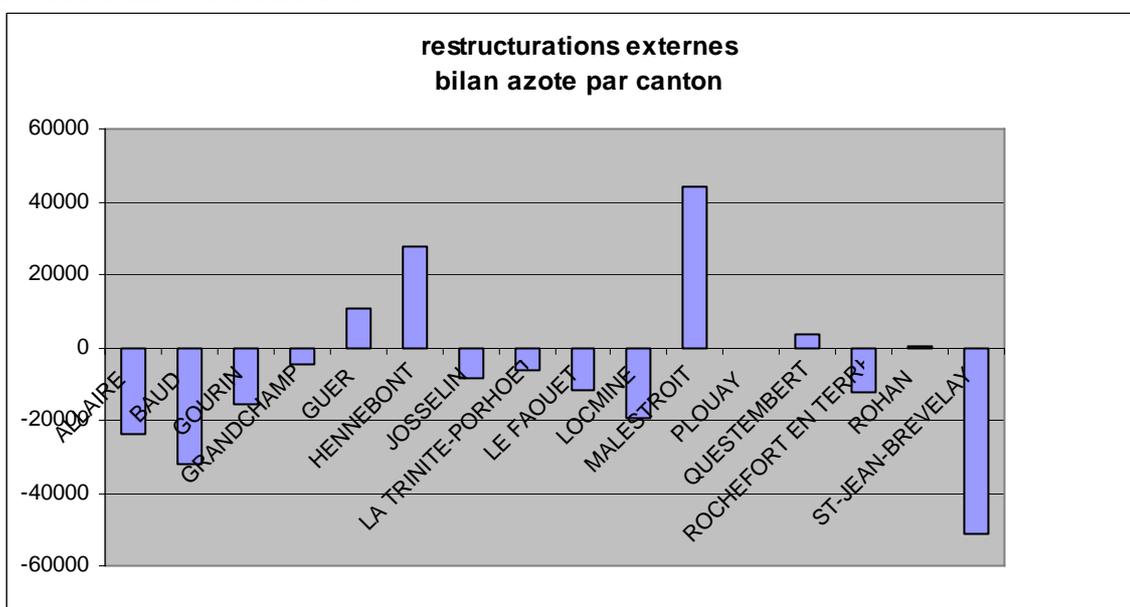
Cette dérogation, nouveauté du 3<sup>ème</sup> programme d'action, devait permettre aux exploitations soumises à obligation de traitement, et à capacité financière insuffisante pour mettre en place un système de traitement de leurs effluents, d'augmenter leur capacité de production et répondre ainsi à leur obligation de traitement. Dans les faits, de nombreuses autres exploitations ont bénéficié de cette dérogation.

Le dispositif consiste à regrouper sur un site principal (site de reprise) des sites de production en ZES (arrêt d'activité). Ce transfert s'accompagne d'un prélèvement d'azote qui alimente la réserve départementale.

Ces restructurations externes s'accompagnent dans la majeure partie des cas d'une restructuration interne, c'est à dire du passage d'une production à une autre.



C'est la filière porcine qui a bénéficié des restructurations externes en reprenant les droits à produire des élevages avicoles souhaitant cesser leur activité.



Une certaine d'exploitations cessant leur activité, pour une production d'azote de l'ordre de 500 000 unités, ont contribué à l'agrandissement d'exploitations dans le cadre de la restructuration externe (azote transféré de l'ordre de 400 000 unités). Les 100 000 unités non transférées (prélèvements opérés et réduction d'effectifs) ont alimenté la réserve départementale.

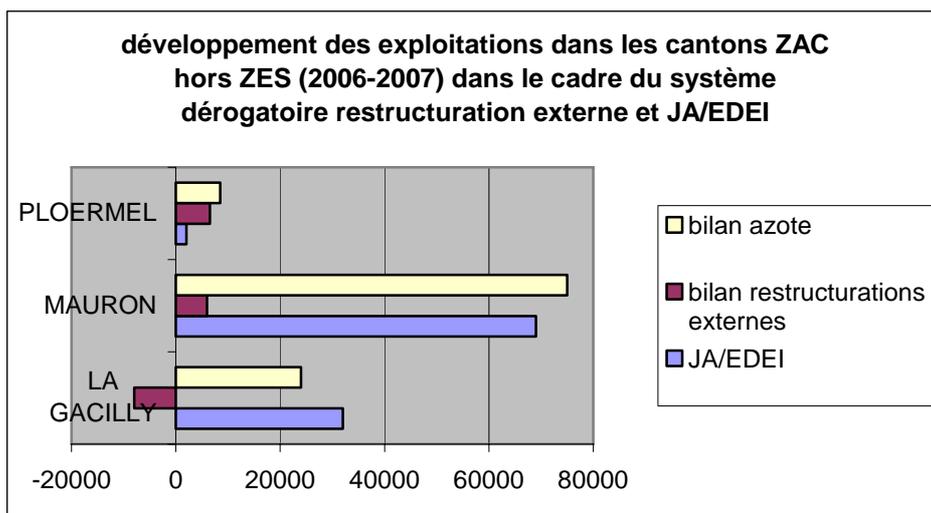
Le tableau (MIRE) de suivi de la résorption et de la consommation des marges cantonales est joint en annexe.

#### 3) Mesures spécifiques en ZAC

La zone d'actions complémentaires est constituée des bassins versants en amont de prises d'eau qui présentent des concentrations en nitrates supérieures à 50 mg/l (zone définie en 1993). Sur 8 cantons dont le territoire est quasi-intégralement situé en ZAC, 5 sont en excédent structurel.

##### 3.1. Interdiction d'extension sauf dérogation

Les mesures de limitation du développement des exploitations en ZES s'appliquent en ZAC, sans gestion de réserve d'azote dans les cantons hors ZES.



C'est le canton de MAURON qui a le plus bénéficié des dérogations à l'interdiction d'extension des élevages et ce, en production porcine. Ce canton n'étant pas par ailleurs très marqué par la production de volailles, il n'a pas du accuser de baisse importante dans cette production ce qui laisse à penser que la pression azotée brute du canton a pu augmenter.

### 3.2. Couverture des sols en hiver

L'obligation d'implanter une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) sur les sols habituellement laissés nus en hiver est imposée depuis l'hiver 2002 sur les territoires en ZAC. Durant 5 années, une indemnité compensatoire a été versée aux exploitants qui en faisaient la demande.

Bilan des contrôles de 2005 à 2007 :

	2005		2006		2007	
Nombre d'exploitations contrôlées	173		136		162	
Situation conforme	162	94%	112	82%	139	86%
Rappels réglementaires	8		20		19	
Mises en demeure	0		0		4	
Procès verbaux	3		1		0	

L'obligation de couverture hivernale des sols est bien connue et comprise des exploitants. Largement respectée après céréales, elle l'est beaucoup moins après maïs grain du fait des récoltes tardives : les exploitants n'ont pas adopté la pratique du semis sous maïs et hésitent à implanter en début d'hiver un semis qui a peu de chance de lever et qui remplira difficilement son rôle de piège à nitrates.

### 3.3. Respect du plafond de fertilisation azotée totale

En ZAC, la fertilisation azotée tous apports confondus (azote organique et minéral) est plafonnée à 210 kg par an et par hectare.

6% des exploitations contrôlées en 2007 présentaient un dépassement de ce seuil réglementaire. Ce dépassement est dû pour les deux tiers à un excès de la fertilisation minérale, le seuil des 170 unités d'azote organique par hectare étant par ailleurs respecté.

#### 4) Bilan global des mesures

Le bilan des mesures mises en œuvre depuis bientôt 10 ans au travers du programme d'action nitrates laisse à penser :

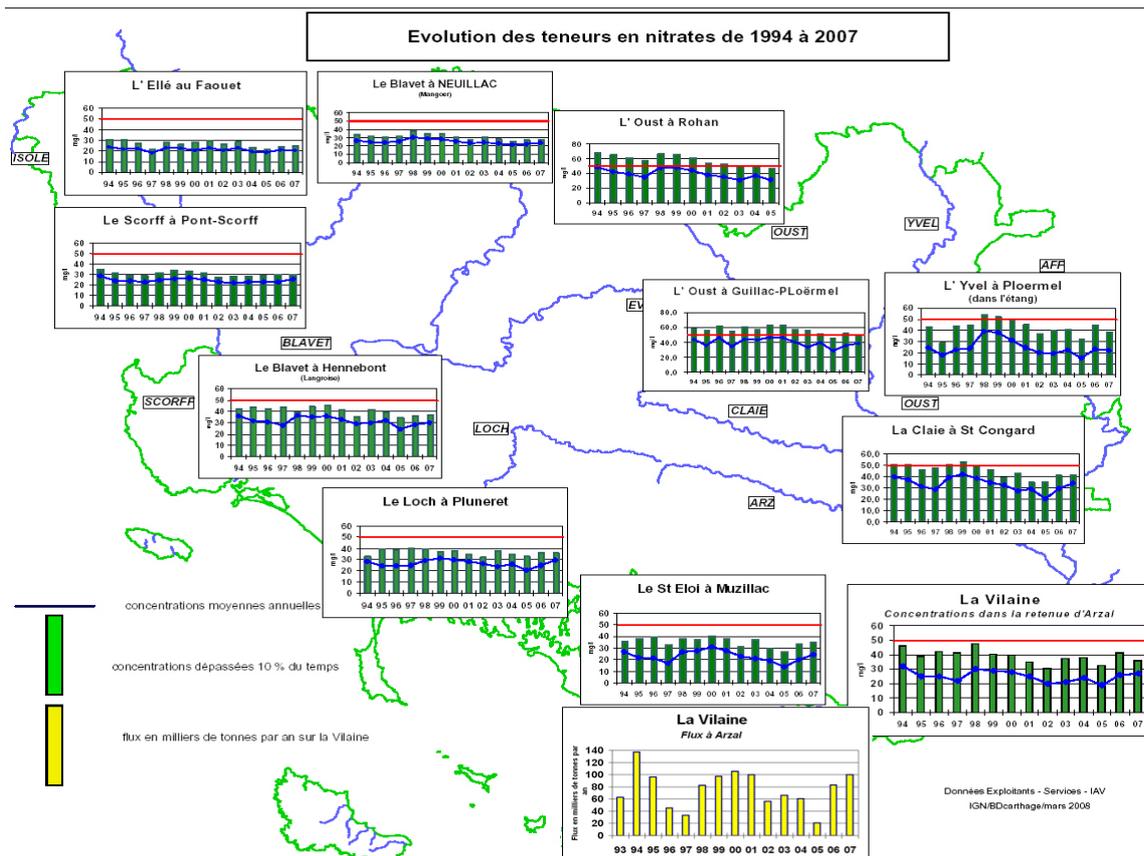
- que les pratiques de fertilisation et de gestion des effluents, si elles se sont améliorées, sont encore loin d'être satisfaisantes ;
- que l'objectif de résorption est loin d'être atteint si l'on s'en tient aux capacités de production autorisées ; il n'y a plus d'évolution importante à attendre au travers du PAN ;
- que, en ZES, si l'impact du programme d'action sur la baisse de la production brute d'azote est faible (de l'ordre de 15 %, la diminution du cheptel bovin intervenant pour 40% et la conjoncture économique pour le reste), la pression en azote net à gérer est bien moins forte compte tenu :
  - o de la généralisation de l'alimentation biphase dans les élevages porcins,
  - o de la mise en place de systèmes de traitement des effluents d'élevage ou/et de leur transfert hors ZES.

Les données cantonales sur la production d'azote des élevages en ZES et ZAC, issues de la base de données « élevage » de la DDAF, sont jointes en annexe.

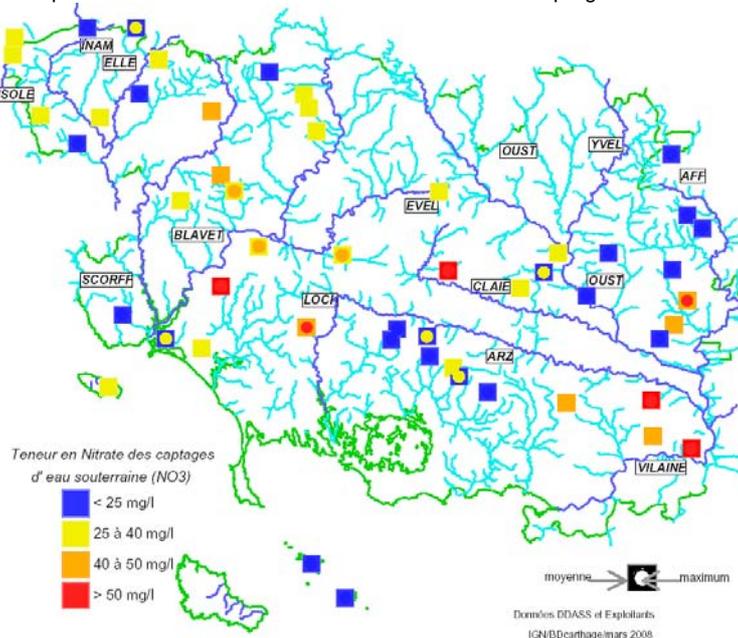
#### Evolution de la qualité des eaux sur le paramètre nitrates

La qualité des eaux est suivie au travers du « réseau 56 », réseau qui comprend une quarantaine de points et géré en partenariat par l'Etat, le Conseil général et l'Agence de l'eau. Les informations apportées par ce réseau sont complétées par les résultats de l'auto surveillance mise en œuvre par les producteurs d'eau (SAUR essentiellement et CGE ponctuellement).

Les nitrates restent le principal facteur d'altération de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Cet élément est une cause essentielle de risque de non atteinte du bon état écologique d'ici 2015 tel qu'imposé par la Directive cadre sur l'eau. Les bassins versants de l'Evel et de l'Oust conservent leur première position parmi les territoires les plus contaminés.



Après une baisse sensible et généralisée des teneurs en nitrates depuis la fin des années 90, on enregistre depuis 2 à 3 ans une inversion de tendance sur la plupart des cours d'eau du département. Les conditions climatiques influent très significativement sur le niveau des concentrations : les années sèches (2003 et 2005 par exemple) apparaissent plutôt favorables à une baisse des taux alors les périodes pluvieuses favorisent l'augmentation des flux et des concentrations. On retiendra donc de manière globale une situation globalement stable de la qualité des cours d'eau sur le paramètre nitrates sur la période de mise en œuvre du deuxième et troisième programme d'action.



ANNEXES au bilan 3<sup>ème</sup> programme d'action nitrates  
 Pression azotée par canton et évolution depuis 2000 (source base de données élevage 56)  
 Les données azote 2007 pour la production des élevages hors sol sont basées sur les capacités de production « actées » (autorisées ou déclarées)

nomCanton	Azote global 2000	azote "brut" total "corpen"2007	azote après biphase 2000	N total après biphase	N à Gérer = brut - biphase- exportations + importation	SPE 2007	SPE à 70% SAU	Nbrut/SPE	Nbrut/SPE70	Naprès biphase/SPE	N à Gérer/SPE	canton ZES 2000
ALLAIRE	1336960	1121222	1328313	1107219	1041047	8033	7291	140	154	138	130	179
BAUD	2617442	2399898	2508378	2290263	1905896	11067	9710	217	247	207	172	250
GOURIN	2106646	1828097	2093590	1803282	1612955	11874	10478	154	174	152	136	178
GRANDCHAMP	1993289	1686923	1925900	1617333	1465737	10145	8804	166	192	159	144	209
GUER	1158379	1088231	1120388	1069201	968622	7153	6292	152	173	149	135	170
HENNEBONT	1405559	1223619	1369004	1163577	982662	6451	5620	190	218	180	152	224
JOSSELIN	2176889	1954075	2111267	1890505	1611659	11237	9589	174	204	168	143	207
LA TRINITE-PORHOET	1745061	1745059	1642526	1650014	1542759	11168	9695	156	180	148	138	172
LE FAUJET	1778644	1697826	1752191	1666428	1512364	10772	9686	158	175	155	140	183
LOCMINE	3217434	3000597	3042366	2811392	2154965	12895	11071	233	271	218	167	256
MALESTROIT	2693182	2528474	2606820	2416125	1980689	14141	12381	179	204	171	140	216
PLOUAY	1648064	1580594	1620805	1548398	1508487	11235	9532	141	166	138	134	171
QUESTEMBERT	1856318	1637011	1821110	1601114	1558546	10380	9506	158	172	154	150	177
ROCHEFORT EN TERRE	1820681	1378726	1788963	1338663	1252498	7881	7118	175	194	170	159	226
ROHAN	2333313	2207602	2236138	2087511	1850341	12555	10568	176	209	166	147	203
ST-JEAN-BREVELAY	2643333	2257758	2562366	2163570	1663785	10426	9007	217	251	208	160	265
<b>total ZES</b>	<b>32531194</b>	<b>29335712</b>	<b>31530125</b>	<b>28224595</b>	<b>24613014</b>			<b>175</b>	<b>200</b>	<b>169</b>	<b>147</b>	
canton en ZAC hors ZES												
LA GACILLY		1196149		1179100	1170958	8399	7280	142	164	140	139	169
MAURON		1122886		1074765	1015403	6977	6138	161	183	154	146	159
PLOERMEL		1091363		1049963	1052237	8107	7168	135	152	130	130	126
<b>total ZAC hors ZES</b>		<b>3410398</b>		<b>3303828</b>	<b>3238598</b>							

4 cantons en ZES et 2 en ZAC hors ZES voient leur pression azotée organique brute augmenter (sur la base de d'une SPE égale à 70% de la SAU)

TABLEAU DE SUIVI DE LA RESORPTION (source MIRE)

### 09-07-31-003-Annexes- 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux contre la pollution par les nitrates agricole

Canton	Objectif de résorption	Mise en oeuvre du biphase	Traitement ou procédé abattant l'azote	dont traitement biologique ou physico-chimique de lisier de porc	dont compostage porcin agricole et bovin	dont combustion ou incinération de fumier de volailles	Transfert des effluents	Gain de SPE	Réduction des effectifs ou cessation d'activité non aidée avant le 01/01/2004	Réduction des effectifs ou cessation d'activité aidée avant le 01/01/2004	Azote total résorbé alimentant la marge	Azote résorbé issu des cessations après 01/01/2004	Azote résorbé total	% atteinte de l'objectif de résorption	Marge cantonale	Quantité résorbée affectable droit de tirage
									Azote	Azote						
ALLAIRE	206 609	7 090	0	0	0	0	59 764	0	0	27 055	93 909	30 729	<b>124 638</b>	60%	35 000	25%
BAUD	926 386	92 109	32 847	27 424	5 423	0	309 254	0	24 551	56 020	514 781	55 899	<b>570 680</b>	62%	40 000	25%
FAUJET (LE)	353 106	26 485	13 348	6 936	6 412	0	53 862	0	0	33 566	127 261	39 970	<b>167 231</b>	47%	38 000	25%
GOURIN	232 951	8 005	23 795	10 895	12 900	0	142 817	0	5 420	48 770	228 807	32 362	<b>261 169</b>	112%	38 000	25%
GRAND-CHAMP	453 160	43 975	59 826	58 278	1 548	0	82 312	0	8 600	28 461	223 174	28 127	<b>251 301</b>	55%	30 000	25%
GUER	113 894	27 580	12 750	12 750	0	0	27 979	0	8 350	0	78 659	16 922	<b>93 581</b>	82%	50 000	15%
HENNEBONT	494 920	18 172	4 831	4 831	0	0	166 855	0	2 150	43 193	235 201	40 036	<b>275 237</b>	56%	25 000	25%
JOSSELIN	519 182	35 425	10 060	10 060	0	0	193 571	0	3 705	25 451	268 212	18 195	<b>286 407</b>	55%	35 000	15%
LOCMINE	1 142 010	153 406	141 826	125 548	11 515	0	353 089	0	9 283	39 345	696 949	45 137	<b>742 086</b>	65%	40 000	25%
MALESTROIT	680 480	80 829	139 858	123 449	0	0	157 612	0	1 852	31 742	411 893	21 845	<b>433 538</b>	64%	45 000	15%
PLOUAY	136 372	14 992	0	0	0	0	73 230	0	0	16 770	104 992	15 334	<b>120 326</b>	88%	50 000	25%
QUESTEMBERT	257 416	14 073	10 703	10 703	0	0	96 632	0	0	11 193	132 601	354	<b>132 955</b>	52%	50 000	25%
ROCHEFORT-EN-TERRE	585 314	28 799	6 240	0	2 550	0	30 477	0	7 740	75 059	148 315	46 217	<b>194 532</b>	33%	30 000	25%
ROHAN	515 635	109 453	210 323	156 978	35 059	0	73 300	0	450	11 604	405 130	16 945	<b>422 075</b>	82%	47 000	15%
ST-JEAN-BREVELAY	998 141	71 364	77 016	50 297	26 719	0	330 492	0	6 291	31 566	516 729	80 623	<b>597 352</b>	60%	40 000	15%
TRINITE-PORHOET (LA)	186 648	68 638	34 275	34 275	0	0	41 873	0	0	4 300	149 086	7 949	<b>157 035</b>	84%	42 000	25%
<b>TOTAL</b>	<b>7 802 214</b>	<b>800 395</b>	<b>777 698</b>	<b>632 424</b>	<b>102 126</b>	<b>0</b>	<b>2 193 119</b>	<b>0</b>	<b>78 392</b>	<b>484 095</b>	<b>4 333 699</b>	<b>496 441</b>	<b>4 830 140</b>	<b>62%</b>	<b>635 000</b>	

ANNEXE 1  
REFERENCES TECHNIQUES

ACTA-COMIFER 2000, valeur agronomique des produits d'origine non agricole recyclés en agriculture : guide méthodologique pour l'expérimentation au champ,  
 ANDA, Ferti-Mieux : évolution des pratiques agricoles et de la qualité de l'eau, juillet 2000,  
 ANDA, l'opération Ferti-Mieux, janvier 1999,  
 COMIFER 1993, glossaire de la fertilisation N-P-K,  
 COMIFER 1996, calcul de la fertilisation azotée des cultures annuelles, guide méthodologique pour l'établissement de prescriptions locales,  
 CORPEN 1988, bilan de l'azote à l'exploitation,  
 CORPEN 1991, interculture,  
 CORPEN 1996, estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles,  
 CORPEN 1997, bien choisir et utiliser son matériel d'épandage de lisiers ou de fumiers,  
 CORPEN 1999, estimation des flux d'azote, de phosphore et de potassium associés aux vaches laitières et à leur système fourrager. Influence de l'alimentation et du niveau de production,  
 CORPEN 1999, estimation des rejets d'azote et de phosphore par les élevages cynicoles,  
 CORPEN 2001, estimation des flux d'azote, de phosphore et de potassium associés aux bovins allaitants et aux bovins en croissance ou à l'engrais, issus de troupeaux allaitants et laitiers et à leur système fourrager  
 CORPEN 2003, estimation des rejets d'azote – phosphore – potassium – cuivre et zinc des porcs  
 Ministère de l'environnement, Institut de l'élevage 1995, élevage bovin et environnement : prévenir les risques de nuisance et de pollution,

#### ANNEXE 2 A

##### Liste des cantons en zone d'excédent structurel avec actions renforcées

Cantons classés en ZES	Charge d'azote organique moyenne/ha
TRINITE-PORHOET (LA)	170.3
ALLAIRE	170.2
FAUQUET (LE)	175.2
ROHAN	183.0
JOSELIN	183.0
GRAND-CHAMP	192.1
MALESTROIT	199.6
HENNEBONT	197.4
ROCHEFORT-EN-TERRE	191.8
BAUD	227.4
LOCMINE	228.1
SAINT-JEAN-BREVELAY	244.2

#### ANNEXE 2 B

##### Liste des cantons dont la charge azotée d'origine animale est comprise entre 140 et 170 kg par ha épandable

Cantons hors ZES à plus de 140kg/ha	Charge organique/ha
MUZILLAC	142.4
PONTIVY	144.3
PLUVIGNER	150.2
GOURIN	155.5
PLOUAY	155.7
QUESTEMBERT	158.0
GACILLY (LA)	158.3
MAURON	159.8
GUEMENE-SUR-SCORFF	161.2
GUER	162.6
ELVEN	164.0

#### ANNEXE 2C

##### Liste des cantons dont la charge azotée d'origine animale est inférieure à 140 kg par ha épandable

Cantons à moins de 140 kg/ha	Charge organique/ha
LORIENT	0
GROIX	6
BELLE-ILE	61
SARZEAU	72
VANNES	83

LANESTER	97
VANNES-EST	99
QUIBERON	104
VANNES-OUEST	104
PLOEMEUR	120
ROCHE-BERNARD (LA)	125
PLOERMEL	126
PONT-SCORFF	126
PORT-LOUIS	129
AURAY	130
BELZ	130
CLEGUEREC	138

ANNEXE 3.A  
Liste des communes situées en zones d'actions complémentaires

Clais amont quesnoet	INSEE
BIGNAN	56017
BILLIO	56019
BULEON	56027
COLPO	56042
GUEHENNO	56071
MOREAC	56140
MOUSTOIR-AC	56141
PLUMELEC	56172
RADENAC	56189
SAINT-ALLOUESTRE	56204
SAINT-JEAN-BREVELAY	56222

Clais quesnoet st congard	INSEE
BILLIO	56019
BOHAL	56020
COLPO	56042
COURS (LE)	56045
CRUGUEL	56051
LIZIO	56112
MALESTROIT	56124
MOLAC	56135
PLAUDREN	56157
PLEUCADEUC	56159
PLUHERLIN	56171
PLUMELEC	56172
SAINT-CONGARD	56211
SAINT-GUYOMARD	56219
SAINT-JEAN-BREVELAY	56222
SAINT-MARCEL	56228
SERENT	56244
TREDION	56254

Aff ouest	INSEE
AUGAN	56006
BEIGNON	56012
CAMPENEAC	56032
CARENTOIR	56033
CHAPELLE GACELINE (la)	56038
COURNON	56044
FOUGERETS (les)	56060
GACILLY (la)	56061
GLENAC	56064
GUER	56075
MONTENEUF	56136
PORCARO	56180
QUELNEUC	56183
REMINIAC	56191
ST MALO DE BEIGNON	56226
ST NICOLAS DU TERTRE	56230
TREAL	56253

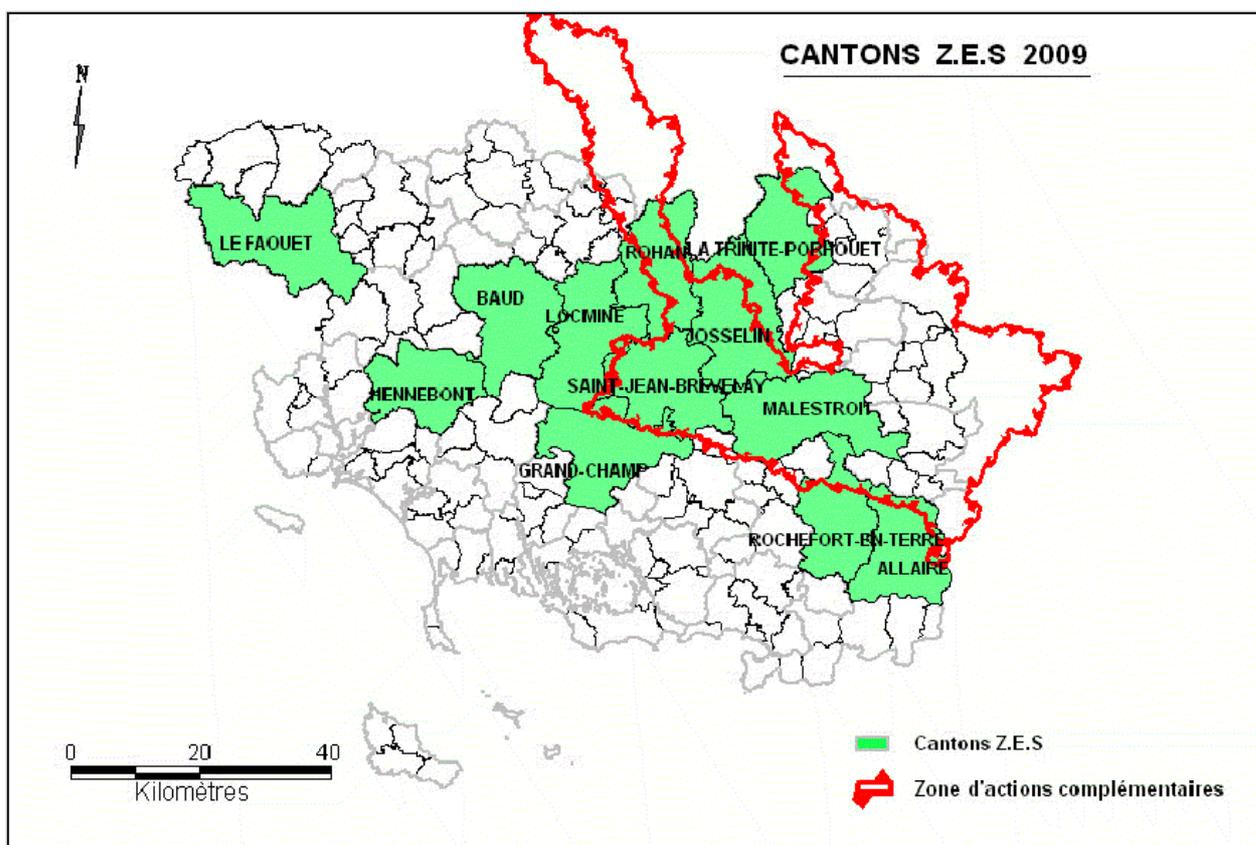
Oust amont Rohan	INSEE
BREHAN	56024
CREDIN	56047
CROIXANVEC	56049
GUELTAS	56072
KERGRIST	56093
ROHAN	56198
SAINT-GONNERY	56215

Oust Rohan à Josselin	INSEE
BREHAN	56024
BULEON	56027
CREDIN	56047
FORGES (LES)	56059
GUEGON	56070
GUEHENNO	56071
JOSELIN	56091
LANOUEE	56102
LANTILLAC	56103
PLEUGRIFFET	56160
RADENAC	56189
ROHAN	56198
SAINT-ALLOUESTRE	56204

Oust Josselin StCongard	INSEE
AUGAN	56006
BIGNAN	56017
BILLIO	56019
BULEON	56027
CARO	56035
CHAPELLE-CARO (LA)	56037
CROIX-HELLEAN (LA)	56050
CRUGUEL	56051
FORGES (LES)	56059

GUEGON	56070
GUEHENNO	56071
GUILLAC	56079
JOSSELIN	56091
LANOUEE	56102
LIZIO	56112
MALESTROIT	56124
MISSIRIAC	56133
MONTERREIN	56138
MONTERTELOT	56139
PLEUCADEUC	56159
PLOERMEL	56165
PLUMELEC	56172
QUILY	56187
REMINIAC	56191
ROC-SAINT-ANDRE (LE)	56197
RUFFIAC	56200
SAINT-ABRAHAM	56202
SAINT-CONGARD	56211
SAINT-LAURENT	56224
SAINT-MARCEL	56228
SAINT-MARTIN	56229
SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	56230
SAINT-SERVANT	56236
SERENT	56244
PEILLAC	56154
SAINT VINCENT SUR OUST	56239
SAINT PERREUX	56232
SAINT JEAN DE LA POTERIE	56223
TREAL	56253

Yvel	INSEE
BRIGNAC	56025
CAMPENEAC	56032
CONCORET	56043
EVRIQUET	56056
GOURHEL	56065
GUILLAC	56079
GUILLIERS	56080
LOYAT	56122
MAURON	56127
MENEAC	56129
NEANT-SUR-YVEL	56145
PLOERMEL	56165
SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	56208
SAINT-LERY	56225
TAUPONT	56249
TREHORENTEUC	56256



ANNEXE 5A : Extrait de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 06 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

#### MODALITES D'ETABLISSEMENT DU PLAN DE FUMURE ET DU CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural	L'identification et surface de l'îlot cultural.
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies
L'objectif de rendement	Le rendement réalisé
Pour chaque apport d'azote organique prévu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la période d'épandage envisagée ;</li> <li>• la superficie concernée ;</li> <li>• la nature de l'effluent organique ;</li> <li>• la teneur en azote de l'apport ;</li> <li>• la quantité d'azote prévue dans l'apport.</li> </ul>	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la date d'épandage ;</li> <li>• la superficie concernée ;</li> <li>• la nature de l'effluent organique ;</li> <li>• la teneur en azote de l'apport ;</li> <li>• la quantité d'azote contenue dans l'apport.</li> </ul>
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la (ou les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement ;</li> <li>• la superficie concernée ;</li> <li>• le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport.</li> </ul>	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la date d'épandage ;</li> <li>• la superficie concernée ;</li> <li>• la teneur en azote de l'apport ;</li> <li>• la quantité d'azote contenue dans l'apport.</li> </ul>
L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates CIPAN).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

#### ANNEXE 5B

##### CALCUL DU RATIO 170

L'appréciation du respect du plafond de la directive nitrates ne se fait pas parcelle par parcelle, mais au niveau de l'exploitation. Il s'agit donc d'un plafond que la moyenne des apports ne devra pas dépasser.

Sur certaines parcelles, les apports pourront donc dépasser le plafond, sous réserve que :

- l'équilibre de la fertilisation soit respectée sur ces parcelles,
- 2. le ratio global soit inférieur au plafond en vigueur.

##### METHODE DE CALCUL

$$\text{Ratio} = \frac{\text{total de l'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation}}{\text{SPE} + \text{pâturages hors SPE}}$$

Estimation de la surface potentiellement épandable (SPE) :

SPE = SAU déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles,...
- superficies en légumineuses **sur lesquelles l'épandage est interdit (cf. annexe 7A)**,
- superficies « gelées sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé),
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon étude agro-pédologique d'une étude d'impact, etc...)

On retient donc pour le ratio les superficies susceptibles de recevoir des déjections, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

On calculera également ce ratio, uniquement sur les surfaces de l'exploitation afin de positionner celle-ci vis à vis des plafonds réglementaires.

Estimation de la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation :

Il s'agit de quantité d'azote « épandable », c'est à dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage (base des références CORPEN). L'azote perdu par valorisation au cours et après l'épandage n'est pas déduit.

Ces références sont celles reprises dans la circulaire PMPOA du 6 août 2002 et dans la grille NPK régionale.

La quantité d'azote prise en compte pour le calcul du ratio est donc égale à

Quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation =

- quantité d'azote produite par le cheptel
- quantité d'azote sortant chez un tiers receveur
- + quantité d'azote entrant
- quantité d'azote éliminé par traitement

L'ensemble des calculs doit être en cohérence avec le cahier d'enregistrement de la fertilisation, le plan d'épandage, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration au titre des installations classées.

#### ANNEXE 5C : Références des rejets N,P,K par les animaux d'élevage

Grille de références régionales : Quantités moyennes d'AZOTE, de PHOSPHORE et de POTASSIUM produites par les animaux après stockage, en kg de N, de P2O5, et K2O par an

	Catégories	Unités	N	P2O5	K2O
B	Bovins Mâles > 2 ans	/place	72,000	34,000	103,000
B	Bovins mâles 1-2 ans, engraissement - vache de réforme	/place	40,000	25,000	46,000
B	Bovins Mâle 0-1 an, croissance	/place	25,000	7,000	34,000
B	Génisses > 2 ans	/ place	53,000	25,000	84,000
B	Génisses 1-2 ans, croissance	/ place	42,000	18,000	65,000
B	Génisses < 1 an	/ place	25,000	7,000	34,000
B	Vaches laitières	/ place	85,000	38,000	118,000
B	Vaches nourrices, sans son veau	/ place	67,000	39,000	113,000
B	Veaux de boucherie présents	/ place	6,300	3,000	6,000
C	Agneaux, chevreaux engraisés produits	produit	3,000	1,800	3,000
C	Agnelles, chevrettes présentes	/ place	5,000	3,000	8,000
C	Brebis, béliers, boucs, chèvres	/place	10,000	6,000	16,000
E	Cheval, jument seule(lourd), jument suitée,	/place	44,000	26,000	76,000
E	Cheval (lourd), jument suitée(lourd)	/place	51,000	30,000	88,000
E	Jument seule	/ place	37,000	22,000	64,000
E	Poulain 1 à 2 ans (lourd)	/ place	44,000	19,000	68,000
E	Poulain 1 à 2 ans	/ place	37,000	16,000	57,000
E	Poulain 6m – 1 an(lourd)	/ place	22,000	6,000	30,000
E	Poulain 6m -1 an	/ place	18,000	5,000	24,000
L	Lapines/naisseur-engraisseur	/ place	3,250	4,440	3,700

L	Lapines / naisseur	/ place	1,340	1,770	1,530
L	Lapins/naisseur-engraisseurs	produit	0,066	0,091	0,065
L	Lapins/naisseur	produit	0,025	0,032	0,024
L	Lapins/engraisseurs	produit	0,044	0,061	0,043
P	Porcelets post-sevrage produits alim normale	produit	0,440	0,280	0,440
P	Porcelets post-sevrage produits alim biphase	produit	0,400	0,250	0,440
P	Porcs charcutier produits alim normale	produit	3,250	2,100	2,200
P	Porcs charcutier produits alim biphase	produit	2,700	1,450	2,200
P	Truies/verrats alim normale	/ place	17,500	14,000	11,000
P	Truies/verrats alim biphase	/ place	14,500	11,000	11,000
V	Canard produits (sexes mélagés)	produit	0,070	0,086	0,050
V	Canards gras produits	produit	0,060	0,045	0,043
V	Canards PAG	produit	0,092	0,156	0,040
V	Dindes fermières reproductrices	produit	0,260	0,257	0,230
V	Dindes futures reproductrices	produit	0,225	0,250	0,200
V	Dindes reproductrices standard	/ place	0,900	1,000	0,800
V	Oies à gaver	produit	0,149	0,216	0,290

#### ANNEXE 6

##### Définition des types de fertilisants azotés

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement (présence ou non d'azote minéral, ammonium essentiellement, ou d'azote organique proche de l'azote minéral, urée, acide urique, etc...).

Le rapport C/N, rapport existant entre les quantités de carbone et d'azote du fertilisant, est le principal facteur d'évolution. Il peut être plus ou moins élevé et conditionne la vitesse de minéralisation. En effet, le passage de la forme organique à la forme minérale soit ammoniacale, soit nitrrique, est fonction du C/N.

Les produits à C/N bas, tels que les "déjections sans litière" évoluent rapidement (ex : nitrification du lisier de porc en 3 ou 5 semaines), alors que ceux à C/N élevé, tels que les "déjections avec litière" sont en général minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables et de la nature de la déjection.

Cas particulier des déjections issues des élevages de volailles

Les fumiers de volailles et les fientes à taux de matière sèche supérieur à 65% possèdent des caractéristiques de minéralisation spécifiques, qui conduisent à leur appliquer les mêmes interdictions que les lisiers.

La classification des fertilisants est donc la suivante :

les fertilisants du type I a, contiennent de l'azote organique et possèdent un C/N élevé (supérieur à 8) : ce sont des déjections avec litière (fumiers) à l'exception des fumiers de volaille.

les fertilisants de type I b, sont les fumiers de volaille de plus de 65 % de matière sèche et les fientes de à plus de 65% de matière sèche.

les fertilisants du type II a, contiennent de l'azote organique et possèdent un C/N bas (inférieur ou égal à 8) : ce sont les déjections sans litière (ex : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé, sont à rattacher au type II,

les fertilisants du type II b, ne contiennent pas ou peu d'azote organique (valeur inférieure à 0,5 unité d'azote organique total par M3). Cette catégorie concerne les effluents d'élevage issus du lavage du matériel de traite, des laiteries et des salles de traite et les effluents épurés de stations de traitement des déjections organiques pouvant être épandus au moyen d'un dispositif d'irrigation. Cette classe comprend également les effluents épurés de stations d'épuration réglementées au titre de la loi sur l'eau.

les fertilisants de type III : contiennent de l'azote minéral et uréique de synthèse.

Nota bene: les fientes à plus de 80% de matière sèche sont assimilées au type III en ce qui concerne les périodes d'interdiction d'épandage.

Les boues normalisées, gadoues, composts, eaux résiduaires, etc... figurent dans la catégorie Ia ou II, en fonction de leur rapport C/N, éventuellement corrigé selon la forme du carbone.

Calendrier d'épandage départemental (périodes d'interdiction) ANNEXE 7 A

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I a (fumiers)	TYPE I B ET II A (fumiers et fientes de volailles, lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents peu chargés <0.5uN/m <sup>3</sup> )	Type III (minéraux)
Sols non cultivés, y compris surfaces gelées dans le cadre de la PAC	toute l'année	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Cultures pièges à nitrates (CIPAN)	toute l'année	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne (blé)	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/09 au 15/01	du 1/07 au 15/01
Prairies de moins de 6 mois implantées après le 31 août Grandes cultures de printemps (hors maïs)	du 01/07 au 31/08	du 01/07 au 15/01	du 01/09 au 15/01	du 01/07 au 15/02
maïs	du 01/07 au 31/08	du 01/07 au 15/02	du 01/09 au 15/02	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies de moins de six mois implantées avant le 1 <sup>er</sup> septembre	aucune	du 15/09 au 15/01	du 15/11 au 15/01 *	Du 01/09 au 31/01 (sauf ZES : interdiction dès le 15 juillet)
Colza d'hiver	aucune	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/02

\* Les effluents peu chargés issus d'un dispositif de traitement validé par le comité national de suivi PMPOA (liste des traitements figurant en annexe à la circulaire PMPOA du 15 mai 2003) peuvent être épandus toute l'année, sous réserve que le cahier des prescriptions techniques soit respecté. Il en est de même pour les effluents bruts issus des industries agro-alimentaires.

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS					
	Type I a (fumiers)	Type I b (fumiers et fientes de volailles)	Type II a (lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents peu chargés)	Type III (minéraux)	
Cultures légumières (hors familles des légumineuses)						
Légumes à destination industrielle semés avant le 30 juin	du 01/07 au 30/09	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 1/10 au 15/01	
Légumes à destination industrielle semés après le 30 juin	du 01/09 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	
Légumes frais de plein champ	Pomme de terre primeur sous plastique et cultures hâtées	du 15/11 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 15/11 au 31/12
	Pomme de terre primeur et artichaut	du 15/11 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 15/11 au 15/01
	Choux-fleurs et autres légumes frais	du 15/11 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01, sauf pour les boues ou l'épandage est interdit	du 01/10 au 15/01	pas d'interdiction mais apports fractionnés obligatoires (maxi 50 N/ha/apport)

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS				
	Type I a (fumiers)	Type I b (fumiers et fientes de volailles)	Type II a (lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents peu chargés)	Type III (minéraux)
Cultures de la familles des légumineuses					
Association RGA trèfle blanc (taux de recouvrement > 20 % en été)	aucune	1/07 au 15/01	du 1/07 au 15/01	du 15/10 au 15/01	du 1/07 au 15/01
Haricot vert, flageolet, pois	du 1/09 au 28/02	du 1/09 au 28/02	du 1/09 au 28/02	du 1/09 au 28/02	du 1/09 au 28/02
Luzerne	aucune	toute l'année	du 1/10 au 15/01	du 1/10 au 15/01	toute l'année
Féverole, trèfle pur et autres légumineuses	toute l'année	toute l'année	toute l'année	toute l'année	toute l'année

## ANNEXE 7B

Calendrier d'épandage dérogatoire

Extrait du code des bonnes pratiques agricoles

	<u>Type de fertilisants</u>	
	<u>Type I</u>	<u>Type Ib et II</u>
Sols non cultivés	<u>toute l'année</u>	<u>toute l'année</u>
Grandes cultures d'automne		<u>du 1<sup>er</sup> novembre au 15 janvier</u>
Grandes cultures de printemps	<u>du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août</u>	<u>du 1<sup>er</sup> juillet au 15 janvier</u>
Prairies de plus de six mois non pâturées		<u>du 15 novembre au 15 janvier</u>
Cultures spéciales	<u>à préciser localement</u>	<u>à préciser localement</u>
(*) du 15 juillet au 15 février pour les cultures irriguées, à préciser localement.		

## ANNEXE 8

Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface et zones sensibles organiques et minéraux

A ) Zones sensibles

Nature des zones sensibles	Types de fertilisants				
	Type I a	Type I b	Type II a	Type II b	Type III
Berges des cours d'eau	35 mètres ou 10 mètres si bande enherbée ou boisée. Dispositif permanent, sans intrant	35 mètres 10 mètres si bande enherbée ou boisée. Dispositif permanent, sans intrant	35 mètres 10 mètres si bande enherbée ou boisée. Dispositif permanent, sans intrant	35 mètres 10 mètres si bande enherbée ou boisée. Dispositif permanent, sans intrant	5 mètres
Points de prélèvement superficiels et souterrains destinés à l'alimentation en eau potable	50 mètres (*)	50 mètres (*)	50 mètres (*)	50 mètres (*)	5 mètres (*)
Lieux de baignade	200 mètres 100 mètres si enfouissement	200 mètres	200 mètres	200 mètres	5 mètres
Zones définies par arrêté préfectoral du 12 février 2001 relatif au classement sanitaire des zones de productions de coquillage	500 mètres sauf dérogation	500 mètres	500 mètres	500 mètres sauf dérogation	35 mètres
Forages, puits, hors prise d'eau AEP et périmètre de protection	35 mètres	35 mètres	35 mètres	35 mètres	5 mètres

(\*) à l'exception des points d'eau faisant l'objet d'une réglementation relative aux périmètres de protection.

Des dérogations aux distances d'épandage en zone conchylicole, liées à la topographie ou à la circulation des eaux, peuvent être délivrées, sous réserve du respect du protocole technique (détaillé ci-dessous) co-signé par M. le Président de la Chambre d'agriculture du Morbihan et M. le Président de la Section régionale conchylicole et validé par le Conseil départemental d'hygiène le 5 avril 2005.

Protocole technique

en accord entre

la Chambre d'agriculture du Morbihan

et la Section régionale conchylicole

PROTOCOLE TECHNIQUE pour l'aménagement des pratiques agricoles et conchylicoles sur la bande littorale

3-1 Pratiques agricoles et conchylicoles

31-1 Pratiques agricoles

Trois volets : 311-1 : Bâtiment  
311-2 : Épandage  
311-3 : Techniques culturales et aménagement de l'espace sur la zone des 500 m

#### 311-4 : Techniques culturales et aménagement de l'espace au-delà des 500 m

Pour les volets, Épandage, et Techniques culturales et aménagement de l'espace, certaines mesures sont obligatoires et d'autres optionnelles.

##### - 311-1 Bâtiment

Les agriculteurs désireux d'épandre des fumiers ou composts sur leurs parcelles situées entre 200 et 500 m des zones conchylicoles devront s'engager à mettre en conformité leurs bâtiments et capacités de stockage avec la réglementation à laquelle ils se rattachent. Cet engagement pourra, s'ils le souhaitent prendre la forme le cas échéant d'un engagement dans le PMPOA, à condition d'en avoir fait la demande auprès du guichet unique avant le 31 décembre 2002.

Les élevages de bovins, dont le siège d'exploitation est situé dans la bande comprise entre 200 et 500 m peuvent mettre en place un système de traitement des effluents peu chargés, sous réserve de respecter les dispositions fixées au point 311-2 de ce présent protocole technique et des prescriptions fixées d'un commun accord entre le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan et le Président de la Section Régionale Conchylicole.

En ce qui concerne le stockage du fumier pailleux ayant séjourné plus de deux mois dans l'installation ou du compost, si les parcelles devant recevoir du fumier sont incluses dans la bande des 200 à 500 m, le fumier ou le compost pourrait être stocké dans la ou les parcelles d'épandage réceptrices, à condition que le tas soit bâché et dans le respect des distances par rapport aux ruisseaux, cours d'eau, sources, zones humides, tiers et zones recevant du public.

•311-2 Traitement et épandage des effluents épurés dans la bande comprise entre 200 et 500 m

Le traitement des effluents peu chargés d'élevages bovins constitue une solution alternative à l'obligation de stockage de l'intégralité des effluents produits sur une exploitation.

Le recours à cette solution peut être proposé aux exploitations ne disposant pas de surfaces épandables suffisantes hors bande des 500 m pour valoriser les effluents liquides générés par l'élevage, ou pour lesquelles le coût de mise aux normes environnementales comprenant un stockage intégral est onéreux, pouvant mettre en péril la santé économique de l'exploitation. Les projets seront présentés selon les dispositions validées par le Conseil Départemental d'Hygiène du 5 avril 2005 (rapport CDH joint en annexe).

•311-3 Epandage

Préconisations particulières pour la bande des 500 m : interdiction totale de toute déjection entre 0 et 200 m de la limite des zones conchylicoles.

Entre 200 et 500 m, apport possible de certains types de déjections dans certaines conditions :

- fumier de bovins, d'ovins et de caprins enfoui sous 24 heures sur parcelles destinées à être mises en culture

- fumier de bovins, d'ovins et de caprins composté selon un cahier des charges annexé au protocole sur prairies et parcelles en culture.

En attente de références, les fumiers de bovins, d'ovins et de caprins seront les seuls types de déjections épandables.

- 311-4 Techniques culturales et aménagement de l'espace en aval hydraulique de parcelles susceptibles de recevoir des déjections

Dans le respect de la Directive Nitrates, des aménagements du milieu, dont l'intérêt par rapport à la limitation du ruissellement est reconnu, doivent être engagés sur les parcelles retenues pour l'épandage, à savoir :

à la parcelle :

couverture hivernale obligatoire des parcelles concernées par l'épandage

travailler la parcelle perpendiculairement à la pente

développer des techniques culturales spécifiques

(ex : binage, désherbage mixte ou mécanique) qui augmentent la rugosité de la surface du sol sur l'environnement direct de la zone retenue pour l'épandage :

reconstituer, maintenir et entretenir les talus anti-érosifs

mettre en place une bande enherbée entre la zone recevant des déjections et son aval hydraulique (ruisseaux et fossés circulants)

Ces propositions qui visent à limiter le ruissellement présentent également l'intérêt de protéger les eaux douces ou littorales vis-à-vis des produits phytosanitaires.

- 311-5 Techniques culturales et aménagement de l'espace au-delà des 500 m  
Réaliser un travail d'information particulier sur l'ensemble des communes littorales, portant sur :

- le contenu du deuxième programme d'action de la Directive Nitrates

- les bonnes pratiques agronomiques avec un accent particulier sur celles pouvant être mises en œuvre pour limiter le ruissellement

- la notion de bassin versant (il n'y a pas que les mauvaises pratiques sur la zone des 500 m qui sont à risques ; au-delà, dès lors que l'on est en bordure de ruisseau ou de fossé, toute mauvaise pratique peut avoir des conséquences sur le milieu hydrologique).

Inciter tous les agriculteurs exploitants des parcelles en bordure de ruisseau à mettre en application les préconisations sur leurs parcelles.

*31-2 Pratiques conchylicoles*

Les structures syndicales locales doivent tout mettre en œuvre pour inciter les conchyliculteurs à améliorer la situation de leur outil d'exploitation sur deux points sensibles :

- 312-1 Gestion des déchets

L'assainissement des locaux d'habitation situés en bordure du littoral, et d'exploitation doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

- 312-2 Insertion paysagère

Les conchyliculteurs doivent s'engager à assurer une bonne insertion paysagère de leur site d'activité :

en veillant à la bonne intégration visuelle des bâtiments dans leur environnement,

en assurant un bon entretien des abords des bâtiments (matériel d'exploitation rangé, réduction des mauvaises odeurs pouvant générer une nuisance pour le voisinage).

CAHIER DESCHARGES

« Compostage au champ des fumiers de bovin »

Définition : ON APPELLE COMPOSTAGE DU FUMIER UNE OPERATION QUI CONSISTE A PROCEDER A UNE AERATION DU FUMIER PAR DES RETOURNEMENTS MECANISES AFIN D'ACCELERER L'EVOLUTION DE LA MATIERE ORGANIQUE. CETTE OPERATION PRODUIT DU GAZ CARBONIQUE, DE LA CHALEUR ET UN RESIDU STABILISE ET HYGIENISE = LE COMPOST.

•MISE EN ANDAIN (3,50 X 1,50 A 1,80 M) DU FUMIER DE LITIERE ACCUMULEE (8 A 10 KG PAILLE/UGV X JOUR) DIRECTEMENT AU CHAMP DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION.

Mesure obligatoire

- HUMIDITE : 50 A 70 %
- C/N : 20 à 30= optimal
- DEUX RETOURNEMENTS : A L'EPANDEUR  
au retourneur d'andain
- 1ère : entre sortie batiments et 15 jours après
- 2EME : 15 JOURS ENVIRON APRES LE PREMIER
- MESURE REGULIERE DE LA TEMPERATURE A L'INTERIEUR DU TAS : 6 SEMAINES A 50°C SUFFISENT POUR UNE BONNE HYGIENISATION MAIS ON MESURE DES TEMPERATURES ENTRE 65 ET 70 °C.
- ANALYSES :
  - C/N
  - TENEUR EN MS
  - BACTERIES TOUS LES 6 MOIS :  
STREPTOCOQUES TOTAUX  
COLIFORMES TOTAUX
- ENREGISTREMENT DE TOUTES LES OPERATIONS
- C/N : FINAL 10 À 15  
% MS : 20 A 30 %

ANNEXE :

RAPPORT CDH DU 5 AVRIL 2005,

Demande de dérogation au respect des distances d'épandage des effluents traités (traitement d'effluents peu chargés) en zone littorale.

Introduction

La présente demande s'inscrit dans le cadre de la charte des bonnes pratiques en zone littorale signée le 11 janvier 2002 par les présidents de la chambre départementale d'agriculture et de la section régionale conchylicole.

Un protocole technique autorisant l'épandage des fumiers de bovins et de chèvres et compost de fumiers de bovins dans la bande littorale (200 – 500 m) a été validé par le CDH du 17/04/2002.

Près de 100 élevages sur les 300 exploitations présentes, dont le siège d'exploitation est compris dans la bande littorale, ont bénéficié d'une dérogation pour épandre les fumiers produits sur des parcelles situées en bande littorale.

L'association CAP 2000 a recensé 108 exploitations bovines dont le siège d'exploitation est situé en zone littorale. Certaines exploitations (30 à 50) peuvent être confrontées à des difficultés de mise aux normes environnementales de leur atelier de production animale :

-insuffisance de surface d'épandage hors bande littorale disponible pour recevoir les effluents liquides générés par l'activité d'élevage bovins (eaux blanches, eaux vertes, eaux brunes et lixiviats de fumiers),

-investissement relatif au stockage des effluents souillés important risquant de fragiliser la santé financière des exploitations.

Le président de la chambre départementale d'agriculture et le président de la section régionale conchylicole demandent l'extension du protocole technique au traitement des effluents peu chargés avec infiltration des effluents épurés en zone littorale.

Présentation

Le traitement des effluents peu chargés est une succession de plusieurs étapes :

-séparation de phase (filtration ou sédimentation des matières organiques particulaires),

-stockage et abattement de la charge polluante et sanitaire (temps de séjour plus ou moins long selon le dispositif de traitement),

-épandage agronomique ou infiltration sur une zone enherbée.

Quatre filières de traitement ont été validées en 2002 par le Comité Technique Permanent du PMPOA :

-les filtres plantés de roseaux comprenant une fosse toute eaux (séparation de phase), les filtres à roseaux et une zone enherbée d'infiltration. Cette technique est particulièrement adaptée au traitement des eaux blanches et eaux vertes des quais de traite.

-Les fossés lagunants composés de 4 bassins de traitement (séparation de phase, traitement UV des effluents) et zone d'infiltration. Cet équipement est adapté pour le traitement des eaux blanches et eaux vertes des salles de traite.

-Les bassins tampon de sédimentation, suivi d'un lagunage naturel et d'une zone d'infiltration.

-Les bassins tampon de sédimentation, suivi d'un bassin de stockage et d'un épandage agronomique mécanisé.

L'installation de ces équipements de traitement est conditionnée au respect d'un cahier des charges relatif au dimensionnement des différents étages de traitement et de la surface d'épandage ou zone d'infiltration.

Le cahier des charges prévoit notamment que les parcelles servant à l'épandage des effluents épurés soient aptes à recevoir des effluents organiques, ce qui n'est évidemment pas le cas en zone littorale.

Proposition des services administratifs du Morbihan (proposition MISE)

1 ) La réglementation environnementale (ICPE, RSD) fixe des prescriptions générales interdisant les épandages d'effluents d'élevages sur une bande large de 500 mètres par rapport au littoral. L'application de l'article 30 du décret 77.1133 du 21/09/1977, permet aux établissements soumis à déclaration de déroger aux règles générales.

Pour les élevages soumis au RSD, les dispositions réglementaires applicables sont celles du programme d'action. Une modification du point 4-6-3 de l'arrêté préfectoral du 27/12/2004 relatif au troisième programme d'action nitrates est nécessaire pour étendre le protocole technique de gestion des effluents en zone littorale.

2 ) Un projet de modification de la directive européenne sur les eaux de baignade est en cours de préparation. Il prévoit un renforcement des normes microbiologiques (ex : Ecoli – passage de 2 000 à 450 nb/100ml).

3 ) Les dispositifs de traitement des effluents peu chargés ont été validés pour répondre à une maîtrise du risque liée à la matière organique et aux fertilisants. En revanche, l'approche du risque sanitaire n'a été que sommairement abordé. Les résultats d'analyses de la charge microbienne et bactérienne réalisées lors des expérimentations sont peu nombreux.

4 ) La mise en conformité des élevages sur ce territoire comme pour le reste du département est impérative. Pour bénéficier des aides allouées dans le cadre du PMPOA, les éleveurs doivent déposer un dossier de demande d'aide comportant un projet d'amélioration de l'élevage abouti.

Pour ces raisons, il est proposé que les services administratifs examinent les projets individuellement (dérogation individuelle) selon un arbre décisionnel joint en annexe. Sont susceptibles de bénéficier d'une dérogation individuelle :

-les élevages soumis à déclaration ICPE,

-les élevages relevant du RSD.

Les demandes de dérogation présentées par des exploitations relevant de la réglementation ICPE se feront sous la forme d'un dépôt de dossier unique ICPE/PMPOA, comprenant notamment le projet détaillé de l'éleveur, l'identification des parcelles

épandues, les raisons motivant le choix de l'éleveur et la proposition de mesures de protection des parcelles utilisées pour l'épandage agricole, ou servant de zone d'infiltration (objectif de 0% de ruissellement hors de la parcelle).

Pour les exploitations qui n'atteignent pas les seuils ICPE, une demande de dérogation, contenue dans le dossier de demande d'aide PMPOA2 sera à déposer à la DDAF.

Tous les projets devront avoir été validés, au préalable, par la commission locale (commission mixte regroupant des conchyliculteurs et des agriculteurs locaux).

Ces exploitations pourront, bien évidemment, faire l'objet d'un contrôle au titre des ICPE ou du programme d'action directive nitrates. Les contrôles porteront sur :

-la conformité de l'installation de traitement avec le cahier des charges national et les dispositifs anti ruissellement sur la parcelle d'épandage.

-L'entretien du dispositif (faucardage des roseaux, entretien des lagunes, ...).

-Des analyses d'effluents en sortie de traitement pourront, au cas par cas, être demandées. Les résultats pourront être comparés avec les résultats observés sur les dispositifs évalués.

Afin d'améliorer la connaissance des performances épuratoires des systèmes de traitement et notamment des taux d'abattement de la charge microbologique, une évaluation est mise en œuvre selon un protocole détaillé dans le tableau suivant :

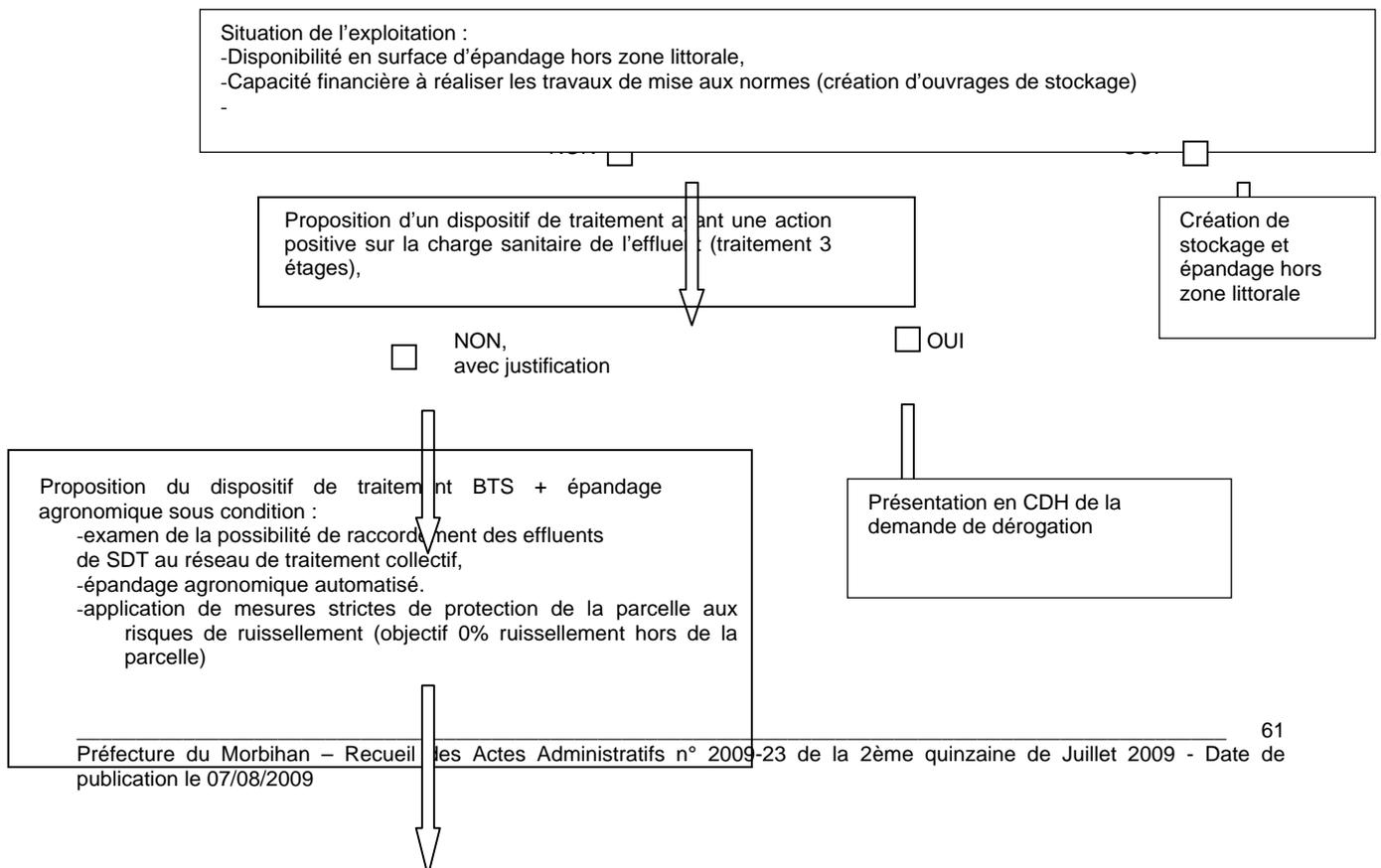
Systemes de traitement	NB d'installations suivies	Localisation des points de prélèvement (et NB d'analyses)	Type d'analyse	NB et fréquence des analyses
Filtre à sable planté de roseau	1	- effluent brut avant traitement - sortie du système de traitement, avant zone d'infiltration	- E. Coli (dénombrement) - Streptocoques fécaux ou entérocoques (dénombrement) - Salmonelles (présence / absence)	- 1 analyse par mois pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février - 1 analyse en période estivale
Fossés lagunants	1	- effluent brut avant traitement - sortie du système de traitement, avant zone d'infiltration		
BTS + 3 lagunes et zone d'infiltration	2	- effluent brut avant traitement - sortie BTS - sortie dernière lagune		
BTS + épandage agricole	2	- effluent brut avant traitement - sortie BTS - Herbe (1 h après aspersion)		

Les résultats de cette évaluation seront transmis annuellement, sous forme synthétique, aux services de l'Etat en charge de l'instruction des dossiers et du suivi de la qualité des eaux marines et feront l'objet d'une présentation synthétique devant les membres du CDH.

Il vous est proposé de valider la proposition de modification du point 4-6-3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 et d'étendre le protocole technique d'épandage des fumiers de bovins et de chèvres et composts aux effluents épurés de systèmes de traitements d'effluents dilués.

Le directeur départemental,  
Max COLLET

Annexe du rapport CDH



Validation administrative du projet et de la parcelle d'infiltration ou d'épandage (visite éventuelle sur site) par les services de la DDASS et de la DDAF ou DDSV avant présentation en CDH de la demande de

public

(habitations, campings, stades, à l'exception des campings à la ferme)

Pour les élevages de porcs, de volailles, de veaux de boucherie et de bovins à l'engrais :

Type de déjections	Conditions	Distance	Délai d'enfouissement
Fumiers et fientes à plus de 65 % de matière sèche (MS)	Règle générale	100 mètres	Pas de délai
	composts	10 mètres	Pas de délai
	Boues et autres produits issus du traitement des effluents	50 mètres	24 heures
	Fumiers de porcs compacts stockés plus de 2 mois	50 mètres	24 heures
	Autres fumiers porcins	50 mètres	12 heures
	Fumiers de volailles stockés plus de 2 mois	50 mètres	12 heures
Lisiers, purins et fumiers et fientes à moins de 65 % de matière sèche (MS)	Fientes à plus de 65 % MS	50 mètres	12 heures
	Règle générale	100 mètres	Pas de délai
	si injection directe	15 mètres	immédiat
	Lisiers et purins épandus au plus près du sol avec un dispositif de type pendillard	50 mètres	12 heures
	Procédé atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures

Pour les vaches laitières, vaches allaitantes, ovins, équins :

Type de déjections	Conditions	Distance	Délai d'enfouissement
Fumiers	Règle générale	50 mètres	12 heures
	Fumiers compacts stockés plus de 2 mois	50 mètres	24 heures
	Fumiers compostés	10 mètres	Pas de délai
Lisiers, purins, eaux vertes et eaux blanches	Règle générale	100 mètres	Pas de délai
	Si injection directe	15 mètres	immédiat
	Lisiers et purins épandus au plus près du sol avec un dispositif de type pendillard	50 mètres	12 heures
	Eaux vertes et eaux blanches non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
	Procédé atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures

Annexe 10

Canton	Objectif de résorption établi en 2002	Plafond d'épandage cantonal autorisé pour chaque exploitation (équivalent ha à 170 kg)	seuil d'obligation de traitement ou de transfert	plafond d'épandage défini pour les co-produits de traitement et les effluents bruts des exploitations soumises au seuils d'obligation de traitement ou de transfert (équivalent ha à 170 kg)	Marge cantonale maximale de développement pour les JA/EDEI
206 609		90	15000		50

926 386	60	12500	40
353 106	105	17500	60
453 160	90	15000	50
494 920	90	15000	50
519 182	90	15000	50
1 142 010	60	12500	40
680 480	90	15000	50
585 314	90	15000	50

515 635	90	15000	50
998 141	60	12500	40
186 648	105	17500	60

ANNEXE 11

Grille d'équivalence entre les productions

Taille de l'exploitation

La taille économique d'une exploitation se calcule dans l'une des trois unités de référence suivantes :

- nombre de truies naisseurs/engraisseurs
- nombre de m2 volailles
- nombre de poules pondeuses

Cette taille se calcule à partir des données relatives :

- aux effectifs relatifs à chaque espèce pour tous les sites de l'exploitation
- aux surfaces exploitées
- au nombre d'UTA présents sur l'exploitation

La taille de référence permettant les extensions d'élevages JA et EDEI est celle figurant dans le tableau ci-dessous pour les élevages hors sols spécialisés :

Equivalent pour les différentes productions	Truies naisseurs engraisseurs	Volailles de chair (m2)	Volailles de ponte (places)
1 UTA	120	2400	40 000
2 UTA	160	3300	55 000
3 UTA	200	4200	70 000

Tableau 1

La grille d'équivalence définie dans le cadre du Projet Agricole Départemental sert de base au calcul de la taille de l'exploitation dans le cas d'une exploitation comportant plusieurs productions, selon le principe explicité ci-dessous

Le tableau suivant fournit une unité de mesure communes entre les différentes productions (références non exhaustives). Cette grille permet de regrouper les moyens de productions (animales et végétales) pour calculer de façon identique la taille économique des exploitations.

PRODUCTIONS	CARACTERISTIQUES	PRODUCTION POUR 1 UTA	PRODUCTION SUPPLEMENTAIRE / UTA
LAIT	Vaches + suite	230 000 litres	+ 170 000 litres
VIANDE BOVINE	Vaches allaitantes	85	+ 60
	naisseur-engraisseur	105	+70
	naisseur	150 taurillons vendus par an	+ 110
	Taurillons	360 places	+ 230
PORC	Naisseur-engraisseur	140 truies	+100
	Engraisseur	1 800 places	+ 1 200
	Naisseur	260 truies	+ 180
VOLAILLES DE CHAIR INDUSTRIELLES	Poulets, dindes, pintades	3 600 m <sup>2</sup>	+ 2 400
PONDEUSES		40 000 poules	+ 29 000
LAPINS		700 lapines	+ 500
CULTURES DE VENTE	Grandes cultures	120 ha	+ 85
LEGUMES DE PLEIN CHAMP	(pas de franchise)	90 ha	+ 60
	Franchise alimentaire	50 ha	+ 35

#### ANNEXE 12

##### COMPOSITION du COMITE de SUIVI DU PROGRAMME D'ACTION

###### 1 - Au titre des services de l'Etat

Le directeur régional de l'environnement  
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt  
Le directeur départemental des affaires maritimes  
Le chargé de mission inter-services de l'eau (M.I.S.E.)  
Le chargé de mission inter-régionale de l'eau (M.I.R.E.)

###### *Ou leurs représentants*

###### 2 - Au titre des organisations professionnelles

Le président de la Chambre d'agriculture du Morbihan  
Le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan  
Le président de la F.D.S.E.A.

Le président du C.D.J.A.  
Le président de la Confédération paysanne  
Le Président de la Coordination rurale  
Le président de l'Union des producteurs de viande de Bretagne

Le président de l'Union des coopératives agricoles  
Le président de Négoce ouest  
Le président de l'A.F.A.B.  
Le président du Groupement d'agriculture biologique  
Le président de la Section régionale conchylicole

###### *Ou leurs représentants élus*

###### 3 - Au titre des collectivités locales concernées

Le président du Conseil général  
Le président de l'Association départementale des maires  
Le président du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable  
Le président du Conseil régional  
Le président du S.A.G.E. Vilaine  
Le président du S.A.G.E. Blavet  
Le président du S.A.G.E. Scorff  
Le président du S.A.G.E. Ellé – Isole - Laïta

###### *Ou leurs représentants élus*

###### 4 – Au titre des associations

Le président de l'association Eaux et rivières de Bretagne  
Le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques  
Le président de l'Union Fédérale des Consommateurs  
Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales

###### *Ou leurs représentants*

###### 5 – Autres Organismes

Un représentant de l'Agence de l'Eau  
Un représentant de l'INRA  
Un représentant du CEMAGREF  
Un représentant d'IFREMER

Le comité de suivi pourra s'associer la compétence d'autres organismes en tant que de besoins. Le secrétariat est assuré par la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

#### ANNEXE 13

#### PLANTES AUTORISEES POUR LE COUVERT HIVERNAL (CIPAN)

Le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces, ainsi que le seigle et l'avoine, exception faite des légumineuses.

brome cathartique	fétuque rouge	phacélie
brome sitchensis	fléole des prés	radis fourrager
cresson alénois	moha	ray-grass anglais
dactyle	moutarde blanche	ray-grass hybride
fétuque des prés	navette fourragère	ray-grass italien
fétuque élevée	nyger	sorgho
fétuque ovine	pâturin commun	

+  
avoine et seigle

### **09-07-31-004-arrêté préfectoral portant agrément de l'association communale de chasse de Férel**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 1982, portant inscription du département du Morbihan sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 relatif au déroulement de l'enquête en vue de la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de FEREL ;

VU le résultat de l'enquête effectuée en application de l'article L.422-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A de FEREL ;

VU la demande d'agrément formulée par le président de l'Association communale de chasse déclarée de FEREL en date du 6 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 15 juin 2009 portant délégation de signature aux agents de le DDEA ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association communale de chasse de FEREL est agréée.

Article 2 : La liste des parcelles constituant la réserve de l'Association communale de chasse agréée de FEREL et figurant en annexe 1 est approuvée. Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve. Celle-ci devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'Association communale de chasse agréée de FEREL.

Article 3 : le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois suivant la date de signature ;

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de FEREL et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de CAMORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements utilisés habituellement dans la commune et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 31 juillet 2009

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service Biodiversité Eau et Forêt  
Patrick BERTRAND

## ANNEXE 1

à l'arrêté en date du 31 juillet 2009

### LISTE DES PARCELLES CONSTITUANT LA RÉSERVE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE FEREL

#### Parcelles cadastrées sections

YB N° 5 à 17 – 22p (partie) – 23 – 28 à 31 – 32p – 35p – 36 à 44 pour une contenance de 49 ha 39 a 20 ca

ZD N° 29 – 30 – 41 à 43 – 46p – 48 – 49 – 62p – 63 – 67 à 70 pour une contenance de 14 ha 41 a 20 ca

ZH N° 108 à 123 pour une contenance de 1 ha 99 a 60 ca

ZL N° 84 à 87 pour une contenance de 14 ha 35 a 20 ca

ZR N° 8p – 13 à 23 - 24p – 27 – 28p – 30 – 31 – 40p – 41p – 43 – 49 à 67 – 119 à 121 pour une contenance de 56 ha 21 a 35 ca

ZY N° 62 – 71 – 73 – 75 – 87 à 89 – 91 – 106 pour une contenance de 32 ha 42 a 20 ca ca

Superficie totale : 168 ha 78 a 75 ca

*Ci-joint carte de situation*

### **09-07-31-005-Annexe - Arrêté relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des**

#### ANNEXE 1 REFERENCES TECHNIQUES

ACTA-COMIFER 2000, valeur agronomique des produits d'origine non agricole recyclés en agriculture : guide méthodologique pour l'expérimentation au champ,  
ANDA, Ferti-Mieux : évolution des pratiques agricoles et de la qualité de l'eau, juillet 2000,  
ANDA, l'opération Ferti-Mieux, janvier 1999,  
COMIFER 1993, glossaire de la fertilisation N-P-K,  
COMIFER 1996, calcul de la fertilisation azotée des cultures annuelles, guide méthodologique pour l'établissement de prescriptions locales,  
CORPEN 1988, bilan de l'azote à l'exploitation,  
CORPEN 1991, interculture,  
CORPEN 1996, estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles,  
CORPEN 1997, bien choisir et utiliser son matériel d'épandage de lisiers ou de fumiers,  
CORPEN 1999, estimation des flux d'azote, de phosphore et de potassium associés aux vaches laitières et à leur système fourrager. Influence de l'alimentation et du niveau de production,  
CORPEN 1999, estimation des rejets d'azote et de phosphore par les élevages cynicoles,  
CORPEN 2001, estimation des flux d'azote, de phosphore et de potassium associés aux bovins allaitants et aux bovins en croissance ou à l'engrais, issus de troupeaux allaitants et laitiers et à leur système fourrager  
CORPEN 2003, estimation des rejets d'azote – phosphore – potassium – cuivre et zinc des porcs  
Ministère de l'environnement, Institut de l'élevage 1995, élevage bovin et environnement : prévenir les risques de nuisance et de pollution,

#### ANNEXE 2

Liste des cantons en zone d'excédent structurel avec actions renforcées

Cantons classés en ZES	Charge d'azote organique moyenne/ha
TRINITE-PORHOET (LA)	170.3
ALLAIRE	170.2
FAOJET (LE)	175.2
ROHAN	183.0
JOSSELIN	183.0
GRAND-CHAMP	192.1
MALESTROIT	199.6
HENNEBONT	197.4
ROCHEFORT-EN-TERRE	191.8

BAUD	227.4
LOCMINE	228.1
SAINT-JEAN-BREVELAY	244.2

#### ANNEXE 2 B

Liste des cantons dont la charge azotée d'origine animale est comprise entre 140 et 170 kg par ha épandable	
Cantons hors ZES à plus de 140kg/ha	Charge organique/ha
MUZILLAC	142.4
PONTIVY	144.3
PLUVIGNER	150.2
GOURIN	155.5
PLOUAY	155.7
QUESTEMBERT	158.0
GACILLY (LA)	158.3
MAURON	159.8
GUEMENE-SUR-SCORFF	161.2
GUER	162.6
ELVEN	164.0

#### ANNEXE 2C

Liste des cantons dont la charge azotée d'origine animale est inférieure à 140 kg par ha épandable

Cantons à moins de 140 kg/ha	Charge organique/ha
LORIENT	0
GROIX	6
BELLE-ILE	61
SARZEAU	72
VANNES	83
LANESTER	97
VANNES-EST	99
QUIBERON	104
VANNES-OUEST	104
PLOEMEUR	120
ROCHE-BERNARD (LA)	125
PLOERMEL	126
PONT-SCORFF	126
PORT-LOUIS	129
AURAY	130
BELZ	130
CLEGUEREC	138

#### ANNEXE 3.A

Liste des communes situées en zones d'actions complémentaires

Claie amont quesnouet	INSEE
BIGNAN	56017
BILLIO	56019
BULEON	56027
COLPO	56042
GUEHENNO	56071
MOREAC	56140

MOUSTOIR-AC	56141
PLUMELEC	56172
RADENAC	56189
SAINT-ALLOUESTRE	56204
SAINT-JEAN-BREVELAY	56222

Claie quesnouet st congard	INSEE
BILLIO	56019
BOHAL	56020
COLPO	56042
COURS (LE)	56045
CRUGUEL	56051
LIZIO	56112
MALESTROIT	56124
MOLAC	56135
PLAUDREN	56157
PLEUCADEUC	56159
PLUHERLIN	56171
PLUMELEC	56172
SAINT-CONGARD	56211
SAINT-GUYOMARD	56219
SAINT-JEAN-BREVELAY	56222
SAINT-MARCEL	56228
SERENT	56244
TREDION	56254

Aff ouest	INSEE
AUGAN	56006
BEIGNON	56012
CAMPENEAC	56032
CARENTOIR	56033
CHAPELLE GACELINE (la)	56038
COURNON	56044
FOUGERETS (les)	56060
GACILLY (la)	56061
GLENAC	56064
GUER	56075
MONTENEUF	56136
PORCARO	56180
QUELNEUC	56183
REMINIAC	56191
ST MALO DE BEIGNON	56226
ST NICOLAS DU TERTRE	56230
TREAL	56253

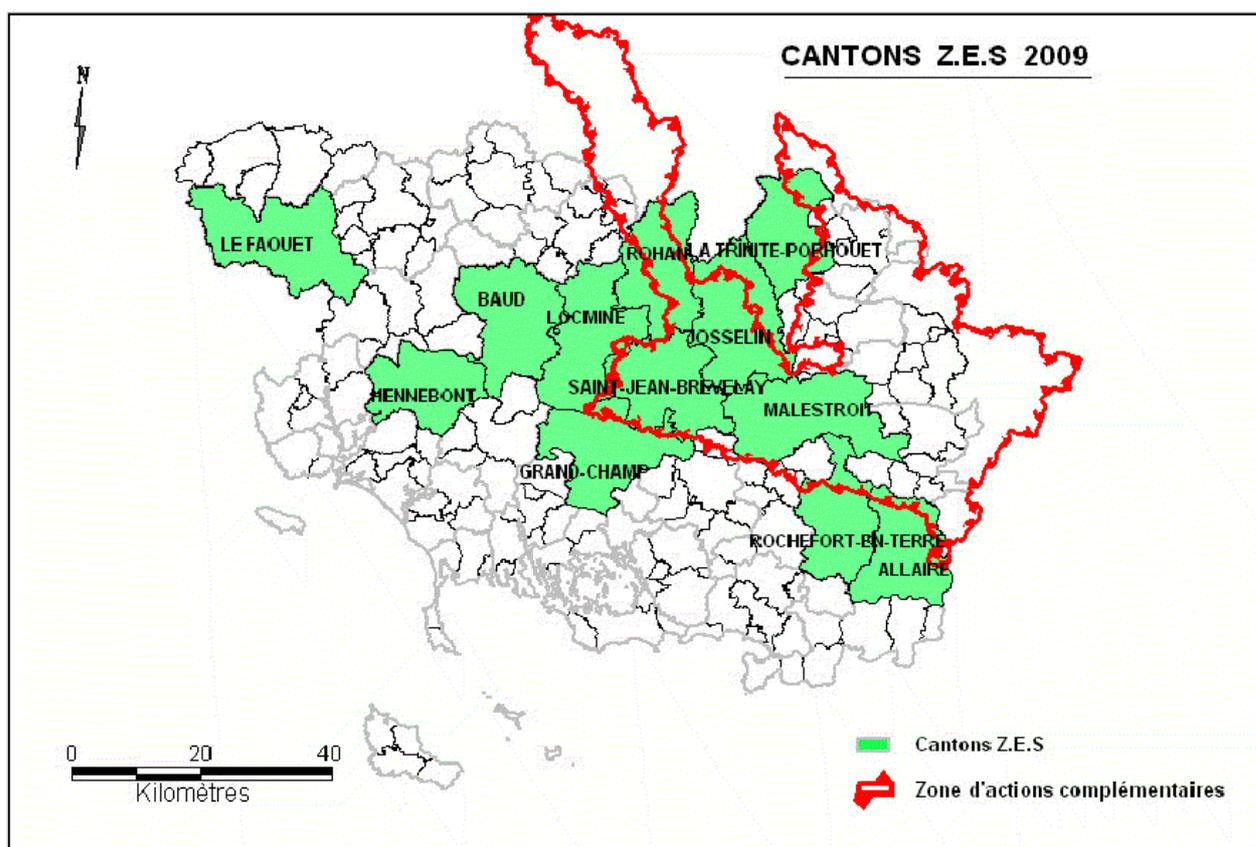
Oust amont Rohan	INSEE
BREHAN	56024
CREDIN	56047
CROIXANVEC	56049
GUeltas	56072
KERGRIST	56093
ROHAN	56198
SAINT-GONNERY	56215

Oust Rohan à Josselin	INSEE
BREHAN	56024
BULEON	56027
CREDIN	56047
FORGES (LES)	56059
GUEGON	56070
GUEHENNO	56071
JOSELIN	56091
LANOUEE	56102
LANTILLAC	56103
PLEUGRIFFET	56160
RADENAC	56189
ROHAN	56198
SAINT-ALLOUESTRE	56204

Oust Josselin StCongard	INSEE
AUGAN	56006
BIGNAN	56017
BILLIO	56019
BULEON	56027
CARO	56035
CHAPELLE-CARO (LA)	56037
CROIX-HELLEAN (LA)	56050
CRUGUEL	56051
FORGES (LES)	56059
GUEGON	56070
GUEHENNO	56071
GUILLAC	56079
JOSELIN	56091
LANOUEE	56102
LIZIO	56112
MALESTROIT	56124
MISSIRIAC	56133
MONTERREIN	56138
MONTERTELOT	56139
PLEUCADEUC	56159
PLOERMEL	56165
PLUMELEC	56172
QUILY	56187
REMINIAC	56191
ROC-SAINT-ANDRE (LE)	56197
RUFFIAC	56200
SAINT-ABRAHAM	56202
SAINT-CONGARD	56211
SAINT-LAURENT	56224
SAINT-MARCEL	56228
SAINT-MARTIN	56229
SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	56230
SAINT-SERVANT	56236
SERENT	56244
PEILLAC	56154
SAINT VINCENT SUR OUST	56239
SAINT PERREUX	56232
SAINT JEAN DE LA POTERIE	56223

TREAL	56253
Yvel	INSEE
BRIGNAC	56025
CAMPENEAC	56032
CONCORET	56043
EVRIQUET	56056
GOURHEL	56065
GUILLAC	56079
GUILLIERS	56080
LOYAT	56122
MAURON	56127
MENEAC	56129
NEANT-SUR-YVEL	56145
PLOERMEL	56165
SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	56208
SAINT-LERY	56225
TAUPONT	56249
TREHORENTEUC	56256

ANNXE 3.B Carte des ZES et ZAC du Morbihan



ANNEXE 5A : Extrait de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 06 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

**MODALITES D'ETABLISSEMENT DU PLAN DE FUMURE ET DU CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES**

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
--	--

L'identification et surface de l'îlot cultural	L'identification et surface de l'îlot cultural.
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies
L'objectif de rendement	Le rendement réalisé
Pour chaque apport d'azote organique prévu : <ul style="list-style-type: none"> <li>•la période d'épandage envisagée ;</li> <li>•la superficie concernée ;</li> <li>•la nature de l'effluent organique ;</li> <li>•la teneur en azote de l'apport ;</li> <li>•la quantité d'azote prévue dans l'apport.</li> </ul>	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>•la date d'épandage ;</li> <li>•la superficie concernée ;</li> <li>•la nature de l'effluent organique ;</li> <li>•la teneur en azote de l'apport ;</li> <li>•la quantité d'azote contenue dans l'apport.</li> </ul>
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : <ul style="list-style-type: none"> <li>•la (ou les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement ;</li> <li>•la superficie concernée ;</li> <li>•le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport.</li> </ul>	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>•la date d'épandage ;</li> <li>•la superficie concernée ;</li> <li>•la teneur en azote de l'apport ;</li> <li>•la quantité d'azote contenue dans l'apport.</li> </ul>
L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates CIPAN).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

ANNEXE 5B

CALCUL DU RATIO 170

L'appréciation du respect du plafond de la directive nitrates ne se fait pas parcelle par parcelle, mais au niveau de l'exploitation. Il s'agit donc d'un plafond que la moyenne des apports ne devra pas dépasser.

Sur certaines parcelles, les apports pourront donc dépasser le plafond, sous réserve que :

- l'équilibre de la fertilisation soit respectée sur ces parcelles,
- 2. le ratio global soit inférieur au plafond en vigueur.

METHODE DE CALCUL

$\text{Ratio} = \frac{\text{total de l'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation}}{\text{SPE} + \text{pâturages hors SPE}}$
--

Estimation de la surface potentiellement épandable (SPE) :

SPE = SAU déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles,...
- superficies en légumineuses **sur lesquelles l'épandage est interdit (cf. annexe 7A)**,
- superficies « gelées sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé),
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon étude agro-pédologique d'une étude d'impact, etc...)

On retient donc pour le ratio les superficies susceptibles de recevoir des déjections, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

On calculera également ce ratio, uniquement sur les surfaces de l'exploitation afin de positionner celle-ci vis à vis des plafonds réglementaires.

Estimation de la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation :

Il s'agit de quantité d'azote « épandable », c'est à dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage (base des références CORPEN). L'azote perdu par valorisation au cours et après l'épandage n'est pas déduit.

Ces références sont celles reprises dans la circulaire PMPOA du 6 août 2002 et dans la grille NPK régionale.

La quantité d'azote prise en compte pour le calcul du ratio est donc égale à

Quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation = quantité d'azote produite par le cheptel - quantité d'azote sortant chez un tiers receveur + quantité d'azote entrant - quantité d'azote éliminé par traitement
---

L'ensemble des calculs doit être en cohérence avec le cahier d'enregistrement de la fertilisation, le plan d'épandage, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration au titre des installations classées.

ANNEXE 5C : Références des rejets N,P,K par les animaux d'élevage

Grille de références régionales : Quantités moyennes d' AZOTE , de PHOSPHORE et de POTASSIUM produites par les animaux après stockage, en kg de N, de P2O5, et K2O par an

	Catégories	Unités	N	P2O5	K2O
B	Bovins Mâles > 2 ans	/place	72,000	34,000	103,000
B	Bovins mâles 1-2 ans, engraissement - vache de réforme	/place	40,000	25,000	46,000
B	Bovins Mâle 0-1 an , croissance	/place	25,000	7,000	34,000
B	Génisses > 2 ans	/ place	53,000	25,000	84,000
B	Génisses 1-2 ans, croissance	/ place	42,000	18,000	65,000
B	Génisses < 1 an	/ place	25,000	7,000	34,000
B	Vaches laitières	/ place	85,000	38,000	118,000
B	Vaches nourrices, sans son veau	/ place	67,000	39,000	113,000

B	Veaux de boucherie présents	/ place	6,300	3,000	6,000
C	Agneaux, chevreaux engraisés produits	produit	3,000	1,800	3,000
C	Agnelles, chevrettes présentes	/ place	5,000	3,000	8,000
C	Brebis, béliers, boucs, chèvres	/place	10,000	6,000	16,000
E	Cheval, jument seule(lourd), jument suitée,	/place	44,000	26,000	76,000
E	Cheval (lourd), jument suitée(lourd)	/place	51,000	30,000	88,000
E	Jument seule	/ place	37,000	22,000	64,000
E	Poulain 1 à 2 ans (lourd)	/ place	44,000	19,000	68,000
E	Poulain 1 à 2 ans	/ place	37,000	16,000	57,000
E	Poulain 6m – 1 an(lourd)	/ place	22,000	6,000	30,000
E	Poulain 6m -1 an	/ place	18,000	5,000	24,000
L	Lapines/naisseur-engraisseur	/ place	3,250	4,440	3,700
L	Lapines / naisseur	/ place	1,340	1,770	1,530
L	Lapins/naisseurs-engraisseurs	produit	0,066	0,091	0,065
L	Lapins/naisseurs	produit	0,025	0,032	0,024
L	Lapins/engraisseurs	produit	0,044	0,061	0,043
P	Porcelets post-sevrage produits alim normale	produit	0,440	0,280	0,440
P	Porcelets post-sevrage produits alim biphase	produit	0,400	0,250	0,440
P	Porcs charcutier produits alim normale	produit	3,250	2,100	2,200
P	Porcs charcutier produits alim biphase	produit	2,700	1,450	2,200
P	Truies/verrats alim normale	/ place	17,500	14,000	11,000
P	Truies/verrats alim biphase	/ place	14,500	11,000	11,000
V	Canard produits (sexes mélagés)	produit	0,070	0,086	0,050
V	Canards gras produits	produit	0,060	0,045	0,043
V	Canards PAG	produit	0,092	0,156	0,040
V	Dindes fermières reproductrices	produit	0,260	0,257	0,230
V	Dindes futures reproductrices	produit	0,225	0,250	0,200
V	Dindes reproductrices standard	/ place	0,900	1,000	0,800
V	Oies à gaver	produit	0,149	0,216	0,290

## ANNEXE 6

### Définition des types de fertilisants azotés

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement (présence ou non d'azote minéral, ammonium essentiellement, ou d'azote organique proche de l'azote minéral, urée, acide urique, etc...).

Le rapport C/N, rapport existant entre les quantités de carbone et d'azote du fertilisant, est le principal facteur d'évolution. Il peut être plus ou moins élevé et conditionne la vitesse de minéralisation. En effet, le passage de la forme organique à la forme minérale soit ammoniacale, soit nitrique, est fonction du C/N.

Les produits à C/N bas, tels que les "déjections sans litière" évoluent rapidement (ex : nitrification du lisier de porc en 3 ou 5 semaines), alors que ceux à C/N élevé, tels que les "déjections avec litière" sont en général minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables et de la nature de la déjection.

Cas particulier des déjections issues des élevages de volailles

Les fumiers de volailles et les fientes à taux de matière sèche supérieur à 65% possèdent des caractéristiques de minéralisation spécifiques, qui conduisent à leur appliquer les mêmes interdictions que les lisiers.

La classification des fertilisants est donc la suivante :

- les fertilisants du type I a, contiennent de l'azote organique et possèdent un C/N élevé (supérieur à 8) : ce sont des déjections avec litière (fumiers) à l'exception des fumiers de volaille.
- les fertilisants de type I b, sont les fumiers de volaille de plus de 65 % de matière sèche et les fientes de à plus de 65% de matière sèche.
- les fertilisants du type II a, contiennent de l'azote organique et possèdent un C/N bas (inférieur ou égal à 8) : ce sont les déjections sans litière (ex : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines

associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé, sont à rattacher au type II,

- les fertilisants du type II b, ne contiennent pas ou peu d'azote organique (valeur inférieure à 0,5 unité d'azote organique total par M3). Cette catégorie concerne les effluents d'élevage issus du lavage du matériel de traite, des laiteries et des salles de traite et les effluents épurés de stations de traitement des déjections organiques pouvant être épandus au moyen d'un dispositif d'irrigation. Cette classe comprend également les effluents épurés de stations d'épuration réglementées au titre de la loi sur l'eau.
- les fertilisants de type III : contiennent de l'azote minéral et uréique de synthèse.

Nota bene: les fientes à plus de 80% de matière sèche sont assimilées au type III en ce qui concerne les périodes d'interdiction d'épandage.

Les boues normalisées, gadoues, composts, eaux résiduaires, etc... figurent dans la catégorie Ia ou II, en fonction de leur rapport C/N, éventuellement corrigé selon la forme du carbone.

Calendrier d'épandage départemental (périodes d'interdiction)

ANNEXE 7 A

OCCUPATION DU SOL	Type I a (fumiers)	Type I b et II a (fumiers et fientes de volailles, lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents peu chargés <0.5uN/m <sup>3</sup> )	Type III (minéraux)
	Sols non cultivés, y compris surfaces gelées dans le cadre de la PAC	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Cultures pièges à nitrates (CIPAN)	toute l'année	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne (blé)	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/09 au 15/01	du 1/07 au 15/01
Prairies de moins de 6 mois implantées après le 31 août	du 01/07 au 31/08	du 01/07 au 15/01	du 01/09 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Grandes cultures de printemps (hors maïs)				
maïs	du 01/07 au 31/08	du 01/07 au 15/02	du 01/09 au 15/02	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies de moins de six mois implantées avant le 1 <sup>er</sup> septembre	aucune	du 15/09 au 15/01	du 15/11 au 15/01 *	Du 01/09 au 31/01 (sauf ZES : interdiction dès le 15 juillet)
Colza d'hiver	aucune	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/02

\* Les effluents peu chargés issus d'un dispositif de traitement validé par le comité national de suivi PMPOA (liste des traitements figurant en annexe à la circulaire PMPOA du 15 mai 2003) peuvent être épandus toute l'année, sous réserve que le cahier des prescriptions techniques soit respecté. Il en est de même pour les effluents bruts issus des industries agro-alimentaires.

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS				
	Type I a (fumiers)	Type I b (fumiers et fientes de volailles)	Type II a (lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents peu chargés)	Type III (minéraux)
Cultures légumières (hors familles des légumineuses)					
Légumes à destination industrielle semés avant le 30 juin	du 01/07 au 30/09	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 1/10 au 15/01
Légumes à destination industrielle semés après le 30 juin	du 01/09 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01
Légumes frais de plein champ	Pomme de terre primeur sous plastique et cultures hâtées	du 15/11 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 15/11 au 31/12
	Pomme de terre primeur et artichaut	du 15/11 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 15/11 au 15/01
	Choux-fleurs et autres légumes frais	du 15/11 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01, sauf pour les boues ou l'épandage est interdit	du 01/10 au 15/01
OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS				
Cultures de la familles des légumineuses	Type I a (fumiers)	Type I b (fumiers et fientes de volailles)	Type II a (lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents peu chargés)	Type III (minéraux)
Association RGA trèfle blanc	aucune	1/07 au 15/01	du 1/07 au	du 15/10 au	du 1/07 au 15/01

(taux de recouvrement > 20 % en été)			15/01	15/01	
Haricot vert, flageolet, pois	du 1/09 au 28/02				
Luzerne	aucune	toute l'année	du 1/10 au 15/01	du 1/10 au 15/01	toute l'année
Féverole, trèfle pur et autres légumineuses	toute l'année				

#### ANNEXE 7B

Calendrier d'épandage dérogatoire

Extrait du code des bonnes pratiques agricoles

	Type de fertilisants	
	Type I	Type Ib et II
Sols non cultivés	toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier
Prairies de plus de six mois non pâturées		du 15 novembre au 15 janvier
Cultures spéciales	à préciser localement	à préciser localement
(*) du 15 juillet au 15 février pour les cultures irriguées, à préciser localement.		

#### ANNEXE 8

Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface et zones sensibles

organiques et minéraux

A) Zones sensibles

Nature des zones Sensibles	Types de fertilisants				
	Type I a	Type I b	Type II a	Type II b	Type III
Berges des cours d'eau	35 mètres ou 10 mètres si bande enherbée ou boisée. Dispositif permanent, sans intrant	35 mètres 10 mètres si bande enherbée ou boisée. Dispositif permanent, sans intrant	35 mètres 10 mètres si bande enherbée ou boisée. Dispositif permanent, sans intrant	35 mètres 10 mètres si bande enherbée ou boisée. Dispositif permanent, sans intrant	5 mètres
Points de prélèvement superficiels et souterrains destinés à l'alimentation en eau potable	50 mètres (*)	50 mètres (*)	50 mètres (*)	50 mètres (*)	5 mètres (*)
Lieux de baignade	200 mètres 100 mètres si enfouissement	200 mètres	200 mètres	200 mètres	5 mètres
Zones définies par arrêté préfectoral du 12 février 2001 relatif au classement sanitaire des zones de productions de coquillage	500 mètres sauf dérogation	500 mètres	500 mètres	500 mètres sauf dérogation	35 mètres
Forages, puits, hors prise d'eau AEP et périmètre de protection	35 mètres	35 mètres	35 mètres	35 mètres	5 mètres

(\*) à l'exception des points d'eau faisant l'objet d'une réglementation relative aux périmètres de protection.

Des dérogations aux distances d'épandage en zone conchylicole, liées à la topographie ou à la circulation des eaux, peuvent être délivrées, sous réserve du respect du protocole technique (détaillé ci-dessous) co-signé par M. le Président de la Chambre d'agriculture du Morbihan et M. le Président de la Section régionale conchylicole et validé par le Conseil départemental d'hygiène le 5 avril 2005.

Protocole technique  
en accord entre  
la Chambre d'agriculture du Morbihan  
et la Section régionale conchylicole

PROTOCOLE TECHNIQUE pour l'aménagement  
des pratiques agricoles et conchylicoles  
sur la bande littorale

3-1 Pratiques agricoles et conchylicoles

31-1 Pratiques agricoles

- Trois volets :        311-1 : Bâtiment  
                           311-2 : Épandage  
                           311-3 : Techniques culturales et aménagement de l'espace sur la zone des 500 m  
                           311-4 : Techniques culturales et aménagement de l'espace au-delà des 500 m

Pour les volets, Épandage, et Techniques culturales et aménagement de l'espace, certaines mesures sont obligatoires et d'autres optionnelles.

- 311-1 Bâtiment

Les agriculteurs désireux d'épandre des fumiers ou composts sur leurs parcelles situées entre 200 et 500 m des zones conchylicoles devront s'engager à mettre en conformité leurs bâtiments et capacités de stockage avec la réglementation à laquelle ils se rattachent. Cet engagement pourra, s'ils le souhaitent prendre la forme le cas échéant d'un engagement dans le PMPOA, à condition d'en avoir fait la demande auprès du guichet unique avant le 31 décembre 2002.

Les élevages de bovins, dont le siège d'exploitation est situé dans la bande comprise entre 200 et 500 m peuvent mettre en place un système de traitement des effluents peu chargés, sous réserve de respecter les dispositions fixées au point 311-2 de ce présent protocole technique et des prescriptions fixées d'un commun accord entre le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan et le Président de la Section Régionale Conchylicole.

En ce qui concerne le stockage du fumier pailleux ayant séjourné plus de deux mois dans l'installation ou du compost, si les parcelles devant recevoir du fumier sont incluses dans la bande des 200 à 500 m, le fumier ou le compost pourrait être stocké dans la ou les parcelles d'épandage réceptrices, à condition que le tas soit bâché et dans le respect des distances par rapport aux ruisseaux, cours d'eau, sources, zones humides, tiers et zones recevant du public.

-311-2 Traitement et épandage des effluents épurés dans la bande comprise entre 200 et 500 m

Le traitement des effluents peu chargés d'élevages bovins constitue une solution alternative à l'obligation de stockage de l'intégralité des effluents produits sur une exploitation.

Le recours à cette solution peut être proposé aux exploitations ne disposant pas de surfaces épandables suffisantes hors bande des 500 m pour valoriser les effluents liquides générées par l'élevage, ou pour lesquelles le coût de mise aux normes environnementales comprenant un stockage intégral est onéreux, pouvant mettre en péril la santé économique de l'exploitation. Les projets seront présentés selon les dispositions validées par le Conseil Départemental d'Hygiène du 5 avril 2005 (rapport CDH joint en annexe).

•311-3 Epandage

Préconisations particulières pour la bande des 500 m : interdiction totale de toute déjection entre 0 et 200 m de la limite des zones conchylicoles.

Entre 200 et 500 m, apport possible de certains types de déjections dans certaines conditions :

- fumier de bovins, d'ovins et de caprins enfoui sous 24 heures sur parcelles destinées à être mises en culture
- fumier de bovins, d'ovins et de caprins composté selon un cahier des charges annexé au protocole sur prairies et parcelles en culture.

En attente de références, les fumiers de bovins, d'ovins et de caprins seront les seuls types de déjections épandables.

- 311-4 Techniques culturales et aménagement de l'espace en aval hydraulique de

parcelles susceptibles de recevoir des déjections

Dans le respect de la Directive Nitrates, des aménagements du milieu, dont l'intérêt par rapport à la limitation du ruissellement est reconnu, doivent être engagés sur les parcelles retenues pour l'épandage, à savoir :

à la parcelle :

couverture hivernale obligatoire des parcelles concernées par l'épandage

travailler la parcelle perpendiculairement à la pente

développer des techniques culturales spécifiques

(ex : binage, désherbage mixte ou mécanique) qui augmentent la rugosité de la surface du sol sur l'environnement direct de la zone retenue pour l'épandage :

reconstituer, maintenir et entretenir les talus anti-érosifs

mettre en place une bande enherbée entre la zone recevant des déjections et son aval hydraulique (ruisseaux et fossés circulants)

Ces propositions qui visent à limiter le ruissellement présentent également l'intérêt de protéger les eaux douces ou littorales vis-à-vis des produits phytosanitaires.

- 311-5 Techniques culturales et aménagement de l'espace au-delà des 500 m

Réaliser un travail d'information particulier sur l'ensemble des communes littorales, portant sur :

- le contenu du deuxième programme d'action de la Directive Nitrates
- les bonnes pratiques agronomiques avec un accent particulier sur celles pouvant être mises en œuvre pour limiter le ruissellement
- la notion de bassin versant (il n'y a pas que les mauvaises pratiques sur la zone des 500 m qui sont à risques ; au-delà, dès lors que l'on est en bordure de ruisseau ou de fossé, toute mauvaise pratique peut avoir des conséquences sur le milieu hydrologique).

Inciter tous les agriculteurs exploitants des parcelles en bordure de ruisseau à mettre en application les préconisations sur leurs parcelles.

31-2 Pratiques conchylicoles

Mesure  
obligato  
ire

Les structures syndicales locales doivent tout mettre en œuvre pour inciter les conchyliculteurs à améliorer la situation de leur outil d'exploitation sur deux points sensibles :

- 312-1 Gestion des déchets

L'assainissement des locaux d'habitation situés en bordure du littoral, et d'exploitation doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

- 312-2 Insertion paysagère

Les conchyliculteurs doivent s'engager à assurer une bonne insertion paysagère de leur site d'activité :

en veillant à la bonne intégration visuelle des bâtiments dans leur environnement,

en assurant un bon entretien des abords des bâtiments (matériel d'exploitation rangé, réduction des mauvaises odeurs pouvant générer une nuisance pour le voisinage).

## CAHIER DESCHARGES

### « Compostage au champ des fumiers de bovin »

Définition : ON APPELLE COMPOSTAGE DU FUMIER UNE OPERATION QUI CONSISTE A PROCEDER A UNE AERATION DU FUMIER PAR DES RETOURNEMENTS MECANISES AFIN D'ACCELERER L'EVOLUTION DE LA MATIERE ORGANIQUE. CETTE OPERATION PRODUIT DU GAZ CARBONIQUE, DE LA CHALEUR ET UN RESIDU STABILISE ET HYGIENISE = LE COMPOST.

● MISE EN ANDAIN (3,50 X 1,50 A 1,80 M) DU FUMIER DE LITIERE ACCUMULEE (8 A 10 KG PAILLE/UGV X JOUR) DIRECTEMENT AU CHAMP DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION.

● HUMIDITE : 50 A 70 %

C/N : 20 à 30 = optimal

DEUX RETOURNEMENTS : A L'EPANDEUR  
au retourneur d'andain

1ère : entre sortie bâtiments et 15 jours après

2ème : 15 JOURS ENVIRON APRES LE PREMIER

● MESURE REGULIERE DE LA TEMPERATURE A L'INTERIEUR DU TAS : 6 SEMAINES A 50°C SUFFISENT POUR UNE BONNE HYGIENISATION MAIS ON MESURE DES TEMPERATURES ENTRE 65 ET 70 °C.

● ANALYSES :

- C/N

- TENEUR EN MS

- BACTERIES TOUS LES 6 MOIS :  
STREPTOCOQUES TOTAUX  
COLIFORMES TOTAUX

● ENREGISTREMENT DE TOUTES LES OPERATIONS

● C/N : FINAL 10 A 15

% MS : 20 À 30 %

ANNEXE :

RAPPORT CDH DU 5 AVRIL 2005,

Demande de dérogation au respect des distances d'épandage des effluents traités (traitement d'effluents peu chargés) en zone littorale.

Introduction

La présente demande s'inscrit dans le cadre de la charte des bonnes pratiques en zone littorale signée le 11 janvier 2002 par les présidents de la chambre départementale d'agriculture et de la section régionale conchylicole.

Un protocole technique autorisant l'épandage des fumiers de bovins et de chèvres et compost de fumiers de bovins dans la bande littorale (200 – 500 m) a été validé par le CDH du 17/04/2002.

Près de 100 élevages sur les 300 exploitations présentes, dont le siège d'exploitation est compris dans la bande littorale, ont bénéficié d'une dérogation pour épandre les fumiers produits sur des parcelles situées en bande littorale.

L'association CAP 2000 a recensé 108 exploitations bovines dont le siège d'exploitation est situé en zone littorale. Certaines exploitations (30 à 50) peuvent être confrontées à des difficultés de mise aux normes environnementales de leur atelier de production animale :

- insuffisance de surface d'épandage hors bande littorale disponible pour recevoir les effluents liquides générés par l'activité d'élevage bovins (eaux blanches, eaux vertes, eaux brunes et lixiviats de fumiers),

- investissement relatif au stockage des effluents souillés important risquant de fragiliser la santé financière des exploitations.

Le président de la chambre départementale d'agriculture et le président de la section régionale conchylicole demandent l'extension du protocole technique au traitement des effluents peu chargés avec infiltration des effluents épurés en zone littorale.

Présentation

Le traitement des effluents peu chargés est une succession de plusieurs étapes :

- séparation de phase (filtration ou sédimentation des matières organiques particulières),

- stockage et abattement de la charge polluante et sanitaire (temps de séjour plus ou moins long selon le dispositif de traitement),

- épandage agronomique ou infiltration sur une zone enherbée.

Quatre filières de traitement ont été validées en 2002 par le Comité Technique Permanent du PMPOA :

- les filtres plantés de roseaux comprenant une fosse toute eaux (séparation de phase), les filtres à roseaux et une zone enherbée d'infiltration. Cette technique est particulièrement adaptée au traitement des eaux blanches et eaux vertes des quais de traite.

- Les fossés lagunants composés de 4 bassins de traitement (séparation de phase, traitement UV des effluents) et zone d'infiltration. Cet équipement est adapté pour le traitement des eaux blanches et eaux vertes des salles de traite.

- Les bassins tampon de sédimentation, suivi d'un lagunage naturel et d'une zone d'infiltration.

- Les bassins tampon de sédimentation, suivi d'un bassin de stockage et d'un épandage agronomique mécanisé.

L'installation de ces équipements de traitement est conditionnée au respect d'un cahier des charges relatif au dimensionnement des différents étages de traitement et de la surface d'épandage ou zone d'infiltration.

Le cahier des charges prévoit notamment que les parcelles servant à l'épandage des effluents épurés soient aptes à recevoir des effluents organiques, ce qui n'est évidemment pas le cas en zone littorale.

Proposition des services administratifs du Morbihan (proposition MISE)

1 ) La réglementation environnementale (ICPE, RSD) fixe des prescriptions générales interdisant les épandages d'effluents d'élevages sur une bande large de 500 mètres par rapport au littoral. L'application de l'article 30 du décret 77.1133 du 21/09/1977, permet aux établissements soumis à déclaration de déroger aux règles générales.

Pour les élevages soumis au RSD, les dispositions réglementaires applicables sont celles du programme d'action. Une modification du point 4-6-3 de l'arrêté préfectoral du 27/12/2004 relatif au troisième programme d'action nitrates est nécessaire pour étendre le protocole technique de gestion des effluents en zone littorale.

2 ) Un projet de modification de la directive européenne sur les eaux de baignade est en cours de préparation. Il prévoit un renforcement des normes microbiologiques (ex : Ecoli – passage de 2 000 à 450 nb/100ml).

3 ) Les dispositifs de traitement des effluents peu chargés ont été validés pour répondre à une maîtrise du risque liée à la matière organique et aux fertilisants. En revanche, l'approche du risque sanitaire n'a été que sommairement abordé. Les résultats d'analyses de la charge microbienne et bactérienne réalisées lors des expérimentations sont peu nombreux.

4 ) La mise en conformité des élevages sur ce territoire comme pour le reste du département est impérative. Pour bénéficier des aides allouées dans le cadre du PMPOA, les éleveurs doivent déposer un dossier de demande d'aide comportant un projet d'amélioration de l'élevage abouti.

Pour ces raisons, il est proposé que les services administratifs examinent les projets individuellement (dérogation individuelle) selon un arbre décisionnel joint en annexe. Sont susceptibles de bénéficier d'une dérogation individuelle :

- les élevages soumis à déclaration ICPE,
- les élevages relevant du RSD.

Les demandes de dérogation présentées par des exploitations relevant de la réglementation ICPE se feront sous la forme d'un dépôt de dossier unique ICPE/PMPOA, comprenant notamment le projet détaillé de l'éleveur, l'identification des parcelles épandues, les raisons motivant le choix de l'éleveur et la proposition de mesures de protection des parcelles utilisées pour l'épandage agronomique, ou servant de zone d'infiltration (objectif de 0% de ruissellement hors de la parcelle).

Pour les exploitations qui n'atteignent pas les seuils ICPE, une demande de dérogation, contenue dans le dossier de demande d'aide PMPOA2 sera à déposer à la DDAF.

Tous les projets devront avoir été validés, au préalable, par la commission locale (commission mixte regroupant des conchyliculteurs et des agriculteurs locaux).

Ces exploitations pourront, bien évidemment, faire l'objet d'un contrôle au titre des ICPE ou du programme d'action directive nitrates. Les contrôles porteront sur :

- la conformité de l'installation de traitement avec le cahier des charges national et les dispositifs anti ruissellement sur la parcelle d'épandage.
- L'entretien du dispositif (faucardage des roseaux, entretien des lagunes, ...).
- Des analyses d'effluents en sortie de traitement pourront, au cas par cas, être demandées. Les résultats pourront être comparés avec les résultats observés sur les dispositifs évalués.

Afin d'améliorer la connaissance des performances épuratoires des systèmes de traitement et notamment des taux d'abattement de la charge microbologique, une évaluation est mise en œuvre selon un protocole détaillé dans le tableau suivant :

Systèmes de traitement	NB d'installations suivies	Localisation des points de prélèvement (et NB d'analyses)	Type d'analyse	NB et fréquence des analyses
Filtre à sable planté de roseau	1	- effluent brut avant traitement - sortie du système de traitement, avant zone d'infiltration	- E. Coli (dénombrement) - Streptocoques fécaux ou entérocoques (dénombrement) - Salmonelles (présence / absence)	- 1 analyse par mois pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février - 1 analyse en période estivale
Fossés lagunants	1	- effluent brut avant traitement - sortie du système de traitement, avant zone d'infiltration		
BTS + 3 lagunes et zone d'infiltration	2	- effluent brut avant traitement - sortie BTS - sortie dernière lagune		
BTS + épandage agronomique	2	- effluent brut avant traitement - sortie BTS - Herbe (1 h après aspersion)		

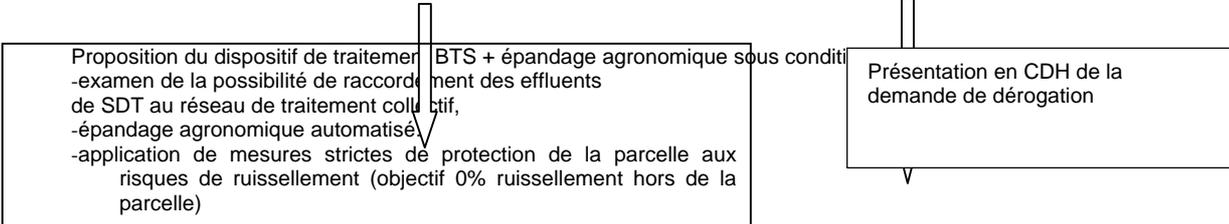
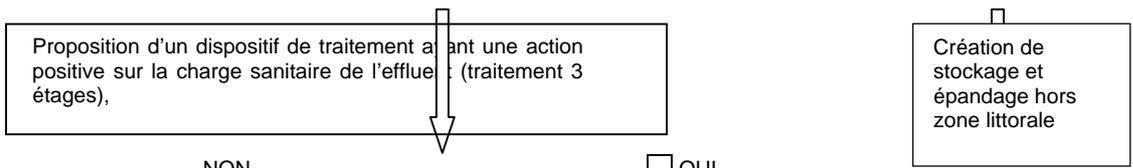
Les résultats de cette évaluation seront transmis annuellement, sous forme synthétique, aux services de l'Etat en charge de l'instruction des dossiers et du suivi de la qualité des eaux marines et feront l'objet d'une présentation synthétique devant les membres du CDH.

Il vous est proposé de valider la proposition de modification du point 4-6-3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 et d'étendre le protocole technique d'épandage des fumiers de bovins et de chèvres et composts aux effluents épurés de systèmes de traitements d'effluents dilués.

Le directeur départemental,  
Max COLLET

Annexe du rapport CDH

Situation de l'exploitation : -Disponibilité en surface d'épandage hors zone littorale, -Capacité financière à réaliser les travaux de mise aux normes (création d'ouvrages de stockage) -
---



Validation administrative du projet de la parcelle d'infiltration ou d'épandage (visite éventuelle sur site) par les services de la DDASS et de la DDAF ou DDSV avant présentation en CDH de la demande de dérogation.

public

Pour les élevages de porcs, de volailles, de veaux de boucherie et de bovins à l'engrais :

Type de déjections	Conditions	Distance	Délai d'enfouissement
Fumiers et fientes à plus de 65 % de matière sèche (MS)	Règle générale	100 mètres	Pas de délai
	composts	10 mètres	Pas de délai
	Boues et autres produits issus du traitement des effluents	50 mètres	24 heures
	Fumiers de porcs compacts stockés plus de 2 mois	50 mètres	24 heures
	Autres fumiers porcins	50 mètres	12 heures
	Fumiers de volailles stockés plus de 2 mois	50 mètres	12 heures
Lisiers, purins et fumiers et fientes à moins de 65 % de matière sèche (MS)	Fientes à plus de 65 % MS	50 mètres	12 heures
	Règle générale	100 mètres	Pas de délai
	si injection directe	15 mètres	immédiat
	Lisiers et purins épandus au plus près du sol avec un dispositif de type pendillard	50 mètres	12 heures
	Procédé atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures

Pour les vaches laitières, vaches allaitantes, ovins, équins :

Type de déjections	Conditions	Distance	Délai d'enfouissement
Fumiers	Règle générale	50 mètres	12 heures
	Fumiers compacts stockés plus de 2 mois	50 mètres	24 heures
	Fumiers compostés	10 mètres	Pas de délai
Lisiers, purins, eaux vertes et eaux blanches	Règle générale	100 mètres	Pas de délai
	Si injection directe	15 mètres	immédiat
	Lisiers et purins épandus au plus près du sol avec un dispositif de type pendillard	50 mètres	12 heures
	Eaux vertes et eaux blanches non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
	Procédé atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures

Annexe 10

Canton	Objectif de résorption établi en 2002	Plafond d'épandage cantonal autorisé pour chaque exploitation (équivalent ha à 170 kg)	seuil d'obligation de traitement ou de transfert	plafond d'épandage défini pour les co-produits de traitement et les effluents bruts des exploitations soumises au seuils d'obligation de traitement ou de transfert (équivalent ha à 170 kg)	Marge cantonale maximale de développement pour les JA/EDEI
206 609		90	15000		50
926 386		60	12500		40
353 106		105	17500		60
453 160		90	15000		50
494 920		90	15000		50
519 182		90	15000		50
1 142 010		60	12500		40

680 480	90	15000	50
585 314	90	15000	50
515 635	90	15000	50
998 141	60	12500	40
186 648	105	17500	60

ANNEXE 11

Grille d'équivalence entre les productions

Taille de l'exploitation

La taille économique d'une exploitation se calcule dans l'une des trois unités de référence suivantes :

- nombre de truies naisseurs/engraisseeurs
- nombre de m2 volailles
- nombre de poules pondeuses

Cette taille se calcule à partir des données relatives :

- aux effectifs relatifs à chaque espèce pour tous les sites de l'exploitation
- aux surfaces exploitées
- au nombre d'UTA présents sur l'exploitation

La taille de référence permettant les extensions d'élevages JA et EDEI est celle figurant dans le tableau ci-dessous pour les élevages hors sols spécialisés :

Equivalent pour les différentes productions	Truies naisseurs engraisseeurs	Volailles de chair (m2)	Volailles de ponte (places)
1 UTA	120	2400	40 000
2 UTA	160	3300	55 000
3 UTA	200	4200	70 000

Tableau 1

La grille d'équivalence définie dans le cadre du Projet Agricole Départemental sert de base au calcul de la taille de l'exploitation dans le cas d'une exploitation comportant plusieurs productions, selon le principe explicité ci dessous

Le tableau suivant fournit une unité de mesure communes entre les différentes productions (références non exhaustives). Cette grille permet de regrouper les moyens de productions (animales et végétales) pour calculer de façon identique la taille économique des exploitations.

PRODUCTIONS	CARACTERISTIQUES	PRODUCTION POUR 1 UTA	PRODUCTION SUPPLEMENTAIRE / UTA
LAIT	Vaches + suite	230 000 litres	+ 170 000 litres
VIANDE BOVINE	Vaches allaitantes	85	+ 60
	naisseur-engraisseeur	105	+70
	naisseur	150 taurillons vendus par an	+ 110
	Taurillons	360 places	+ 230
PORC	Veaux de boucherie		
	Naisseur-engraisseeur	140 truies	+100
	Engraisseeur	1 800 places	+ 1 200
VOLAILLES DE CHAIR INDUSTRIELLES	Naisseur	260 truies	+ 180
	Poulets, dindes, pintades	3 600 m <sup>2</sup>	+ 2 400
PONDEUSES		40 000 poules	+ 29 000
LAPINS		700 lapines	+ 500
CULTURES DE VENTE	Grandes cultures	120 ha	+ 85
LEGUMES DE PLEIN CHAMP	(pas de franchise)	90 ha	+ 60
	Franchise alimentaire	50 ha	+ 35

## ANNEXE 12

### COMPOSITION du COMITE de SUIVI DU PROGRAMME D'ACTION

#### 1 - Au titre des services de l'Etat

Le directeur régional de l'environnement

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Le directeur départemental des services vétérinaires

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Le directeur départemental des affaires maritimes

Le chargé de mission inter-services de l'eau (M.I.S.E.)

Le chargé de mission inter-régionale de l'eau (M.I.R.E.)

*Ou leurs représentants*

#### 2 - Au titre des organisations professionnelles

Le président de la Chambre d'agriculture du Morbihan

Le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan

Le président de la F.D.S.E.A.

Le président du C.D.J.A.

Le président de la Confédération paysanne

Le Président de la Coordination rurale

Le président de l'Union des producteurs de viande de Bretagne

Le président de l'Union des coopératives agricoles

Le président de Négoces ouest

Le président de l'A.F.A.B.

Le président du Groupement d'agriculture biologique

Le président de la Section régionale conchylicole

*Ou leurs représentants élus*

#### 3 - Au titre des collectivités locales concernées

Le président du Conseil général

Le président de l'Association départementale des maires

Le président du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable  
Le président du Conseil régional  
Le président du S.A.G.E. Vilaine  
Le président du S.A.G.E. Blavet  
Le président du S.A.G.E. Scorff  
Le président du S.A.G.E. Ellé – Isole - Laïta  
*Ou leurs représentants élus*

4 – Au titre des associations

Le président de l'association Eaux et rivières de Bretagne  
Le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques  
Le président de l'Union Fédérale des Consommateurs  
Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales  
*Ou leurs représentants*

5 – Autres Organismes

Un représentant de l'Agence de l'Eau  
Un représentant de l'INRA  
Un représentant du CEMAGREF  
Un représentant d'IFREMER

Le comité de suivi pourra s'associer la compétence d'autres organismes en tant que de besoins. Le secrétariat est assuré par la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

ANNEXE 13

PLANTES AUTORISEES POUR LE COUVERT HIVERNAL (CIPAN)

Le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces, ainsi que le seigle et l'avoine, exception faite des légumineuses.

brome cathartique	fétuque rouge	phacélie
brome sitchensis	fléole des prés	radis fourrager
cresson alénois	moha	ray-grass anglais
dactyle	moutarde blanche	ray-grass hybride
fétuque des prés	navette fourragère	ray-grass italien
fétuque élevée	nyger	sorgho
fétuque ovine	pâturin commun	

+

avoine et seigle

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Biodiversité eau et forêt

## 2.2 Economie agricole

### 09-07-20-001-Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale 2 en 2009 (PHAE)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39,

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007,

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009, portant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement de l'agriculture,

## ARRÊTE

### **INTRODUCTION**

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales visant à une gestion extensive des prairies peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Morbihan. L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Les cahiers des charges de ces mesures figurent dans la notice explicative en annexe du présent arrêté.

L'ensemble de ces mesures forme le dispositif nommé «prime herbagère agroenvironnementale 2» (PHAE2)

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR**

Seuls peuvent solliciter une PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant une activité réputée agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant une activité réputée agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites «entités collectives».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputées recevables.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, est supérieur ou égal à 70 %
- le chargement est compris entre 0,3 et 1,4 UGB par hectare.
- le taux d'éléments de biodiversité, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 20 % de la surface engagée.

### **ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES SURFACES**

Les éléments pouvant être engagés en PHAE2 sont les surfaces en herbe de l'exploitation, c'est-à-dire les surfaces en prairies permanentes ou temporaires normalement productives et mécanisables ainsi que les landes ou parcours normalement productifs et mécanisables.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX**

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2009 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à déposer chaque année la déclaration de surface PAC ;
- à localiser chaque année les parcelles engagées en PHAE2
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle et mentionnée dans la note explicative figurant en annexe ;
  - à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

#### **ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'ENGAGEMENT**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Morbihan sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Morbihan au titre de la PHAE2, de la PHAE et de l'action de type 2001 souscrite dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD non échu en 2009 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés. Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2009 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 juillet 2009

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture  
Philippe Charretton

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Economie agricole

## **3 Direction des services fiscaux**

### ***3.1 Division QUALITE DE SERVICE-CONTROLE DE GESTION-INNOVATION***

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009, nommant M. Alain CUIEC, directeur départemental chargé de l'intérim de la direction des services fiscaux du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009, donnant délégation d'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.

#### ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie aux agents de catégorie A de la direction des services fiscaux du Morbihan dont les noms suivent :

M. Christian ALLOT Directeur divisionnaire, chef de service comptable ;  
M. Thierry TENAILLEAU, Directeur divisionnaire ;  
Mme Catherine ETIENNE, Directrice divisionnaire ;  
Mme Isabelle COPPOLA, Directrice divisionnaire ;  
Mme Hélène CISSE, Directrice divisionnaire ;  
M. Thierry BLANCHARD, Inspecteur principal ;  
Mme Fabienne OCHS, Inspectrice ;  
Mme Marie-Odile VANHOVE, Inspectrice.  
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le directeur des services fiscaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier - payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction des services fiscaux du Morbihan.

Vannes, le 21 juillet 2009

Le directeur des services fiscaux par intérim  
Alain CUIEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

## 4 Trésorerie générale

### 09-07-10-002-Arrêté accordant délégation de signature de M BOURIANE Gérard, Trésorier payeur Général, à M PHILIZOT François, Préfet du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 1723 ter O B du code général des impôts :

Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quinquies, 1635 bis M et 1635 bis O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

Vu l'article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 portant application de l'article 1723 ter O B du code général des impôts:

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission prévue à l'article 1723 ter-O B du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1er communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.

Je soussigné Gérard Bouriane,  
Trésorier-Payeur Général du département du Morbihan,

donne délégation à M François Philizot, Préfet du département du Morbihan pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions

prévues par l'article 1723 ter O B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Vannes,

Le 10 juillet 2009  
Le Trésorier-Payeur Général du Morbihan  
Gérard Bouriane

## 09-07-20-008-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom , fonction et grade du délégant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Colette MARGOUËT receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMARY contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER contrôleur du Trésor	29 janvier 2008	Délégation générale
		Mme Annick NAEL Contrôleur	02 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
		Mme Sylvie HARDY, contrôleur	29 Juin 2009	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, contrôleur	01 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur, M Philippe BRUNEAUX contrôleur du trésor	4 janvier 2007	Délégation générale
		Mme BOLAY Patricia, Inspecteur du Trésor	4 janvier 2007	Délégation générale
			01 juillet 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M . Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		Mme LE QUINTREC Patricia, Contrôleur du Trésor	11 juin 2008	Délégation générale
		M Thierry GALERNE Contrôleur Principal	12 Juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	17 juin 2009	Délégation générale Du 22/06/09 au 09/07/09
		M MARCHAND Stéphane contrôleur du Trésor	17 juin 2009	Délégation générale du 10/07/09 au 17/07/09
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale

	Inspecteur	M KERLOEGAN Dominique, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme SCARANTINO Agnès, contrôleur principal du trésor	19 Mai 2009	Délégation générale
		M LE RALLIC Gaël, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE MENELEC Marceline, contrôleur du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
		M Olivier COLIN inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M Luc QUISTREBERT, Receveur Percepteur	Mme Annette LAUTRAM, contrôleur	20 Juillet 2001	Délégation générale
		M Yves SCHULTZENDORFF, Agent d'administration	20 Juillet 2001	Délégation générale
		Mme GHERBI Marie- France, contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1 <sup>er</sup> juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	05 Mai 2009	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Clisson	M BENOIST André, Trésorier principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	16 janvier 2007	Délégation générale
		M PERSON Paul, Inspecteur	16 janvier 2007	Délégation générale
		M BINON Jean- François, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		M GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		Mle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du Trésor	02 avril 2007	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	07 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes- Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Mle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M.LE TALLEC Jean- Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Madame Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC , inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig Receveur Perceteur	23 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale

		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Fauët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Ivan LE GOFF, inspecteur du Trésor public	M CORLAY Fabrice, Agent d'administration	01 Juillet 2009	Délégation générale
		Mle LE SAGERE Corinne, contrôleur	01 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M.Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		MleTardivel Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE , contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
Trésorerie d'Auray	M Michel CLAUSS, trésorier principal	M Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d'Auray	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	11 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 <sup>er</sup> juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
		M Patrick JANSEN, Contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M Yvette METZGER, Receveur-percepteur	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	30 Juin 2009	Délégation générale
		M. Dominique PUIILLANDRE Contrôleur principal	30 Juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE	Mme SCAVENNEC Patricia contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale

	PENRU, receveur percepteur	Mme Véronique LE GALL - contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	Mme Noëlle PAQUIT, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal	30 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne Contrôleur	30 Avril 2008	Délégation générale
		M Joël CARDIN, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LE HULUDUT Christiane Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LE HULUDUT Christiane Receveur-percepteur	Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	20 juillet 2009	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
Paierie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN , Trésorier Principal	M Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		MleCarine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale

## 09-07-24-003-subdélégation de signature pour les affaires domaniales

### Le TRESORIER-PAYEUR GENERAL du Morbihan

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Gérard BOURIANE, trésorier Payeur Général du Morbihan

### Arrête

Article 1<sup>er</sup>. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BOURIANE, trésorier-payeur général du département du Morbihan, il est donné subdélégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du

2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.  Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2. Sont exclues de la présente subdélégation :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse devant les différentes juridictions;
- les correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des conseil régional et général, les conseillers régionaux et généraux;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Article 3. :En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BOURIANE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est exercée par Mme Mariannick DEBAN, chef des services du trésor public, par M. David VASSEUR, inspecteur principal, M. Georges GAUTIER, inspecteur principal, Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice ou Mme Marie-Yvonne BOUNIARD, contrôleur principal.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Gérard BOURIANE est exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Michel GUYCHARD, et Patrice BRIANT, inspecteurs.

Article 4. –le Trésorier-payeur général du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à VANNES, le 24 juillet 2009  
Par délégation  
Le Trésorier payeur général du Morbihan  
Gérard BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

## 4.1 Division domaine

### 09-07-23-005-Arrêté préfectoral portant incorporation dans le Domaine de l'Etat d'un bien sans maître sis à QUISTINIC

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code civil, notamment son article 713 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1 et L. 1123-2 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

ATTENDU que l'immeuble sis à QUISTINIC, 1, rue de la Fontaine, cadastré section F n° 362, d'une contenance de soixante et un centiares (61 ca), ressort de la succession de Monsieur JULÉ Joachim, né le 11 mars 1887 à QUISTINIC et décédé le 18 octobre 1955 à QUISTINIC ;

ATTENDU que la succession de Monsieur JULÉ Joachim est ouverte depuis plus de trente ans et n'a pas été revendiquée ou acceptée par des héritiers ou légataires ;

VU la décision de la Commune de QUISTINIC en date du 20 février 2009, aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de propriété sur l'immeuble ;

SUR proposition de Monsieur le Trésorier-payeur général du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : L'immeuble sis à QUISTINIC, 1, rue de la Fontaine, cadastré section F n° 362, est attribué en pleine propriété à l'Etat

Article 2 : Monsieur le Trésorier-payeur général du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi qu'au fichier immobilier.

Vannes, le 23 juillet 2009

Le préfet  
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-Division domaine

## 5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 5.1 Cohésion Sociale

#### 09-07-09-006-arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement du troisième 2009 des centres d'accueil des demandeurs d'asile « CADA » du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 août 2008 fixant les dotations régionales des CADA et publié au JO le 9 septembre 2008 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 octobre 2008 fixant la dotation globale de financement pour chacune des deux structures du Morbihan au titre de 2008 ;

Vu la validation par le CTRI du 14 janvier 2009 de la répartition des crédits pré-notifiés pour 2009 incluant les réserves émises par celui-ci ;

Vu l'arrêté de dotation provisoire du premier semestre du 26 mars 2009 ;

Considérant que l'arrêté ministériel fixant les enveloppes limitatives régionales n'est pas encore publié au Journal Officiel en application de l'article L314-14 du CASF ce qui ne permet pas d'engager la procédure budgétaire dans les conditions prévues par l'article R 314-36 du CASF ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice 2009, dans la mesure où la dotation globale de financement n'a pas fixée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les recettes de tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du Morbihan continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF. En application des articles 314-107 et 108 du CASF, la fraction forfaitaire versée est égale au douzième de la dotation globale de financement 2008, soit pour le premier semestre 2009 et le troisième trimestre de la même année 2009 :

Etablissements	DGF 2008	DGF 2009 (provisoire)	
		Douzièmes	Soit pour le 3 <sup>ème</sup> trimestre 2009
CADA Sauvegarde 56 à Lorient - ADSEA	839 099,42 €	69 924,95 €	209 774,85 €
CADA L'Hermine à Pontivy - AMISEP	1 100 152,58 €	91 679,38 €	275 038,15 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 9 juillet 2009

Le préfet  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **09-07-10-003-Arrêté concernant l'association Sauvegarde de l'enfance du Morbihan pour le financement de son action "encourager et favoriser la scolarisation des enfants et jeunes issus de la population des gens du voyage".**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la circulaire n° DIF/CIV/DGAS/DGESCO/2009/192 du 2 juillet 2009 relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité pour l'année scolaire 2009/2010 ;

Vu les délégations de crédits au titre de l'année 2009 sur le BOP 106 «Actions en faveur des familles vulnérables» – action 1 - sous action 11 : accompagnement à la scolarité ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Sauvegarde de l'Enfance du Morbihan » pour le financement de l'action « encourager et favoriser la scolarisation d'enfants et de jeunes issus de la population des gens du voyage »;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 10 000 € (dix mille euros) à «Sauvegarde de l'Enfance du Morbihan» -5, place du Général De Gaulle– 56700 HENNEBONT. Cette subvention est destinée à financer l'action «encourager et favoriser la scolarisation des enfants et jeunes issus de la population des gens du voyage»

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-11 «actions en faveur des familles vulnérables» - action 1 - sous-action 11 – chapitre 0106- article 20 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - paragraphe 2M (accompagnement à la scolarité : Transferts directs aux associations et fondations).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00553058143/97 ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne au nom de la Sauvegarde de l'Enfance.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, seul le tribunal administratif de RENNES est compétent.

Vannes, le 10 juillet 2009

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Serge GRUBER,  
Pour le directeur  
L'inspectrice principale  
Claire MUZELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Cohésion Sociale

## **5.2 Direction Générale**

### **09-07-06-050-Délégation de signature de monsieur Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales aux agents de la DDASS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique (2<sup>ème</sup> partie : décrets en conseil d'Etat),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant monsieur François Philizot préfet du Morbihan.

VU l'arrêté n°1832 du 14 août du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative nommant monsieur Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Gruber, directeur des affaires sanitaires et sociales du Morbihan.

#### A R R E T E

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge Gruber, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté du 6 juillet 2009 sera exercée par madame Françoise Hardy, directrice adjointe, monsieur Jean-Jacques Guérin, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, madame Martine Galipot, inspectrice principale, madame Claire Muzellec, inspectrice principale.

Article 2 – La délégation de signature de monsieur Serge Gruber est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Pour le département santé publique :

- mesdames le docteur Florence Tual-Denoël, le docteur Geneviève Connault-Levaï, le docteur Cécile Mari, médecins inspecteurs de santé publique,

Pour le département santé environnement :

- monsieur Didier Louis, ingénieur en chef du génie sanitaire - messieurs Didier Corvenne et Dominique Le Saec, ingénieurs principaux d'études sanitaires - messieurs Jean-Jacques Kernéis, Michel Lars, André Pétro, ingénieurs d'études sanitaires,
- monsieur Jacques Morin, technicien sanitaire en chef, uniquement pour la délivrance des prolongations du certificat d'exemption de contrôle sanitaire,

Pour le département cohésion sociale :

- madame Anne Guion, conseillère technique en travail social,

Pour le département ressources et logistique :

- monsieur Jean-Christophe Cantinat, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Pour la cellule de contrôle de qualité interne et de coordination des inspections et évaluations externes :

- monsieur Eric Boussion, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Pour le département offre de soins, handicap et dépendance :

- mesdames Madeleine Gourmelon, Nadia Fakir-Massy, Aline Vielle-Boussion et messieurs Erick Allombert, Luc Boisseau, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,
- madame Nathalie Bernard, adjoint administratif, pour la signature des autorisations de feux bleus, autorisation de mise en circulation de véhicule de transport sanitaire,
- monsieur Erwan Le Boudec, secrétaire administratif de classe normale, uniquement pour la signature des comptes rendus et des procès verbaux des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient, Pontivy pour l'accessibilité des personnes handicapées et uniquement pour la signature des décisions de la commission départementale d'aide sociale,

Pour ce qui concerne les personnels mis à disposition de la Maison Départementale d'Autonomie :

- madame Françoise Mahéo, secrétaire administratif, et madame Marie Christine Guernevé, adjoint administratif, pour la signature des cartes de stationnement des véhicules des personnes handicapées.

**Article 3** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juillet 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Serge Gruber

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Direction Générale

## **5.3 Offre de soins Handicap et Dépendance**

### **09-07-22-004-fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD "Kergoff" de caudant**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ;L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :

EHPAD Maison de retraite «Kergoff»de Caudan (n° FINESS : 560002248) : 703 291.86 Euros  
La base EHPAD 2010 sera de 789 131 Euros

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 juillet 2009  
le préfet,  
François Philizot

## **09-07-27-005-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD "résidence La Sagesse" N°FINESS 5600019218**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD « résidence la sagesse » la chartreuse à Auray (N° FINESS : 560019218) : 430 558.68 euros.  
La base 2010 sera de 430 558.68 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2009  
le préfet  
François PHILIZOT

**09-07-27-006-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD "résidence le Clos des Grand Chêne à Baud (N°FINESS 560002230)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD « résidence le clos des grands chênes » de Baud (n° FINESS : 560002230) : **600 381.88 euros**. La base 2010 sera de 597 271.60 euros.

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2009  
le préfet  
François PHILIZOT

**09-07-27-007-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD "résidence Louis Onorati" (N°FINESS 560004863)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : foyer logement « résidence Louis Onorati » de Bubry (n° FINESS : 560004863) : 407 856.89 euros.  
La base 2010 sera de 407 856.89 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2009

le préfet  
François PHILIZOT

### **09-07-27-008-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Le Belvédère" (N° FINESS 560006835)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée, pour l'année 2009 : EHPAD « résidence le belvédère » de Caudan (n° FINESS : 560006835) : 340 211.15 euros.  
La base 2010 sera de 324 352.68 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2009

le préfet  
François PHILIZOT

### **09-07-27-009-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Les Océanides" ( N°FINESS 560010548)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-16 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD « résidence les océanides » de GESTEL (n° FINESS : 560010548) : 514 030.11 euros.  
La base 2010 sera de 514 030.11 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2009

le préfet  
François PHILIZOT

### **09-07-27-010-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Ty Parc" (N° FINESS 560002289)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :  
EHPAD « résidence ty parc » à Gourin (n° FINESS : 560002289) : 588 906.86 euros.  
La base 2010 sera de 588 906.86 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2009  
le préfet  
François PHILIZOT

### **09-07-27-011-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Chez Nous " Groix (N°FINESS 56000492)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée, pour l'année 2009 :  
EHPAD « résidence chez nous » de Groix (n° FINESS : 56000492) : **297 579.11 euros**.

La base 2010 sera 297 579.11 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2009

le préfet  
François PHILIZOT

## **09-07-27-012-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Résidence de Lanvaux" à Grandchamp (N°FINESS 560004905)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée, pour l'année 2009 : EHPAD « résidence de lanvaux » à Grandchamp (n° FINESS : 560004905) : 1 099 015.69 euros.  
La base 2010 sera de 1 077 809.44 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2009

le préfet  
François PHILIZOT

**09-07-27-013-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Sainte Marie" à Hennebont (N°FINESS 560011801)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 -La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD « résidence Sainte Marie » à Hennebont (n° FINESS : 560011801) : 281 333.27 euros.  
La base 2010 sera de 281 33.27 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2009

le préfet  
François PHILIZOT

**09-07-27-014-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Résidence La Sapinière" à Inzinzac-Lochrist (N° FINESS 560006876)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée, pour l'année 2009 : EHPAD " résidence la sapinière" d'INZINZAC-LOCHRIST (n° FINESS :560006876) : **356 242.28 euros**. La base 2010 sera de 339 242.28 euros.

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2009

le préfet  
François PHILIZOT

### **09-07-27-015-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Guemene sur Scorff ( N° FINESS 56000259)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD de l'hôpital local de Guemene sur Scorff (N° FINESS : 56000259) : 430 558.68 euros. La base 2010 sera de 430 558.68 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2009

le préfet  
François PHILIZOT

## **09-07-29-001-fixant la dotation globale soins pour 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Vannes (N° FINESS 560009656)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRETE

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :

Service de soins infirmiers à domicile de VANNES (N° FINESS : 560009656) : 483 541.05 euros.  
La base 2010 sera de 483 541.05 euros.

Article 2 - L'arrêté du 03 juillet 2009 est abrogé.

Article 3 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 juillet 2009

Le préfet  
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

## 6 Direction départementale des services vétérinaires

### 09-07-22-003-Arrêté portant délégation de signature de Stéphane BURON, aux agents placés sous son autorité

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier son article L 2215-1,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83- 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

Vu le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 16 janvier 2008 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires à compter du 4 février 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires.

#### ARRETE

Article 1er : La délégation de signature délivrée à M. Stéphane BURON par arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 est exercée concurremment par :

- Mme Anne LEBOUCHER, directeur adjoint, pour tous les domaines ;

- Mme Brigitte MARIE, chef de service « santé et protection animale »,

- Mme Etienne ROBERTON, adjoint au chef de service,

- Mme Sophie THOMAS - LOYAU, adjoint au chef de service,

pour les domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> I, III, IV, V, VII et VIII de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 susvisé :santé animale, domaines communs santé animale et sécurité sanitaire des aliments, échanges internationaux, protection animale, médecine et pharmacie vétérinaire, équarrissage.

•M Olivier BUREL, chef de service « sécurité sanitaire des aliments »,

•M Lazlo GALANTAI, chef de secteur,

•MmeEstelle THEVENIN, chef de secteur,

pour les domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> II, III, IV, V et VIII de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 susvisé : sécurité sanitaire des aliments, domaines communs santé animale et sécurité sanitaire des aliments, échanges internationaux, protection animale, équarrissage.

- Mme Isabelle MARZIN, chef de service « environnement »,

- M Vincent NICOLAZO de BARMON, adjoint au chef de service ,

pour les domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> V, VI et VIII de l'arrêté du 6 juillet 2009 susvisé :protection animale, protection de la faune sauvage captive, équarrissage.

- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, secrétaire générale, pour le domaine décrit à l'article 1<sup>er</sup> IX de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 susvisé : administration générale.

- Mme Christine KNOCKAERT, chargée de la mission faune sauvage, pour ce qui concerne, les actes relevant des articles L 412-1 , L 413-1 à L 413- 5 et des articles R 412-1 à R 412-7, R 413-1 à R 413-8, R 413-14 à R 413-27 , R 413-35 à R 413-51 du code de l'environnement et de leurs textes d'application ;

- M. Jean-Marc GAIN, chargé de la mission transport des denrées alimentaires, pour ce qui concerne l'application de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphane BURON et de Mme Anne LEBOUCHER, la présente délégation sera exercée pour l'ensemble des domaines dans l'ordre de priorité suivant par :

- Mme Brigitte MARIE,
- Mme Isabelle MARZIN
- M Olivier BUREL
- Mme Marie Pierre KERSCAVEN
- Mme Sylvie MORISSEAU.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Direction Départementale des Services Vétérinaires

## **6.1 Service Santé et Protection Animale**

### **09-07-23-001-arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°56656 à Madame Delphine CHEVALIER, docteur-vétérinaire**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

Vu la demande du docteur CHEVALIER Delphine ;

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan.

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CHEVALIER Delphine, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56656) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CHEVALIER Delphine a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur CHEVALIER Delphine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 23 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

## **6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments**

### **09-07-31-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage de chiens de meute**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 20 juillet 2009 par M.DERVAL François ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur DERVAL François  
La moraine 56800 TAUPONT

ayant pour activité : élevage de chiens.

est autorisé sous le numéro d'identification 56.249.002 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcines, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30minutes à 60°C \_ 10 minutes à 70°C \_ 3 minutes à 80°C \_ 1 minutes à 100°C.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

Volailles Guilléroises à GUILLIERS - 56 080 01  
- SOVIPOR à LA TRINITE PORHOET - 56.257.01  
- Magasin Carrefour - 56120 JOSSELIN

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 10 août 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

## **09-07-31-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage de chiens de meute**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 16 juillet 2009 par LE NAOUR MICHEL;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur LE NAOUR MICHEL  
Sainte Jeanne 56 110 LE SAINT

ayant pour activité : élevage de chiens.

est autorisé sous le numéro d'identification 56.201.001 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcines, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30minutes à 60°C \_ 10 minutes à 70°C \_ 3 minutes à 80°C \_ 1 minutes à 100°C.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Volailles de Keranna à GUISCRIF - 56 081 01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 10 août 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

## **7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **7.1 Développement activités**

#### **09-06-25-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BOUGOUIN à PLESCOP**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/010109/F/056/S/014 délivré à l'entreprise BOUGOUIN SABINE FLORENCE dont le siège social est situé 30 rue Garigliano à Vannes.

VU le changement de dénomination et d'adresse de l'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'agrément n° N/010109/F/056/S/014 est remplacé par les dispositions suivantes : L'entreprise BOUGOUIN Sabine, MBA dont le siège social est situé Atlanparc - Zone de Kerluherne - rue Camille Claudel - bât M - 56890 Plescop est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 sont modifiés pour ce qui concerne seulement le nom de l'entreprise agréée, à savoir l'entreprise BOUGOUIN Sabine, MBA. Le reste sans changement

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juin 2009

P/Le secrétaire général et par délégation,  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

### **09-06-25-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SOS HOME PC à LANESTER**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° 2006-1-56-17 délivré à l'entreprise SOS HOME PC et son avenant 1 modifiant l'adresse de l'entreprise.

VU le changement d'adresse de l'entreprise SOS HOME PC en mai 2009.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'agrément 2006-1-56-17 est remplacé par les dispositions suivantes : l'entreprise SOS HOME PC dont le siège social est situé 60 rue Jean Jaurès - 56600 LANESTER est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'agrément 2006-1-56-17 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juin 2009

P/Le secrétaire général et par délégation,  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

### **09-06-25-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS à BRECH**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 26 janvier 2007 portant agrément du CCAS de BRECH au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Considérant l'information donnée par courrier en date du 12 janvier 2009 concernant la cessation de l'activité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément n° 2007-02-56-08 du 26 janvier 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au CCAS de Brech dont le siège est 9 rue Georges Cadoudal à Brech et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juin 2009

P/Le secrétaire général et par délégation,  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

### **09-06-25-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS LA TRINITE SUR MER**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 23 mars 2007 portant agrément du CCAS DE LA TRINITE SUR MER au titre des activités relevant de l'agrément qualité « services à la personne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

CONSIDERANT l'information donnée par le CCAS de La Trinité sur mer en date du 10 avril 2009 concernant la cessation de l'activité à compter du 1<sup>er</sup> février 2009

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément R/010107/P/056/Q/013 du 23 mars 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au CCAS de la Trinité sur mer dont le siège est Mairie - Place Yvonne Sarcey à La Trinité sur mer et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1<sup>er</sup> février 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juin 2009

P/Le secrétaire général et par délégation,  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

### **09-06-25-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LARCHEVEQUE à VANNES**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/010309/F/056/S/024 délivré à l'entreprise LARCHEVEQUE Philippe dont le siège social est situé 33 rue des Frères Texier Lahouille - 56000 VANNES.

VU le changement d'adresse de l'entreprise LARCHEVEQUE Philippe à compter du 27 avril 2009.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'agrément n° N/010309/F/056/S/024 est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 27 avril 2009 : L'entreprise LARCHEVEQUE Philippe dont le siège social est situé 24 rue de la Briqueterie - 56890 SAINT AVE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juin 2009

P/Le secrétaire général et par délégation,  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

### **09-06-26-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LES JARDINIERS DE PLOEMEUR**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LES JARDINIERS DE PLOEMEUR dont le siège social est situé Lannec - 56270 PLOEMEUR.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise LES JARDINIERS DE PLOEMEUR dont le siège social est situé Lannec à Ploemeur est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LES JARDINIERS DE PLOEMEUR est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LES JARDINIERS DE PLOEMEUR est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 juin 2009

P/Le secrétaire général et par délégation,  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

### **09-07-15-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CARNOT à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise CARNOT Marie Françoise dont le siège social est situé 57 rue de Kerolay - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise CARNOT Marie Françoise dont le siège social est situé 57 rue de Kerolay à Lorient est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise CARNOT Marie Françoise est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise CARNOT Marie Françoise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Yves LE DISCOT

## **09-07-15-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise HUERMAN - DOMICILE CLEAN à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise HUERMAN à l'enseigne DOMICILE CLEAN dont le siège social est situé 2 bis rue Emile Marcesche - 56100 LORIENT

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise HUERMAN à l'enseigne DOMICILE CLEAN dont le siège social est situé 2 bis rue Emile Marcesche à Lorient est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 3 juin 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise HUERMAN à l'enseigne DOMICILE CLEAN est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise HUERMAN à l'enseigne DOMICILE CLEAN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Yves LE DISCOT

### **09-07-16-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MARCOUYOUX à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise MARCOUYOUX Olivier dont le siège social est situé 5 Boulevard d'Oradour Sur Glane - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise MARCOUYOUX Olivier dont le siège social est situé 5 Boulevard d'Oradour sur Glane à Lorient est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 11 mai 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise MARCOUYOUX Olivier est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise MARCOUYOUX Olivier est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Yves LE DISCOT

### **09-07-16-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise YVIQUEL - AAPAISE FAMILY à PLOUGOUMELLEN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise YVIQUEL à l'enseigne Aapaise-Family dont le siège social est situé Bréguéan - 56400 PLOUGOUMELLEN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'entreprise YVIQUEL à l'enseigne Aapaise-Family dont le siège social est situé Bréguéan - 56400 PLOUGOUMELLEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 juillet 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'entreprise YVIQUEL à l'enseigne Aapaise-Family est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4: L'entreprise YVIQUEL à l'enseigne Aapaise-Family est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et accompagnement des enfants en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5: La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Yves LE DISCOT

## **09-07-17-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DILIEGRO à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DILIEGRO Gilles dont le siège social est situé 5 rue Albert Camus - Saint Armel - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise DILIEGRO Gilles dont le siège social est situé 5 rue Albert Camus - Saint Armel - 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 3 juin 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise DILIEGRO Gilles est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise DILIEGRO Gilles est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Yves LE DISCOT

### **09-07-20-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LAVANANT - CELTIC SERVICES à GRANDCHAMP**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LAVANANT Mikael à l'enseigne CELTIC SERVICES dont le siège social est situé Le Reste - 56390 GRANDCHAMP.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise LAVANANT Mikael à l'enseigne CELTIC SERVICES dont le siège social est situé Le Reste - 56390 GRANDCHAMP est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 9 juillet 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LAVANANT Mikael à l'enseigne CELTIC SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LAVANANT Mikael à l'enseigne CELTIC SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Michel GUION

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## **7.2 Direction**

### **09-07-06-051-Arrêté préfectoral de subdélégation de signature donnée par Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan aux agents de catégorie A de la DDTEFP du Morbihan à l'effet de signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses**

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 16 du 22 janvier 2007 nommant Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées aux titres 2-3-5-6 du budget de l'Etat aux agents de catégories A de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan dont les noms suivent :

- Monsieur Michel GUION, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Yves LE DISCOT, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Pierrick ARS, directeur adjoint du travail.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan.

Vannes, le 6 juillet 2009

Pour le secrétaire général et par délégation,  
La directrice départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle du Morbihan,  
Mireille CRENO CHAUVEAU

**09-07-15-011-Arrêté préfectoral de subdélégation de signature donnée par Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan aux agents de catégorie A de la DDTEFP du Morbihan (compétences générales)**

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan

Vu le code du travail et les textes pris pour son application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°20 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 04-374 susvisé,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 16 du 22 janvier 2007 nommant Mme Mireille Créno-Chauveau, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter du 19 février 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à Mme CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature aux agents de catégorie A de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan dont les noms suivent :

- Monsieur Pierrick ARS, directeur adjoint du travail
- Monsieur Michel GUION, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Yves LE DISCOT, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail,

à l'effet de signer les actes concernant les matières suivantes :

- Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant les congés payés ;
- Main d'œuvre étrangère (à l'exclusion de la procédure visée à l'article 2) ;
- Attribution des allocations et aides aux travailleurs privés d'emploi ;
- Décision de suppression ou réduction du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés ;
- Attribution à certaines catégories de demandeurs d'emploi des compensations financières destinées à favoriser leur embauche ;
- Attribution des aides et subventions accordées aux travailleurs handicapés ;
- Attribution des aides de l'Etat et des compensations financières ouvertes au bénéfice des employeurs qui embauchent et forment des travailleurs handicapés, et adaptent leurs établissements, installations, machines, processus de fabrication et modalités d'encadrement au bénéfice de cette catégorie de travailleurs ;
- Agrément des accords par lesquels les employeurs peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Engagement des procédures prévues à l'endroit des employeurs qui ne remplissent pas leurs obligations en matière d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Allocation de chômage partiel ;

- Conclusion des conventions du fonds national pour l'emploi et attribution des aides de l'Etat correspondantes (dans la limite d'un plafond de 23 000 euros) ;
- Délivrance des titres Ministère du Travail – validation des acquis de l'expérience ;
- Enregistrement des contrats de professionnalisation et du parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE) ; retrait du bénéfice de l'exonération liée à ces contrats ;
- Conclusion des conventions, avenants et annexes relatif aux contrats aidés pour l'emploi ;
- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- Décision de levée ou de maintien de l'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- Dérogation aux conditions requises pour être maître d'apprentissage ;
- Dérogation aux quotas d'apprentis ;
- Agrément des employeurs d'apprentis du secteur public ;
- Conventionnement des actions liées au fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes, au contrat d'insertion dans la vie sociale et au parrainage (dans la limite d'un plafond de 23 000 €) ;
- Agrément des entreprises solidaires ;
- Agrément des services à la personne ;
- Agrément des entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, convention du fonds départemental d'insertion ;
- Conventionnement des actions au titre du fonds départemental d'insertion (dans la limite du plafond de 23 000 euros) ;
- Instruction des dossiers de demande, de renouvellement ou de radiation d'agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.) ; établissement de la liste ministérielle des SCOP ; arrêtés portant inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Refus d'attribution d'aides publiques pour travail illégal ;
- Convention pour la promotion de l'emploi (dans la limite du plafond de 23 000 euros) ;
- Gestion du personnel de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de ses congés et indemnités ;
- Etat liquidatif afférent aux dépenses et recettes directement engagées par le représentant de l'Etat, conformément aux règles et principes de la comptabilité publique et à la nomenclature des dépenses civiles du budget de l'Etat ;
- Etat liquidatif afférent aux dépenses et recettes pour lesquelles le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a délégué de signature en matière d'ordonnancement ;
- Attestation et autre document administratif tendant à établir les droits et avantages ouverts, notamment en matière d'obligations fiscales et de cotisations sociales aux bénéficiaires des dispositions ci-dessus ;
- Copie conforme notamment des arrêtés préfectoraux.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil général, les Conseillers généraux et les Conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux Maires et Présidents d'EPCI (circulaires...) ;
- procédure d'introduction et de changement de statut de la main d'œuvre étrangère ;

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juillet 2009

La directrice départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle du Morbihan,  
Mireille CRENO CHAUVÉAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

## 8 Service Départemental d'Incendie et de Secours

### 09-07-27-001-Arrêté préfectoral modifiant la délégation de signature donnée à M. Patrick Sécardin, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 1998 chargeant Monsieur Patrick Sécardin, des fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 ;

Vu les arrêtés ministériels des 24 juillet, 24 août, 14 novembre 2007 et 13 août 2008 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Patrick Sécardin, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 juillet 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation de signature à donnée à Monsieur Patrick Sécardin, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, pour signer :

- dans le cadre des attributions propres aux dits services les correspondances courantes, bordereaux et accusés de réception, notes de transmission, ampliations et copies d'arrêtés, lettres de services.

- les diplômes attribuant la formation aux secours à personne 1 (SAP 1) niveau 1 et niveau 2 et la formation de techniques de secours routier, ainsi que toutes pièces relatives à leur délivrance.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2009 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juillet 2009

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Service Départemental d'Incendie et de Secours

## 9 Protection judiciaire de la jeunesse

### 09-07-17-003-Arrêté conjoint du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2009 de l'association Saint Yves à Auray

le préfet du Morbihan

le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 23 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel Madame BACQUET, directrice de la Maison d'enfants Saint-Yves à AURAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 6 mai 2009,

VU les observations présentées par Madame BACQUET, directrice de la Maison d'enfants Saint-Yves à AURAY par courrier reçu le 14 mai 2009,

SUR RAPPORT du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales :

#### ARRETEMENT :

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté du 12 juin 2008 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association Saint Yves à Auray sont autorisées comme suit :

#### Budget de la MECS

	Groupes fonctionnels	Montant €	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 397	1 839 007
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 468 395	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	138 215	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 824 463.07	1 839 007
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 543.93	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

#### Budget du SAPMO

	Groupes fonctionnels	Montant €	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 076	491 534
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	307 603	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	107 855	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	489 918.01	491 534
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 615.99	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

#### Budget de l'AEMO

	Groupes fonctionnels	Montant €	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 014	1 173 589

	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 031 848	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	73 727	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 173 589	1 173 589
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la Maison d'enfants Saint Yves à AURAY est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action éducative en hébergement (MECS)	189.05 €
Action éducative en hébergement diversifié (SAPMO)	70.20 €
Action éducative en milieu ouvert	10.39 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du **01/08/2009**.

Article 4 : en application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani, 44200 NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 juillet 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

François PHILIZOT

Joseph François KERGUÉRIS

## **09-07-23-007-Arrêté du préfet du Morbihan fixant le prix de l'acte 2009 du service d'investigation et d'orientation éducative géré par la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée,

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2008 renouvelant l'habilitation du service d'investigation et orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, dont le siège social est situé 5, place général De Gaulle à Hennebont, à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU le courrier parvenu à la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan le 3 novembre 2008, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et d'orientation éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la protection judiciaire du Morbihan en date du 29 juin 2009,

VU les observations de la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et d'orientation éducative par courrier transmis le 7 juillet 2009,

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest et par délégation le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 960,61 €	349 982,97 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	269 099,19 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	51 967,28 €	
	Reprise déficit 2007	13 955,89 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	349 982,97 €	349 982,97 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	3 240,58 €

Se décomposant comme suit (décret n° 2006-642 du 31 mai 2006) :  
2 476,58 € du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009 pour 48 actes réalisés ;  
3 851,78 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour 60 actes restant à réaliser ;  
Soit une activité prévisionnelle pour l'année 2009 de **108 IOE** au prix de **3 240,58 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN. - rue René Viviani - 44 062 Nantes CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2009

Le Préfet,  
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

# 10 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

## 09-07-02-004-Arrêté portant approbation du projet de renforcement de l'alimentation électrique du Sud Bretagne et autorisation d'exécution des travaux (construction du poste 400/225 KV Morbihan)

LE PREFET DU MORBIHAN

Le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet, sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Rennes le 2 juillet 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
P./Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Le Chef de Division,  
A. PAISANT-BÉASSE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

# 11 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

## 09-07-17-001-Avis de concours sur titres de cadres de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient en vue de pourvoir 4 postes dans le grade de cadre de santé conformément aux dispositions du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ; et par le décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent compter au 1<sup>er</sup> janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par les décrets susvisés.

Les 4 postes ouverts au concours interne se décomposent comme suit :

Dans la filière INFIRMIERE

↳ Formation d'infirmier – services de soins : 2 postes

Dans la filière MEDICO-TECHNIQUE

↳ Formation préparateur en pharmacie hospitalière : 1 poste

↳ Formation manipulateur d'électroradiologie médicale : 1 poste

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces nécessaires à l'examen de la candidature, indiquer le concours choisi et fournir :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et, notamment, le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du

Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
Direction des Ressources Humaines  
27 rue Docteur Lettry  
B.P. 2233

56322 LORIENT CEDEX

☎ : 02-97-64-91-07

Fax : 02-97-64-92-41

Lorient, le 16/07/2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

## **12 Centre Hospitalier du Centre Bretagne**

### **09-07-16-001-avis de concours sur titres de cadre de santé (5 postes filière infirmière) au Centre Hospitalier du Centre Bretagne**

Un concours sur titres de cadre de santé (5 postes filière infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Références : - Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière

- Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

#### **I -CONDITIONS :**

-Etre fonctionnaire hospitalier titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Ou

-Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

#### **II -MODALITES :**

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé et une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services effectifs accomplis.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de concours, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 16 juillet 2009

La Directrice Adjointe

Chargée des Ressources Humaines,

Mme Nathalie BOUATTOURA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

## **13 Centre Hospitalier Charcot de Caudan**

### **09-07-22-001-Avis de recrutement d'infirmiers cadres de santé par voie de concours interne sur titres**

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) dans les conditions fixées à l'article 2 Titre 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier cadre de santé vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé infirmier, relevant du corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé infirmier, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par voie postale, au plus tard le 21 septembre 2009 le cachet de la poste faisant foi, à:

Directeur des Ressources Humaines  
Centre hospitalier Charcot  
BP 47  
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 22 juillet 2009  
Le Directeur des Ressources Humaines  
J.F.Blanchard

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

## 14 Services divers

### 09-06-03-004-COURS D'APPEL DE RENNES - Décision modificative portant délégation de signature des marchés publics

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES  
et  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional;

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Pascal MORERE, aux fonctions de Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Rennes;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de Monsieur Pascal MORERE:

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 90.000 euros hors taxes ainsi que pour l'émission des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande à Madame Marie Caroline LUNET, directeur de greffe de la cour d'appel ou, en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Chantal PELERIN, chef de service.

Article 3 - Délégation conjointe de leur signature est donnée pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes à Jean Paul THIERY directeur de greffe du Tribunal de Grande Instance de LORIENT ou, en cas d'absence ou d'empêchement à Pierre LAUGEL son adjoint en lieu et place de Florence DONATO directrice de greffe du Tribunal d'Instance de PONTIVY.

Article 4 - La présente décision modifie notre précédente décision du 18 mars 2009.

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux chefs de Juridiction et directeurs de greffe concernés ainsi qu'au trésorier payeur général d'Ille et Vilaine.

Article 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des cinq préfectures du ressort de la Cour d'Appel de Rennes.

Fait à Rennes, le 3 juin 2009  
LE PROCUREUR GENERAL, LE PREMIER PRESIDENT,  
Léonard BERNARD de la GATINAIS Michel COUAILLIER

### **09-07-01-012-RESIDENCE SAINT MICHEL DE KERVOANEC - Avis de concours sur titre d'aptitude pour le recrutement de trois infirmiers**

La Résidence Saint Michel de Kervoanec recrute par concours sur titre d'aptitude 3 INFIRMIER(E)S.

Ce recrutement est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'état infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la publication aux recueils des actes administratifs à la:

Résidence Saint Michel  
Kervoanec  
29400 PLOUGOURVEST  
Plougourvest le 01 juillet 2009

### **09-07-10-004-HÔPITAL LOCAL DU FAOUËT - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier (entretien du bâtiment et sécurité incendie)**

L'Hôpital Local du FAOUËT organise un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier (entretien du bâtiment et sécurité incendie).

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V, ou d'un diplôme au moins équivalent, et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

Le dossier de candidature doit comporter :

une demande écrite à concourir  
un curriculum vitae détaillé  
une copie de l'original des diplômes ou certificats  
une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services accomplis dans le corps.

et être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local  
36 rue des Bergères - BP 57  
56320 LE FAOUËT  
LE FAOUËT, le 10 juillet 2009

### **09-07-15-012-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois postes d'infirmiers de bloc opératoire**

Un concours sur titres d'Infirmier de Bloc Opératoire sera organisé au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir TROIS POSTES D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE.

CONDITIONS A REMPLIR :

Etre titulaire du diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service hospitalier public.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les candidatures accompagnées de la copie des diplômes ou certificats et d'un curriculum vitae doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Mme PICHARD, Directrice des Ressources Humaines  
14 avenue Yves Thépot - BP 1757  
29107 QUIMPER CEDEX,

dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

15 Juillet 2009  
Anne Cécile PICHARD,  
Directrice des Ressources Humaines

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

*Textes certifiés conformes aux originaux  
Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 07/08/2009*